

Département du Gers

Commune de **VILLECOMTAL-SUR-ARROS**

Elaboration du **P**lan **L**ocal d'**U**rbanisme

Arrêté le 19 01 2016

Approuvé le 11 04 2017



1. Rapport de présentation

CHAPITRE 1. INTRODUCTION : LE PLAN LOCAL D'URBANISME, UN NOUVEAU DOCUMENT D'URBANISME.....	1
1.1 GENERALITES	2
1.2 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	3
1.3 CONTENU.....	3
1.4 COMPATIBILITE AU TITRE DE L'ARTICLE L151 DU CODE DE L'URBANISME	4
CHAPITRE 1. DIAGNOSTIC TERRITORIAL	5
1.1 PRESENTATION GENERALE	6
1.1.1 <i>Situation géographique</i>	6
1.1.2 <i>Situation administrative</i>	7
1.1.3 <i>Intercommunalité</i>	7
1.2 ANALYSE SOCIO-ECONOMIQUE	10
1.2.1 <i>La démographie</i>	10
1.2.2 <i>La population active</i>	13
1.2.3 <i>Le logement</i>	16
1.2.4 <i>Les activités économiques</i>	21
1.2.5 <i>Le diagnostic agricole</i>	24
1.2.6 <i>Les projets communaux</i>	44
1.3 L'ANALYSE DE LA CARTE COMMUNALE	45
1.4 L'ANALYSE DE LA CONSOMMATION FONCIERE.....	49
CHAPITRE 2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	52
2.1 LE MILIEU PHYSIQUE	53
2.1.1 <i>Le contexte climatique</i>	53
2.1.2 <i>La géologie</i>	54
2.1.3 <i>Le relief</i>	56
2.1.4 <i>L'hydrographie</i>	58
2.2 LE MILIEU NATUREL.....	59
2.2.1 <i>Les sites protégés et les espaces naturels d'intérêt écologique</i>	59
2.2.2 <i>Les différents milieux naturels</i>	61
2.2.3 <i>La trame verte et bleue</i>	63
2.2.4 <i>Les enjeux environnementaux</i>	68
2.3 LA GESTION DES RESSOURCES NATURELLES	70
2.3.1 <i>La gestion des cours d'eau</i>	70
2.3.2 <i>La sensibilité de la ressource en eau</i>	74

2.4 LES RISQUES MAJEURS	76
2.4.1 <i>Les risques naturels</i>	76
2.4.2 <i>Les risques technologiques</i>	78
2.5 LES POLLUTIONS ET LES NUISANCES.....	78
2.5.1 <i>Pollution des milieux aquatiques</i>	78
2.5.2 <i>Nuisances sonores</i>	78
2.6 LE CHANGEMENT CLIMATIQUE.....	79
2.6.1 <i>Le profil énergie-climat</i>	79
CHAPITRE 3. CADRE DE VIE.....	81
3.1 L'OCCUPATION DU SOL	82
3.2 LE PAYSAGE	83
3.3 L'URBANISATION.....	86
3.3.1 <i>Approche historique</i>	86
3.4 L'ARCHITECTURE	90
3.4.1 <i>L'Architecture traditionnelle</i>	90
3.4.2 <i>Le patrimoine</i>	91
3.4.3 <i>l'architecture contemporaine</i>	93
3.5 LA VOIRIE ET LES DEPLACEMENTS	94
3.5.1 <i>La voirie</i>	94
3.5.2 <i>Les navettes domicile – travail</i>	94
3.5.3 <i>L'accidentologie</i>	96
3.5.4 <i>Les transports en commun</i>	96
3.5.5 <i>Les modes de déplacement doux</i>	96
3.6 LES EQUIPEMENTS	96
3.6.1 <i>Les équipements communaux</i>	96
3.6.2 <i>Les équipements scolaires</i>	96
3.6.3 <i>Les équipements sportifs</i>	96
3.7 LE FONCIER COMMUNAL	96
3.8 LES RESEAUX	97
3.8.1 <i>Le réseau d'Adduction d'Eau Potable</i>	97
3.8.2 <i>Le réseau d'assainissement</i>	97
3.8.3 <i>La gestion des déchets</i>	97
3.9 LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE.....	98

CHAPITRE 4. LA JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS 99

4.1	LES CHOIX RETENUS DANS LE PADD	100
4.1.1	<i>Objectifs généraux</i>	100
4.1.2	<i>Présentation et justification du PADD</i>	101
4.2	LES CHOIX RETENUS DANS LES OAP	105
4.2.1	<i>OAP ouest – lieux dits « Peyrous »</i>	105
4.2.2	<i>OAP EST – lieux dits à « Terre-Hort » et à « Gay »</i>	106
4.3	LES CARACTERISTIQUES DES DIFFERENTES ZONES	108
4.3.1	<i>Vue d’ensemble</i>	108
4.3.2	<i>La zone urbaine</i>	109
4.3.3	<i>Les zones à urbaniser</i>	110
4.3.4	<i>La zone agricole</i>	111
4.3.5	<i>La zone naturelle</i>	112
4.4	LES REGLES APPLICABLES A CHAQUE ZONE	114
4.4.1	<i>Les règles applicables aux zones urbaines</i>	114
4.4.2	<i>Les règles applicables aux zones à urbaniser</i>	117
4.4.3	<i>Les règles applicables aux zones agricoles</i>	119
4.4.4	<i>Les règles applicables aux zones naturelles</i>	121
4.5	LES AUTRES LIMITATIONS REGLEMENTAIRES	122
4.5.1	<i>Les emplacements réservés</i>	122
4.5.2	<i>Les éléments paysagers</i>	123
4.5.3	<i>Les Espaces Boisés Classés</i>	123
4.5.4	<i>Les bâtiments agricoles pouvant changer de destination</i>	124
4.5.5	<i>La compatibilité du PLU avec le SDAGE Adour-Garonne</i>	130

CHAPITRE 5. LES INCIDENCES DU PLU SUR L’ENVIRONNEMENT 131

5.1	EVALUATION DES INCIDENCES.....	132
5.1.1	<i>Bilan global du PLU</i>	132
5.1.2	<i>Evolution de la population et du parc de logements</i>	133
5.1.3	<i>Exposition aux risques et aux nuisances</i>	135
5.1.4	<i>Les déplacements et la sécurité routière</i>	135
5.1.5	<i>L’environnement, la gestion économe des sols, le paysage</i>	136
5.2	MESURES DE PRESERVATION ET DE MISE EN VALEUR	136
5.2.1	<i>Prévention des risques et des nuisances</i>	136
5.2.2	<i>Les déplacements et la sécurité routière</i>	137
5.2.3	<i>L’environnement, la gestion économe des sols, le paysage</i>	137
5.3	INDICATEURS DE SUIVI DU PLU.....	140

CHAPITRE 1. INTRODUCTION : LE PLAN LOCAL D'URBANISME, UN NOUVEAU DOCUMENT D'URBANISME

1.1 GENERALITES

■ UNE DEMARCHE DE PROJET

La loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000, confortée par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, a remplacé les Plans d'Occupation des Sols (POS) par les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) qui constituent ainsi un des nouveaux documents de base de la planification urbaine.

Les dernières évolutions législatives et réglementaires, loi portant Engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 et la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010, ont apporté de nouvelles modifications au contenu de ce type de document.

Ces évolutions ne sont pas purement formelles : elles introduisent des modifications substantielles du contenu de ce document et des procédures liées à son élaboration et à sa gestion dans le temps.

Alors que le POS, qui pouvait concerner tout ou partie d'une commune, avait pour objet de réglementer l'occupation des sols, le PLU est l'expression et la mise en œuvre d'un projet appliqué à l'ensemble d'un territoire communal ou intercommunal et qui respecte les principes de développement durable.

L'approche essentiellement foncière de l'urbanisme qui caractérisait le POS est remplacée par une approche de projet, portée par la collectivité. Cette évolution trouve sa traduction avec la mise en place d'un document référent, **le Projet d'Aménagement et de Développement Durables** (PADD), à partir duquel est élaboré le règlement du PLU.

Le PLU est ainsi élaboré dans **une démarche qui s'efforce de concilier le développement économique, l'équité sociale et la protection de l'environnement**. Il s'agit d'assurer un équilibre entre le développement urbain et la protection des espaces naturels, de favoriser la diversité des fonctions urbaines et de la mixité sociale dans l'habitat et de prendre en compte l'environnement en particulier au travers de la préservation et remise en bon état des continuités écologiques.

Le PLU doit de plus présenter une analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers des dix dernières années et justifier les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêté dans le PADD.

Cette élaboration est réalisée dans le respect d'une part des principes énoncés aux articles du Code de l'urbanisme¹ et, d'autre part de l'obligation de compatibilité du PLU avec les documents d'intérêt communautaire qui ont une valeur supra communale : le cas échéant, Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), Plan de Déplacement Urbain, Programme Local de l'Habitat, Schéma de Mise en Valeur de la Mer, Loi Montagne, ou Loi Littorale, Charte de Parc Naturel Régional et Schéma Directeur d'Aménagement et des Gestion des Eaux.

■ UNE PROCEDURE CONCERTEE

La démocratisation de la procédure constitue le second changement important introduit par le nouveau cadre législatif. L'élaboration du PLU doit donner lieu à la mise en place d'une **procédure de concertation préalable avec la population**.

¹ Articles qui prévoient l'équilibre entre :

- 1) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- 2) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- 3) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- 4) La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;
- 5) La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;
- 6) La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Cette concertation doit être organisée en amont des études afin de permettre des modifications du projet, tant dans sa nature et que dans ses orientations. Le bilan de cette concertation, justifiant de la prise en compte des remarques dans l'élaboration du document final, sera réalisé un préalable à l'arrêt du projet de PLU.

Cette disposition a pour objectif de faire du PLU *un projet territorial concerté*.

1.2 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Suite au décret n°2012-995 du 23 août 2012, entré en vigueur le 1er février 2013, sauf exceptions, les documents d'urbanisme doivent, en raison de leurs incidences sur l'environnement, faire l'objet d'une évaluation environnementale soit de manière systématique, soit après un examen au cas par cas par l'autorité administrative de l'Etat désignée à cet effet.

En application de ce texte, il s'avère que le PLU de la commune de Villecomtal-sur-Arros ne relève pas d'une évaluation environnementale systématique : le PLU n'est pas un PLU intercommunal ; il ne comprend pas tout ou partie d'un site Natura 2000 ; il ne couvre pas une commune littorale au sens de l'article 321-2 du code de l'environnement.

Conformément à l'article du code de l'urbanisme, la commune a saisi l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement après le débat relatif aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU (le PADD). La commune a été dispensée d'évaluation environnementale par décision du 21 juillet 2015.

1.3 CONTENU

Le PLU comprendra :

- Un rapport de présentation

C'est le document de présentation générale du PLU qui établit les liens entre les différentes pièces du dossier en justifiant les choix retenus. Conformément à l'article du code de l'urbanisme, ce document :

- Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L;
- Analyse l'état initial de l'environnement, présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifie les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard, notamment, des objectifs fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale, et des dynamiques économiques et démographiques ;
- Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et, le cas échéant, les orientations d'aménagement et de programmation ; il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles et des orientations d'aménagement et de programmation mentionnées au 1 de, des règles qui y sont applicables, notamment au regard des objectifs et orientations du projet d'aménagement et de développement durables. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article;
- Evalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ;
- Précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article.
 - Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Le PADD présente le projet communal global et définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues par la commune : il constitue le cadre de cohérence des questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacement, de paysage et d'environnement. Le PADD n'est pas juridiquement opposable aux tiers.

- Les orientations d'aménagement et de programmation

Etablies en cohérence avec le PADD, ces orientations d'aménagement et de programmation concernent certains secteurs spécifiques du territoire communal.

Elles sont destinées à mettre en valeur, à réhabiliter, à restructurer ou à aménager, à prévoir les actions et les opérations à mettre en œuvre « notamment pour mettre en

valeur l'environnement, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ».

Elles prennent la forme de schémas d'aménagement de principe qui peuvent notamment préciser les principales caractéristiques des accès, voies et espaces publics.

- Le règlement

Opposable aux tiers, il traduit réglementairement le PADD auquel il est subordonné. Il comprend des documents graphiques et des dispositions réglementaires qui constituent un ensemble indissociable et complémentaire.

Il a pour objet d'appliquer au territoire couvert par le PLU le zonage prévu par les textes avec en particulier la mise en place de quatre types de zones : les zones urbaines (dites U), les zones à urbaniser (dites AU), les zones agricoles (dites A) et les zones naturelles ou forestières (dites N).

En complément, il fixe la nature et les conditions de l'occupation de l'espace à l'intérieur de chacune de ces zones.

- Les annexes

Elles sont données à titre d'information en application des articles R.123-13 et R.123-14 du code de l'urbanisme afin de permettre aux habitants, aux acteurs économiques, aux aménageurs... d'avoir une connaissance aussi exhaustive que possible des contraintes qui s'appliquent à ce territoire.

- Programme Local de l'Habitat,
- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement,
- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) en application de l'article L. 212-3 du même code.

Le territoire communal de Villecomtal-sur-Arros est concerné par l'application :

- Du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne ;
- Du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable de Midi-Pyrénées ;
- Du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour amont.

1.4 COMPATIBILITE AU TITRE DE L'ARTICLE L151 DU CODE DE L'URBANISME

Le cas échéant, l'article du code de l'urbanisme impose au PLU d'être compatible avec les documents listés ci-dessous :

- Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT),
- Schéma de secteur,
- Schéma de mise en valeur de la mer,
- Charte d'un Parc Naturel Régional ou National,
- Plan de Déplacement Urbain,

CHAPITRE 1. DIAGNOSTIC TERRITORIAL

1.1 PRESENTATION GENERALE

1.1.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE

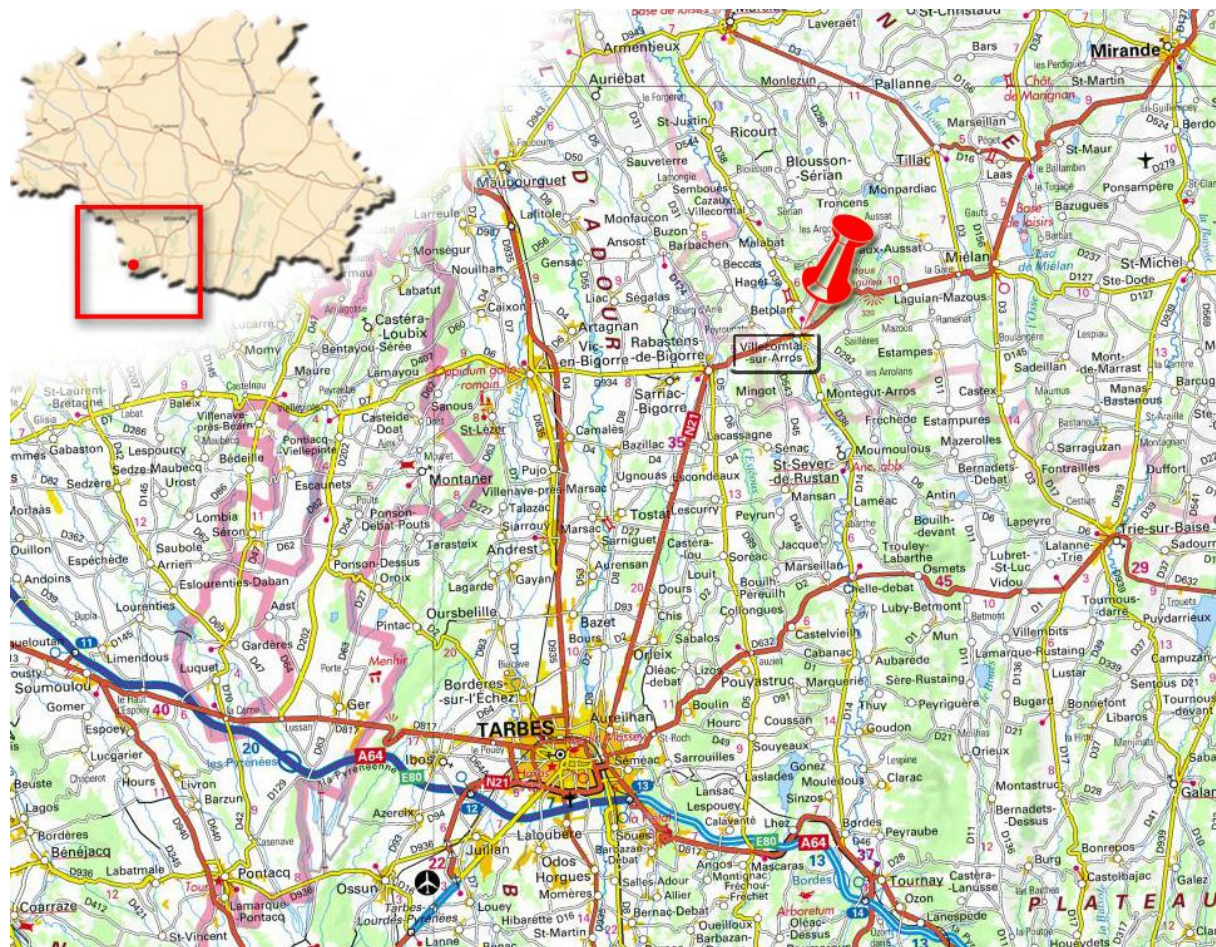
Villecomtal-sur-Arros est un village rural du Gers, en limite du département des Hautes-Pyrénées. Traversé par la RN 21 (axe Auch/Tarbes), il se situe à une vingtaine de kilomètres de Tarbes et de Miranda.

Au cœur de la vallée de l'Arros la commune occupe une superficie de 1117 ha et son altitude varie entre 168 et 318 mètres.

Communes limitrophes :

- Betplan ;
- Haget ;
- Laguian-Mazous ;
- Montégut-Arros ;
- Rabastens de Bigorre (Hautes-Pyrénées).

⇒ **UN VILLAGE SITUE A LA CROISEE DE LA RN21 ET DE LA VALLEE DE L'ARROS, A 30 MINUTES DE TARDES ET DE L'A64.**



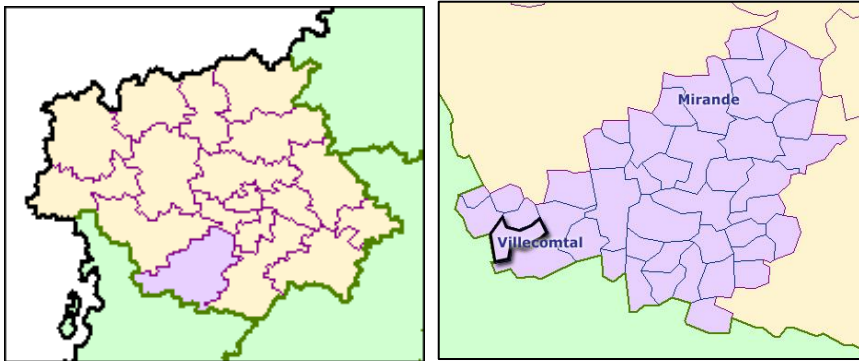
Source : IGN – Géoportail

1.1.2 SITUATION ADMINISTRATIVE

Villecomtal-sur-Arros appartient au canton de Mirande-Astarac et à l'arrondissement de Mirande.

■ UNE COMMUNE PLUTOT TOURNEE VERS LES HAUTES-PYRENEES.

La commune appartient au bassin de vie de Vic-en-Bigorre, et à la zone d'emplois de Tarbes-Lourdes, dans les Hautes-Pyrénées.



Source : GeoFLA® ©IGN Insee 2015

1.1.3 INTERCOMMUNALITE

INTERCOMMUNALITE TECHNIQUE

La commune adhère aux établissements de coopération intercommunale suivants :

- Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne² ;
- SIAEP de la vallée de l'Arros (Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable) ;

² Ici plus particulièrement pour les compétences d'ordre technique telles que l'entretien de la voirie communautaire, la gestion du SPANC...

- Syndicat d'aménagement des vallées du bassin de l'Arros (gestion des cours d'eau)
- SMCD du secteur Sud (Syndicat Mixte de Collecte des Déchets) ;
- Syndicat Intercommunal des Transports Scolaires ;
- SDEG (Syndicat Départemental d'Energies du Gers).

INTERCOMMUNALITE DE PROJET

■ LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ASTARAC ARROS EN GASCOGNE

La commune adhère à la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne, créée le 1^{er} janvier 2013 et composée de 37 communes, résultant de la fusion des communautés de communes Hautes Vallées de Gascogne et Vals et Villages en Astarac. Elle exerce les compétences suivantes :

► COMPETENCES OBLIGATOIRES

- **Aménagement de l'espace** : réalisation des ZAC à vocation économique sur les zones d'activités d'intérêt communautaire / constitution de réserves foncières / adhésion à un Pays.
- **Actions de développement économique** : création, gestion et développement de la zone d'activités des Trouettes à Miramont d'Astarac / création, gestion et développement de la zone d'activités autour du site des établissements Danone localisés à Villecomtal sur Arros / actions en faveur de l'emploi / communication, information, promotion des activités de tourisme rural / aides à l'immobilier d'entreprises.

► LES COMPETENCES OPTIONNELLES

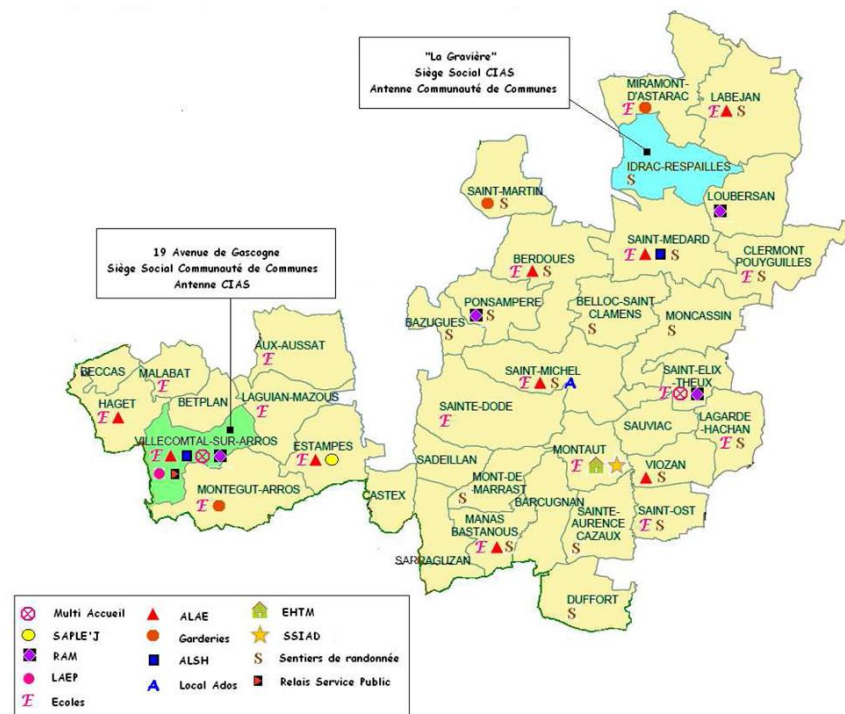
- **Protection et mise en valeur de l'environnement** : assainissement / entretien des rivières / collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.
- Politique du logement et du cadre de vie.

- **Voirie** : création, entretien et aménagement de voiries définies.
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire.
- **Action sociale d'intérêt communautaire** : pôle services à la personne / pôle petite enfance et enfance jeunesse.

► LES COMPETENCES FACULTATIVES

- Restauration scolaire.
- Accompagnateur transport scolaire.
- Développement du tourisme rural.
- Création et gestion d'infrastructures et réseaux de télécommunications à très haut débit.

Le territoire de la communauté de communes



Source : Communauté de communes Astarac Arros en Gascogne

▪ LE PAYS VAL D'ADOUR

Par sa proximité, l'espace communal est naturellement solidaire de celui du Pays Val d'Adour. Cependant, suite à la loi ALUR et au transfert de la compétence SCoT aux communautés de communes, la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne a dû se retirer du SCoT Val d'Adour.

Villecomtal-sur-Arros n'est plus attachée au périmètre du Pays Val d'Adour.

▪ LE SDAGE ADOUR-GARONNE

Villecomtal-sur-Arros s'inscrit dans le périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne. Il s'agit d'un document qui planifie la gestion équilibrée des ressources en eau et des milieux aquatiques du bassin Adour-Garonne. Il précise l'organisation et le rôle des acteurs, les modes de gestion et les dispositions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs qualitatifs et quantitatifs qu'il fixe pour l'ensemble des milieux aquatiques.

Le SDAGE Adour-Garonne

Le nouveau SDAGE du bassin Adour-Garonne 2016-2021 est applicable depuis le 21 12 2015.

Un programme de mesures (PDM) est associé au SDAGE. Il traduit ses dispositions sur le plan opérationnel en listant les actions à réaliser au niveau des territoires pour atteindre ses objectifs.

Les axes prioritaires

Pour atteindre les objectifs du SDAGE, trois axes ont été identifiés prioritaires :

- ▶ Réduire les pollutions diffuses ;
- ▶ Restaurer le fonctionnement de tous les milieux aquatiques ;
- ▶ Maintenir des débits suffisants dans les cours d'eau en période d'étiage en prenant en compte le changement climatique (gestion rationnelle des ressources en eau).

Les orientations fondamentales

Six orientations fondamentales constituent l'ossature du SDAGE. Elles précisent les priorités d'action pour atteindre les objectifs fixés :

- ▶ Créer les conditions favorables à une bonne gouvernance ;
- ▶ Réduire l'impact des activités sur les milieux aquatiques ;
- ▶ Gérer durablement les eaux souterraines et préserver les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides ;
- ▶ Assurer une eau de qualité pour des activités et usages respectueux des milieux aquatiques ;
- ▶ Maîtriser la gestion quantitative de l'eau dans la perspective du changement climatique ;
- ▶ Privilégier une approche territoriale et placer l'eau au cœur de l'aménagement du territoire.

Une portée juridique forte

Selon le code de l'environnement, les acteurs proposant des programmes d'actions ou prenant des décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent les rendre compatibles avec le SDAGE qui est opposable à l'ensemble des actes administratifs.

Le PLU doit ainsi être compatible avec ce document au titre de l'article L212-1 du code de l'environnement.

1.2 ANALYSE SOCIO-ECONOMIQUE

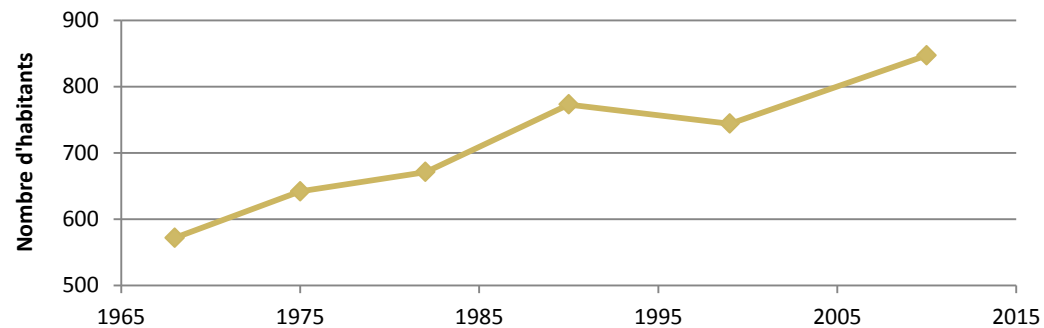
1.2.1 LA DEMOGRAPHIE

Evolution de la population entre 1982 et 2010

	1982	1990	1999	2010
Population	671	773	744	847
Evolution absolue	+ 102	- 29	+ 103	
Evolution globale	+ 15,2 %	- 3,75 %	+ 13,8 %	
Evolution annuelle	+ 1,8 %	- 0,4 %	+ 1,2 %	
due au solde naturel	+ 0,2 %	- 0,1 %	+ 0,1 %	
due au solde migratoire	+ 1,6 %	- 0,4 %	+ 1,1 %	

Source : INSEE – RP 2010

Evolution de la population depuis 1968



Source : INSEE – RP 2010

⇒ **UNE AUGMENTATION SENSIBLE DE LA POPULATION DANS LES ANNEES 1980.**

⇒ **APRES UNE LEGERE DECROISSANCE DEMOGRAPHIQUE AU COURS DES ANNEES 1990, LA TENDANCE EST A NOUVEAU A L'AUGMENTATION DE POPULATION.**

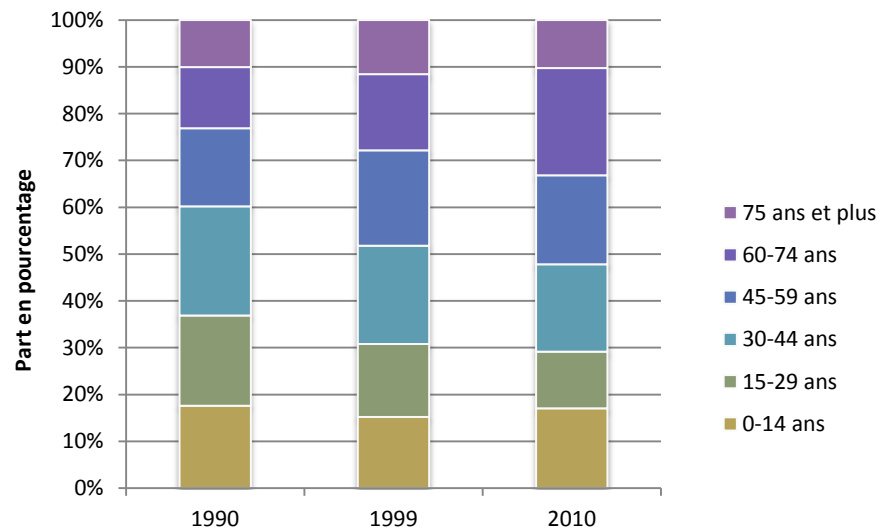
⇒ **LE SOLDE NATUREL REDEVIENT POSITIF MAIS LA CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE EST ESSENTIELLEMENT DUE A L'ARRIVEE DE NOUVEAUX HABITANTS.**

Evolution de la répartition par classes d'âges entre 1990 et 2010

	1990	1999	2010
0 – 14 ans	136	113	144
15 – 29 ans	149	116	103
30 – 44 ans	180	156	158
45 – 59 ans	129	152	161
60 – 74 ans	101	121	194
75 ans et plus	78	86	87

Source : INSEE – RP 2010

Evolution de la part des différentes classes d'âges entre 1990 et 2010



Source : INSEE – RP 2010

⇒ **UNE POPULATION VIEILLISSANTE.**

⇒ **1/3 DE LA POPULATION A PLUS DE 60 ANS ALORS QU'EN 1990 ILS ETAIENT SEULEMENT 23%.**

⇒ **LES JEUNES DE 15-29 ANS SONT LES MOINS NOMBREUX ET REPRESENTENT 12% DE LA POPULATION.**

⇒ **LES 60-74 ANS SONT LES PLUS NOMBREUX : 23% DES HABITANTS**

Mouvements de population entre 1982 et 2010

	1982	1990	1999	2010
Solde migratoire	+ 92	- 25	+ 93	
Solde naturel	+ 10	- 4	+ 10	
Nombre de décès	57	63	96	
Nombre de naissances	67	59	106	

Source : INSEE – RP 2010 – Etat civil

⇒ **UNE DYNAMIQUE ASSEZ SEMBLABLE A CELLE DES ANNEES 1980.**

⇒ **UN NOMBRE IMPORTANT DE NAISSANCES, MAIS QUI PARTICIPE PEU A LA CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE COMPTE-TENU DU NOMBRE IMPORTANT DE DECES.**

⇒ **UN TERRITOIRE QUI ACCUEILLE DE NOUVELLES POPULATIONS.**

Evolution de la population cantonale (canton avant 2015) entre 1990 et 2010

	1990	1999	2010	1990 / 1999	1999 / 2010
Aux-Aussat	201	201	260	0 %	+ 29,4 %
Barcugnan	164	143	120	- 12,8 %	- 16,1 %
Betplan	120	136	113	+ 13,3 %	- 16,9 %
Castex	87	88	94	+ 1,1 %	+ 6,8 %
Duffort	149	141	136	- 5,4 %	- 3,5 %
Estampes	189	171	169	- 9,5 %	- 1,2 %
Haget	329	293	312	- 10,9 %	+ 6,5 %
Laguian-Mazous	237	303	278	+ 27,8 %	- 8,3 %
Malabat	89	87	97	- 2,2 %	+ 11,5 %
Manas-Bastanous	122	105	89	- 13,9 %	- 15,2 %
Miélan	1290	1259	1215	- 2,4 %	- 3,5 %
Montaut	134	117	114	- 12,7 %	- 2,6 %
Mont-de-Marrast	100	102	107	+ 2 %	+ 4,9 %
Montégut-Arros	328	286	289	- 12,8 %	+ 1 %
Sadeillan	93	79	83	- 15,1 %	+ 5,1 %
Sainte-Aurence-Cazaux	138	121	124	- 12,3 %	+ 2,5 %
Sainte-Dode	264	237	223	- 10,2 %	- 5,9 %
Sarraguzan	88	84	97	- 4,5 %	+ 15,5 %
Villecomtal-sur-Arros	773	744	847	- 3,8 %	+ 13,8 %
Total Canton	4895	4697	4767	- 4 %	+ 1,5 %

Source : INSEE – RP 2010

⇒ **UN CANTON PEU ATTRACTIF QUI PERD DES HABITANTS AU COURS DES ANNEES 1990.**

⇒ **UNE REPRISE DE LA CROISSANCE SUR CERTAINES COMMUNES DEPUIS UNE DIZAINE D'ANNEES.**

1.2.2 LA POPULATION ACTIVE

La population active entre 1990 et 2010

	1990	1999	2010	1999 / 2010
Population totale	773	744	847	+ 13,8 %
Population de plus de 15 ans	637	631	703	+ 11,4 %
Population active totale	331	349	363	+ 4 %
Taux d'activité	52 %	55,3 %	51,6 %	-
Actifs ayant un emploi	288	313	312	0 %
Taux de chômage	14,9 %	10,3 %	13,9 %	-

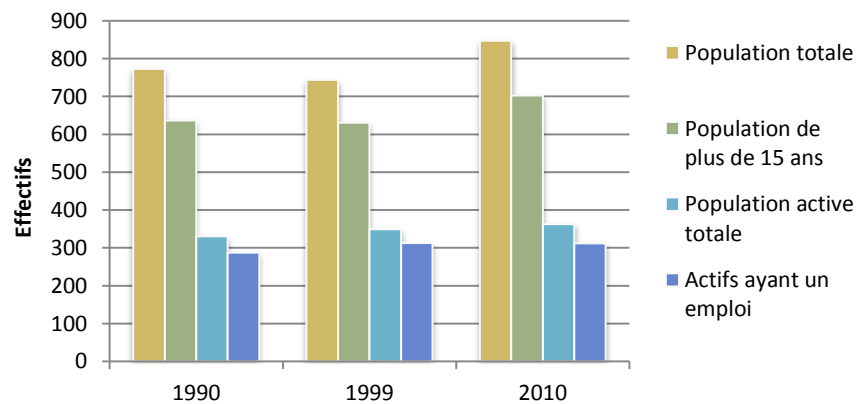
Source : INSEE – RP 2010

⇒ **UNE POPULATION ACTIVE QUI AUGMENTE 3 FOIS MOINS VITE QUE LA POPULATION DE PLUS DE 15 ANS.**

⇒ **UNE DIMINUTION DU TAUX D'ACTIVITE ET UNE AUGMENTATION DU NOMBRE DE RETRAITES.**

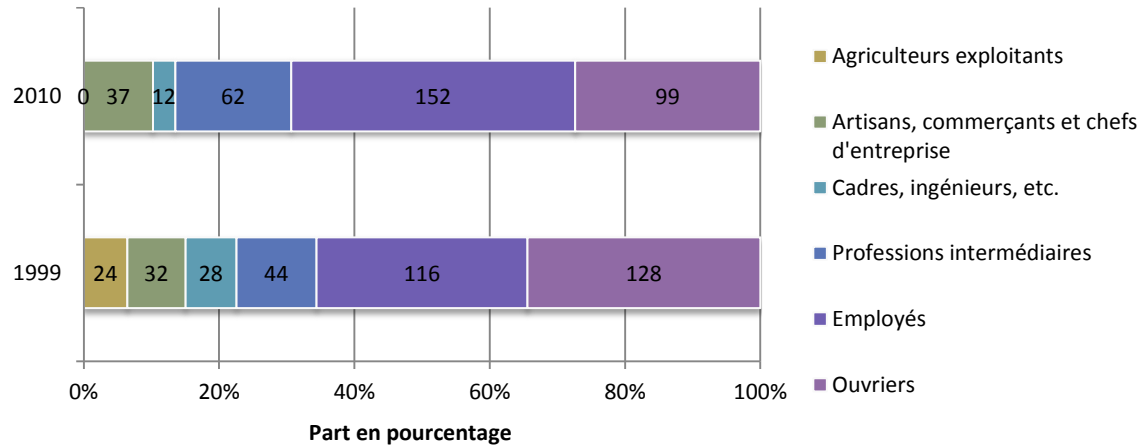
⇒ **UN TAUX DE CHOMAGE EN HAUSSE ET SUPERIEUR A LA MOYENNE DEPARTEMENTALE DE 8,9%.**

Evolution de la population active entre 1990 et 2010



Source : INSEE – RP 2010

Evolution de la part des catégories socio-professionnelles entre 1999 et 2010



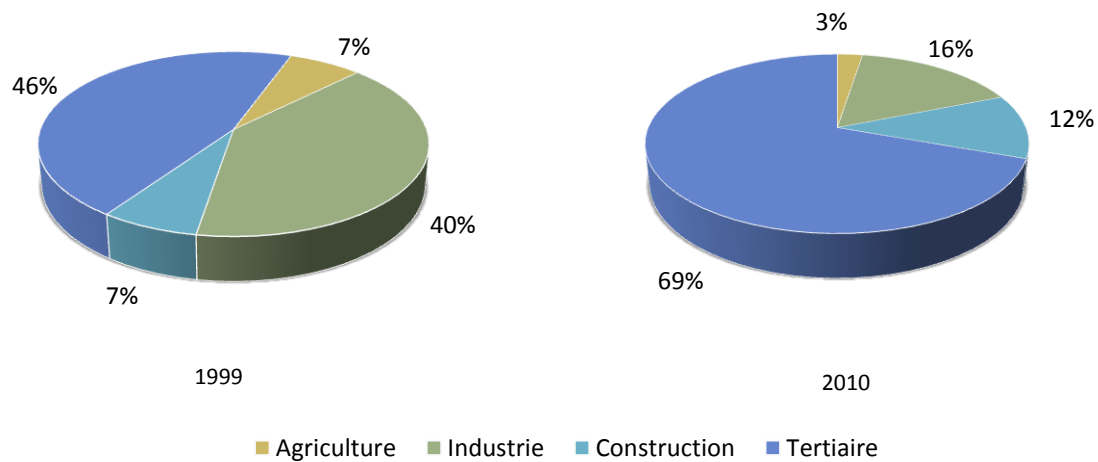
Source : INSEE – RP 2010

⇒ **UNE GRANDE MAJORITE D'EMPLOYES, SUIVIS PAR LES OUVRIERS, REPRESENTANT AU TOTAL PRES DE 70% DE LA POPULATION.**

⇒ **UNE HAUSSE SIGNIFICATIVE DU NOMBRE ET DE LA PART D'ACTIFS EXERÇANT UNE PROFESSION INTERMEDIAIRE.**

⇒ **DES DONNEES ERRONEES CONCERNANT L'AGRICULTURE PUISQUE 12 EXPLOITATIONS SONT RECENSEES SUR LA COMMUNE.**

Répartition des actifs ayant un emploi par secteurs d'activité en 1999 et 2010



⇒ **UNE NETTE DIMINUTION DES ACTIFS EXERÇANT UNE ACTIVITE INDUSTRIELLE, AU BENEFICE DU SECTEUR TERTIAIRE.**

⇒

Source : INSEE – RP 2010

Lieu de travail des actifs ayant un emploi en 1999 et 2010

	1999		2010	
	Valeur absolue	Valeur relative	Valeur absolue	Valeur relative
Villecomtal-sur-Arros	157	50,2 %	118	37,6 %
Dans une autre commune	156	49,8 %	196	62,4 %
Située dans le Gers	36	11,5 %	51	16,3 %
Située dans un autre département de Midi-Pyrénées	112	35,8 %	133	42,2 %
Située dans une autre région en France métropolitaine	8	2,6 %	10	3,3 %
Située dans un Dom, Com, à l'étranger	0	0 %	2	0,7 %

Source : INSEE – RP 2010

⇒ **LA MOITIE DES ACTIFS TRAVAILLENT A VILLECOMTAL-SUR-ARROS.**

⇒ **LES ACTIFS TRAVAILLANT HORS COMMUNE, EXERCENT LEUR ACTIVITE MAJORITAIREMENT DANS LES HAUTES-PYRENEES.**

Lieu de travail des actifs ayant un emploi selon la catégorie socio-professionnelle en 2010

	Villecomtal-sur-Arros	Autre commune du Gers	Autre dép. de Midi-Pyrénées	Autre région en France métrop.	Dom, Com, étranger
Agriculteurs exploitants	--	--	--	--	--
Artisans, commerçants et chefs d'entreprise	85,7 %	--	14,3 %	--	--
Cadres, ingénieurs, etc.	33,3 %	33,3 %	33,4 %	--	--
Professions intermédiaires	60 %	--	26,7 %	6,7 %	6,6 %
Employés	36 %	12,8 %	48 %	3,2 %	--
Ouvriers	39,2 %	17,4 %	39,1 %	4,3 %	--

Source : INSEE – RP 2010

⇒ **LES ARTISANS, COMMERÇANTS OU CHEFS D'ENTREPRISE EXERCENT PRINCIPALEMENT LEUR ACTIVITE SUR LA COMMUNE, SUIVIS PAR LES PROFESSIONS INTERMEDIAIRES.**

⇒ **LES EMPLOYES, OUVRIERS ET CADRES SONT PLUS MOBILES.**

1.2.3 LE LOGEMENT

Evolution du parc logement entre 1982 et 2010

	1982		1990		1999		2010	
Nombre total de logements	278		337		368		439	
Evolution globale	+ 21,2 %		+ 9,2 %		+ 19,3 %			
Evolution annuelle	+ 2,6 %		+1 %		+ 1,7 %			
Evolution absolue	+ 59		+ 31		+ 71			
Résidences principales	239	86 %	307	91,2 %	327	88,8 %	386	88 %
Résidences secondaires	21	7,5 %	15	4,4 %	24	6,5 %	16	3,7 %
Logements vacants	18	6,5 %	15	4,4 %	17	4,7 %	36	8,3 %

Source : INSEE – RP 2010

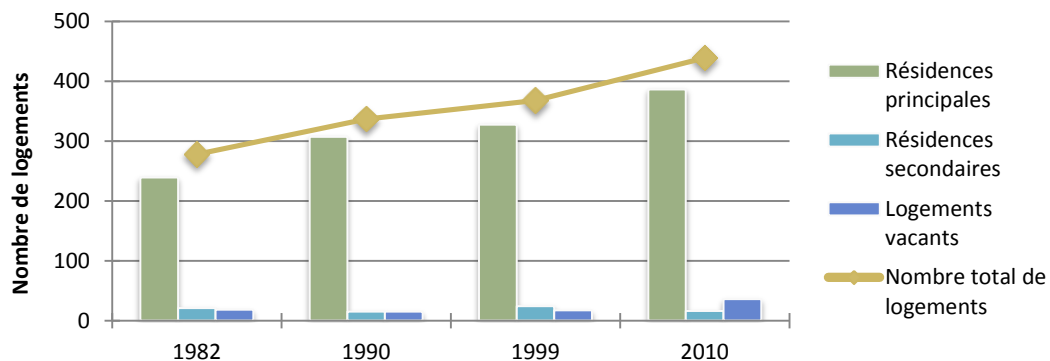
⇒ **UNE CROISSANCE CONTINUE DU PARC DE LOGEMENT.**

⇒ **1 NOUVEAU LOGEMENT POUR L'ARRIVEE DE 1,5 HABITANT.**

⇒ **UN PARC COMPOSE ESSENTIELLEMENT DE RESIDENCES PRINCIPALES.**

⇒ **UNE PART CROISSANTE DE LOGEMENTS VACANTS : 43 VACANTS EN 2014, SOIT PRESQUE 10% DU PARC (23 VACANTS SELON LES DONNEES DE LA COMMUNE)**

Evolution du parc logement entre 1982 et 2010



Dynamique de la construction : logements autorisés entre 2003 et 2012

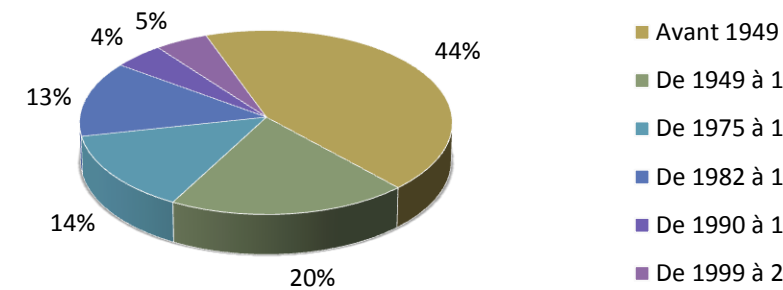
	Logements individuels purs	Logements individuels groupés	Logements collectifs	Total	SHON en m ²	SHON totale	SHON moyenne en m ²
2003	0	0	0	0	0	--	
2004	1	0	0	1	204	204	
2005	4	10	0	14	1643	117	
2006	11	3	0	14	1671	119	
2007	4	0	3	7	530	76	
2008	5	0	9	14	1428	102	
2009	2	0	0	2	301	150	
2010	5	0	5	10	751	75	
2011	6	0	0	6	649	108	
2012	6	0	0	6	780	130	
Total	44	13	17	74	7957	107	

Source : Ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement – Sitadel2



Résidences principales en 2008³ selon la période d'achèvement

³ Données 2010 non disponibles



Source : INSEE – RP 2008

⇒ **74 LOGEMENTS AUTORISES EN 10 ANS.**

⇒ **60 % DE PAVILLONS INDIVIDUELS.**

⇒ **23% DE LOGEMENTS COLLECTIFS.**

⇒ **36% DES LOGEMENTS ONT ETE CONSTRUIES APRES 1975.**

⇒ **2/3 DES LOGEMENTS SONT OCCUPES PAR LEURS PROPRIETAIRES**

⇒ 59 LOGEMENTS HLM SONT RECENSES SUR LA COMMUNE.

⇒ **Ancienneté d'emménagement dans la résidence principale en 2010**

	Nombre de ménages	Part des ménages	Nombre moyen de pièces par logement	Nombre moyen de pièces par personne
Depuis moins de 2 ans	53	13,8 %	4	1,8
De 2 à 4 ans	78	20,2 %	4,1	1,7
De 5 à 9 ans	6	16 %	4,5	1,8
10 ans ou plus	193	50 %	4,8	2,4
Ensemble	386	100 %	4,5	2

Source : INSEE – RP 2010

Lieu de résidence 5 ans auparavant

	2008	
	nb	%
Population totale	755*	100 %
	Habitaient 5 ans auparavant	
Le même logement	506	67 %
Un autre logement de Villecomtal-sur-Arros	38	5 %
Une autre commune du Gers	57	7,6 %
Un autre département de Midi-Pyrénées	74	9,8 %

Une autre région de France métropolitaine	71	9,4 %
Une autre région dans un Dom	6	0,8 %
A l'étranger	3	0,4 %

*Population totale de 5 ans ou plus

Source : INSEE – RP 2008 – Données 2010 non disponibles

⇒ **DES LOGEMENTS PLUS PETITS AU COURS DU TEMPS.**

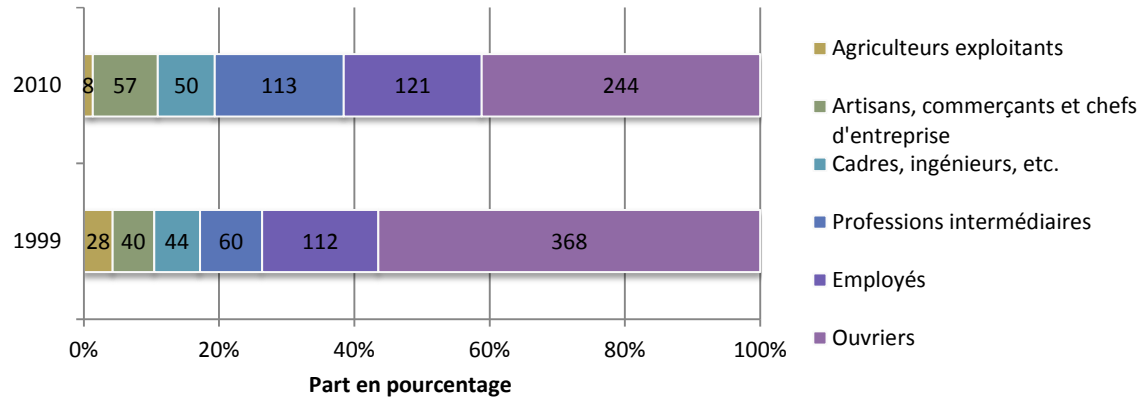
⇒ **EN 2008, 28% DES VILLECOMTOIS HABITAIENT LA COMMUNE DEPUIS MOINS DE 5 ANS**

⇒ **LES NOUVEAUX HABITANTS VIENNENT MAJORITAIREMENT DE MIDI-PYRENEES (62%).**

1.2.4 LES ACTIVITES ECONOMIQUES

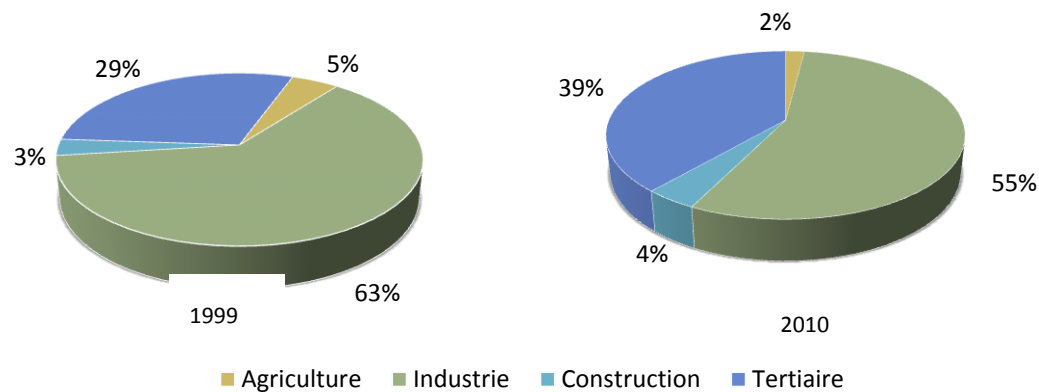
LES EMPLOIS

Evolution de la part des catégories socio-professionnelles des emplois entre 1999 et 2010



Source : INSEE – RP 2010

Répartition des emplois par secteurs d'activité en 1999 et 2010



Source : INSEE – RP 2010

⇒ **UNE DIMINUTION NOTOIRE DU NOMBRE D'EMPLOIS (ENVIRON 60), PRINCIPALEMENT DES POSTES D'OUVRIERS.**

⇒ **UNE AUGMENTATION DE LA PART DES EMPLOIS DE PROFESSIONS INTERMÉDIAIRES.**

⇒ **L'EMPLOI LIÉ AU SECTEUR INDUSTRIEL EN NET RECU.**

La construction de locaux d'activités et de service public entre 2003 et 2012 (en m²)

	Locaux commerce	de	Locaux industriels	Locaux agricoles	Service public – action sociale	Service public – Ouvrages spéciaux
2003			254			
2004			516			
2005			959	379		
2006						
2007						
2008						
2009					367	
2010			276			6
2011	60					
2012						745
Total	60		2005	379	367	751

Source : Ministère de l'Écologie, du développement Durable, des Transports et du Logement – Sítadel 2

⇒ **PLUSIEURS BATIMENTS INDUSTRIELS CONSTRUITS AU COURS DES 10 DERNIERES ANNEES.**

LES COMMERCES ET SERVICES

Equipements présents à Villecomtal-sur-Arros et Rabastens-de-Bigorre

Gamme de proximité (29 équipements)	Gamme intermédiaire (32 équipements)	Gamme supérieure (36 équipements)
Services aux particuliers	Services aux particuliers	Services aux particuliers
Banque, caisse d'épargne Bureau de poste / relais poste / agence postale Réparation automobile et de matériel agricole Maçon Plâtrier / Peintre Menuisier / Charpentier / Serrurier Plombier / Couvreur / Chauffagiste Electricien	Police / Gendarmerie Trésorerie Pompes funèbres Contrôle technique automobile Ecole de conduite Vétérinaire Blanchisserie / Teinturerie	Pôle emploi Location d'automobiles et d'utilitaires légers Agence de travail temporaire
Entreprise générale du bâtiment	Commerces	Commerces
Coiffeur Restaurant Agence immobilière Soins de beauté	Supermarché Librairie / Papeterie Magasin de vêtements Magasin d'équipement du foyer Magasin de chaussures Magasin d'électroménager Magasin de meubles Magasin d'articles de sports et de loisirs Droguerie / Quincaillerie / Bricolage Parfumerie	Hypermarché Produits surgelés Poissonnerie
Commerces	Enseignement	Enseignement
Epicerie / supérette	Enseignement	Lycée d'enseignement général et/ou technologique Lycée d'enseignement professionnel
Boulangerie Boucherie / Charcuterie Fleuriste	Santé	Santé
Enseignement	Enseignement	Etablissement de santé de court séjour Etablissement de santé de moyen séjour Etablissement de santé de long séjour Etablissement psychiatrique Urgences Maternité Centre de santé Structures psychiatriques en ambulatoire Spécialiste en cardiologie Spécialiste en dermatologie vénérologie Spécialiste en gynécologie Spécialiste en gastro-entérologie hépatologie Spécialiste en psychiatrie Spécialiste en ophtalmologie Spécialiste en oto-rhino-laryngologie Spécialiste en pédiatrie Spécialiste en radiodiagnostic et imagerie médicale
Ecole maternelle Ecole élémentaire	Santé	Santé
Santé	Santé	Sage-femme Orthoptiste Audio prothésiste
Médecin omnipraticien Chirurgien-dentiste Infirmier Masseur kinésithérapeute Pharmacie	Enseignement	Personnes âgées : soins à domicile Enfants handicapés : hébergement Enfant handicapés : services à domicile Adultes handicapés : hébergement Adultes handicapés : services Travail protégé
Transports et déplacements	Enseignement	Transports et déplacements
Taxi	Santé	Gare
Sports, loisirs et culture	Santé	Sports, loisirs et culture
Boulodrome Tennis Salle ou terrain multisports Terrain de grands jeux	Santé	Cinéma
	Sports, loisirs et culture	
Bleu : Villecomtal uniquement Vert : Rabastens uniquement Noir : les 2 communes	Sports, loisirs et culture	

- Un tissu local bien développé

⇒ **UNE OFFRE DE COMMERCES ET SERVICES DE PROXIMITÉ ETOFFÉE QUI REpond ENTIÈREMENT AUX BESOINS QUOTIDIENS DES HABITANTS.**

⇒ **50 % DES SERVICES INTERMÉDIAIRES REPRÉSENTÉS ENTRE VILLECOMTAL ET RABASTENS**

⇒ **LES SERVICES DE GAMME SUPÉRIEURE ACCESSIBLES À TARBES.**

Source : INSEE – Base Permanente des Equipements 2012

1.2.5 LE DIAGNOSTIC AGRICOLE

METHODOLOGIE

Le diagnostic agricole a été réalisé sur la base :

- D'une analyse des dernières données statistiques connues : Recensement Général Agricole (RGA) de 2000 et 2010, Recensement Parcellaire Graphique (RPG) de 2012. Ces données, assez complètes, permettent de mettre en évidence les tendances récentes des exploitations communales et de l'occupation du sol du territoire communal.
- De l'analyse d'un questionnaire adressé à l'ensemble des exploitants intervenant sur la commune. L'envoi, les relances et la réception des questionnaires remplis ont été réalisés par les services de la commune.

Ce questionnaire était accompagné d'un courrier mettant en perspective la réalisation du diagnostic agricole avec la mise en place du projet de territoire dont sera porteur le Plan Local d'Urbanisme.

L'objectif de la démarche était de montrer aux exploitants que le diagnostic agricole est un outil destiné à permettre à la commune de fixer des orientations et des choix autour des questions d'aménagement, d'urbanisme, d'environnement en comprenant mieux l'activité présente, ses contraintes, ses besoins,... et en ayant la possibilité de mieux mesurer les dynamiques d'évolution et les enjeux mis en avant par les exploitants.

Ce questionnaire a été conçu afin de collecter les données suivantes :

- *les caractéristiques des exploitants* : exploitant à titre principal ou pas, âge de l'exploitant, succession connue ou non,...
- *les caractéristiques des exploitations* : SAU totale, SAU communale, localisation du siège d'exploitation, statut juridique de l'exploitation, nombre éventuel d'associés, emploi salarié, production ou activité principale, autres productions, cheptel, éventuels labels ou certification, projet à court et moyen termes,...
- *les caractéristiques des bâtiments agricoles* : localisation précise du siège d'exploitation, localisation et identification des autres bâtiments en fonction de leur usage, type de régime (RSD, ICPE,...), type de bâti (traditionnel, standard, mixte), bâtiments n'ayant plus de vocation agricole et d'intérêt architectural ou patrimonial,...

- *les caractéristiques des parcelles agricoles* : lieu-dit, références cadastrales, fermage ou faire valoir-direct, parcelle drainée, irrigable et/ou recevant des effluents d'élevage, plan d'épandage, terres stratégiques pour l'exploitation,...
- *l'évolution de l'activité agricole* : en général, pour l'exploitation,...

Le questionnaire a permis un traitement statistique et cartographique des données collectées⁴.

L'enquête agricole a été envoyée à 25 structures agricoles, dont seulement 18 ont retourné le questionnaire : 8 exploitations ayant leur siège sur la commune et 10 exploitations ayant leur siège en dehors de la commune (voir tableau page suivante)⁵.

A noter, ce travail de collecte et d'analyse de données sera complété d'entretiens directs avec certains exploitants : notamment, ceux qui ont précisé disposer d'un, ou de, bâtiment(s) n'ayant plus de vocation agricole mais dont l'intérêt architectural ou patrimonial pourrait justifier un changement de destination, ceux dont l'activité pourrait être affectée par le projet d'aménagement et de développement qui sera mis en œuvre.

⁴ Dans le diagnostic agricole présenté ci-après, les commentaires liés au traitement du questionnaire se distinguent par une typologie de couleur bleu marine. Pour les cartes, la source de chacune d'elles est précisée.

⁵ L'enquête porte ainsi sur 89% de la SAU communale.

Les données du RGA

	1988	2000	2010	Evolution 1988/2010
SAU des exploitations ⁶ (en ha)	410	462	429	+ 4,6 %
Terres labourables (en ha)	292	413	343	+ 17,5 %
<i>dont céréales</i>	218	261	278	+ 27,5 %
Superficie fourragère (en ha)	153	121	s	--
<i>dont superf. toujours en herbe</i>	111	48	83	- 25,2 %
Blé tendre	49	59	82	+ 67,3 %
Maïs grain et maïs semence	133	188	165	+ 24,1 %
Tournesol	0	0	s	--
Colza et navette	s	s	s	--
Bovins	254	173	56	- 77,9 %
Ovins	250	s	s	--
Porcins	824	300	s	--
Volailles	3 874	13 364	s	--
Nombre total d'exploitations	21	15	12	- 42,9 %
<i>dont moyennes et grandes exploitations⁷</i>	11	6	7	- 36,4 %
UTA ⁸ chefs et coexploitants	13	10	9	- 30,8 %
UTA familiales	21	13	s	--
UTA salariées	0	2	s	--

⁶ Surface Agricole Utile dite « des exploitations » : terres des exploitations ayant leur siège sur la commune, quelle que soit la localisation des parcelles.

⁷ Exploitations dont la Protection Brute Standard (qui décrit un potentiel de production) est supérieure ou égale à 25 000 euros.

⁸ UTA : quantité de travail d'une personne employée à temps complet pendant une année.

PRESENTATION GENERALE

La commune appartient à la région agricole de l'Astarac.

L'orientation technico-économique de la commune est la polyculture et le polyélevage ; en 2000 celle-ci était l'élevage de granivores mixtes.

En 2012, la SAU communale⁹ issue du RPG est de 595 ha, soit 53,3 % du territoire. Celle-ci a augmenté de 3,3 % en 12 ans, puisqu'en 2000 elle était de 576 ha.

LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

En 2010, le RGA recense 12 exploitations agricoles sur la commune soit 3 de moins qu'en 2000.

L'enquête agricole réalisée dans le cadre de l'élaboration du PLU a permis de recueillir les données de 7 exploitations ayant leur siège sur la commune et 10 exploitations ayant leur siège en dehors de la commune (voir tableau page suivante). 1 exploitant retraité de Villecomtal a également répondu (les données sont donc partielles pour ce cas).

Comparativement, le RGA de 1988 recensait 21 exploitations agricoles sur la commune, soit une diminution de près de 43 % en 22 ans.

⇒ **UNE COMMUNE AGRICOLE DE POLY CULTURES ET POLYELEVAGES.**

s : données soumises au secret statistique

-- : données non disponibles

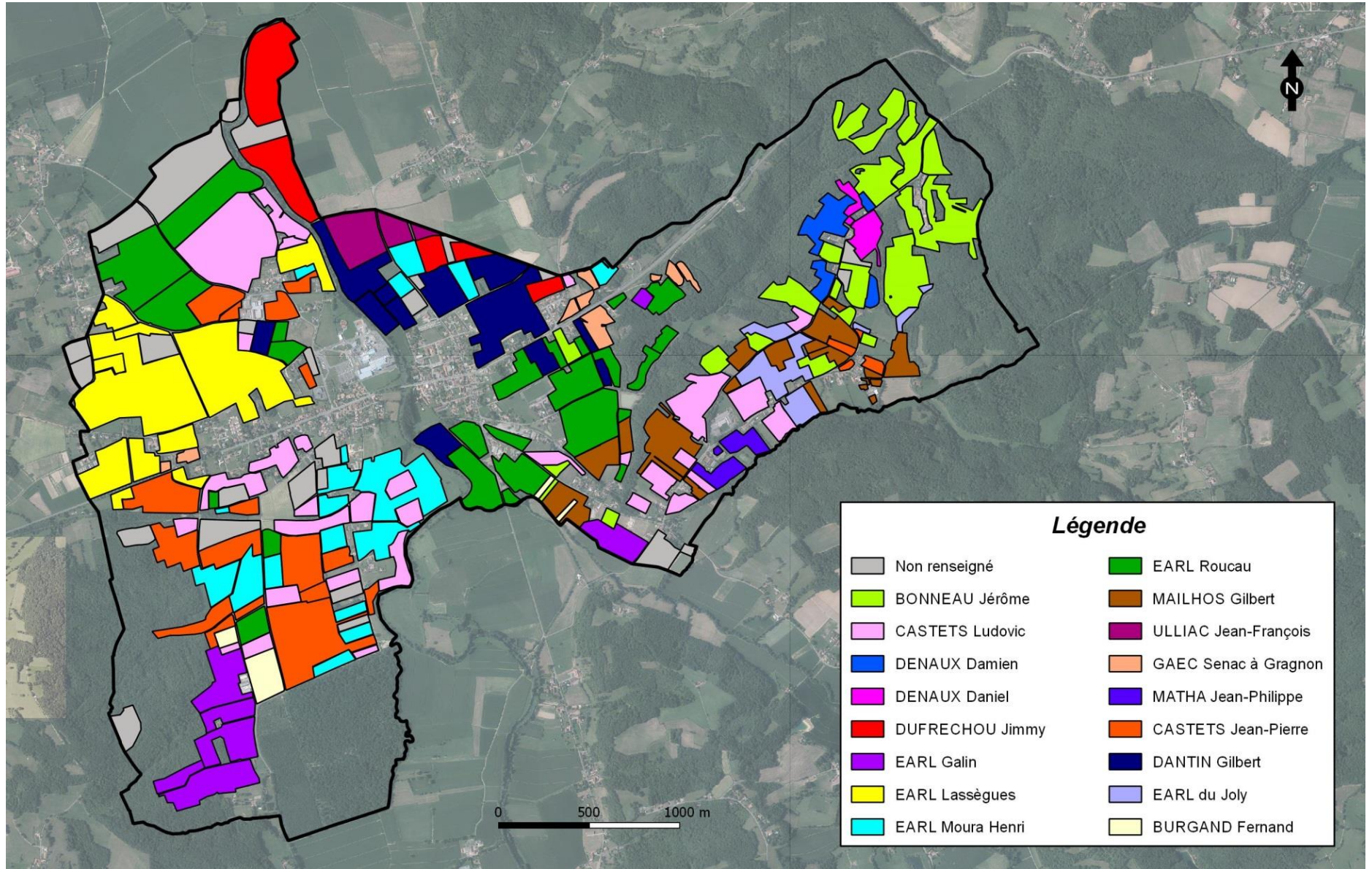
⁹ Superficie Agricole Utile dite « communale » : terres situées sur la commune éventuellement travaillées par des exploitants d'autres communes.

Les structures agricoles intervenant sur la commune d'après l'enquête de 2014

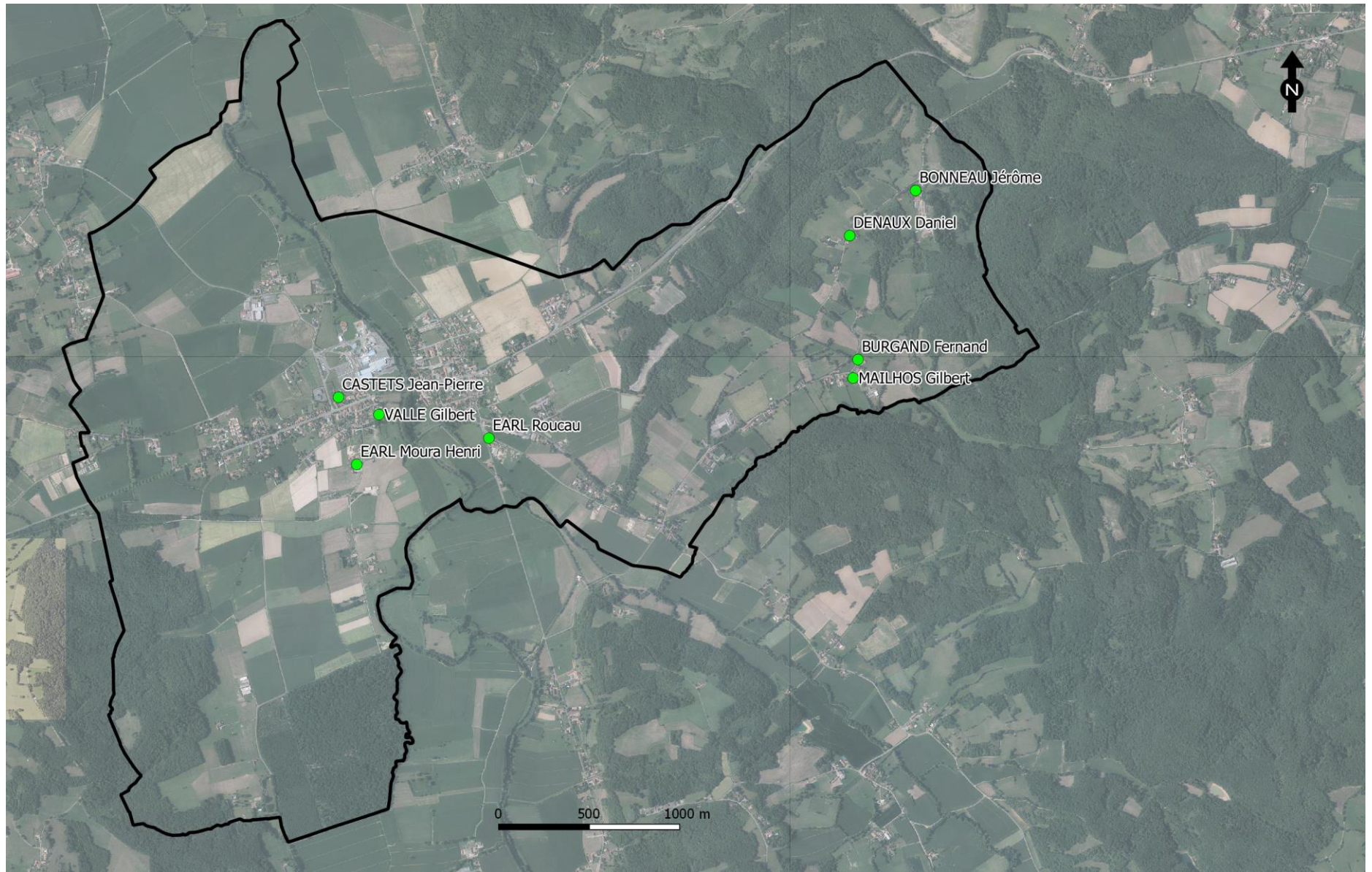
Siège social	Nom de l'exploitant	Statut juridique	SAU exploitation	SAU communale	Activité principale
Villecomtal-sur-Arros	BONNEAU Jérôme	Exploitant individuel	92,9 ha	51,8 ha	Elevage avicole
Villecomtal-sur-Arros	BURGAND Fernand	Exploitant retraité	--	--	--
Villecomtal-sur-Arros	CASTETS Jean-Pierre	Exploitant individuel	75 ha	59 ha	Grandes cultures
Villecomtal-sur-Arros	DENAUX Daniel	Exploitant individuel	4,6 ha	4,6 ha	Bovins viande
Villecomtal-sur-Arros	MAILHOS Gilbert	Exploitant individuel	39,1 ha	29,8 ha	Grandes cultures
Villecomtal-sur-Arros	MOURA Henri	EARL Moura Henri	117 ha	41,2 ha	Grandes cultures
Villecomtal-sur-Arros	ROUCAU Christophe	EARL Roucau	95 ha	60 ha	Grandes cultures
Villecomtal-sur-Arros	VALLE Gilbert	Exploitant individuel	2,8 ha	2,8 ha	Bovins viande
Total			426,4 ha	249,2 ha	
Betplan	DUFRECHOU Jimmy	Exploitant individuel	60 ha	25 ha	Grandes cultures
Betplan	ULLIAC Jean-François	Exploitant individuel	47 ha	11 ha	Grandes cultures
Laguian-Mazous	MATHA Jean-Philippe	Exploitant individuel	180 ha	5,2 ha	Polyculture + bovins viande
Louit	DANTIN Gilbert	Exploitant individuel	75,6 ha	44 ha	Grandes cultures
Montégut-Arros	CASTETS Ludovic	Exploitant individuel	81,7 ha	69,9 ha	Grandes cultures
Montégut-Arros	GALIN Renaud	EARL Galin	80 ha	30 ha	Bovins viande + maïs
Montégut-Arros	SENAC Francis	GAEC Senac à Gragnon	148,3 ha	7,2 ha	Grandes cultures + bovins viande
Senac	DENAUX Damien	Exploitant individuel	16,4 ha	5 ha	Grandes cultures
Serres-Morlaas	LASSEGUES Frédéric	EARL Lassègues	136 ha	69 ha	Grandes cultures
Trouley-Labarthe	LEICIAGUECAHAR Thierry	EARL du Joly	85 ha	12,6 ha	Canards prêts à gaver + bovins viandes
Total			910 ha	278,9 ha	
TOTAL			1336,4 ha	528,1 ha	

⇒ L'ENQUETE AGRICOLE PORTE SUR 89% DE LA SAU COMMUNALE.

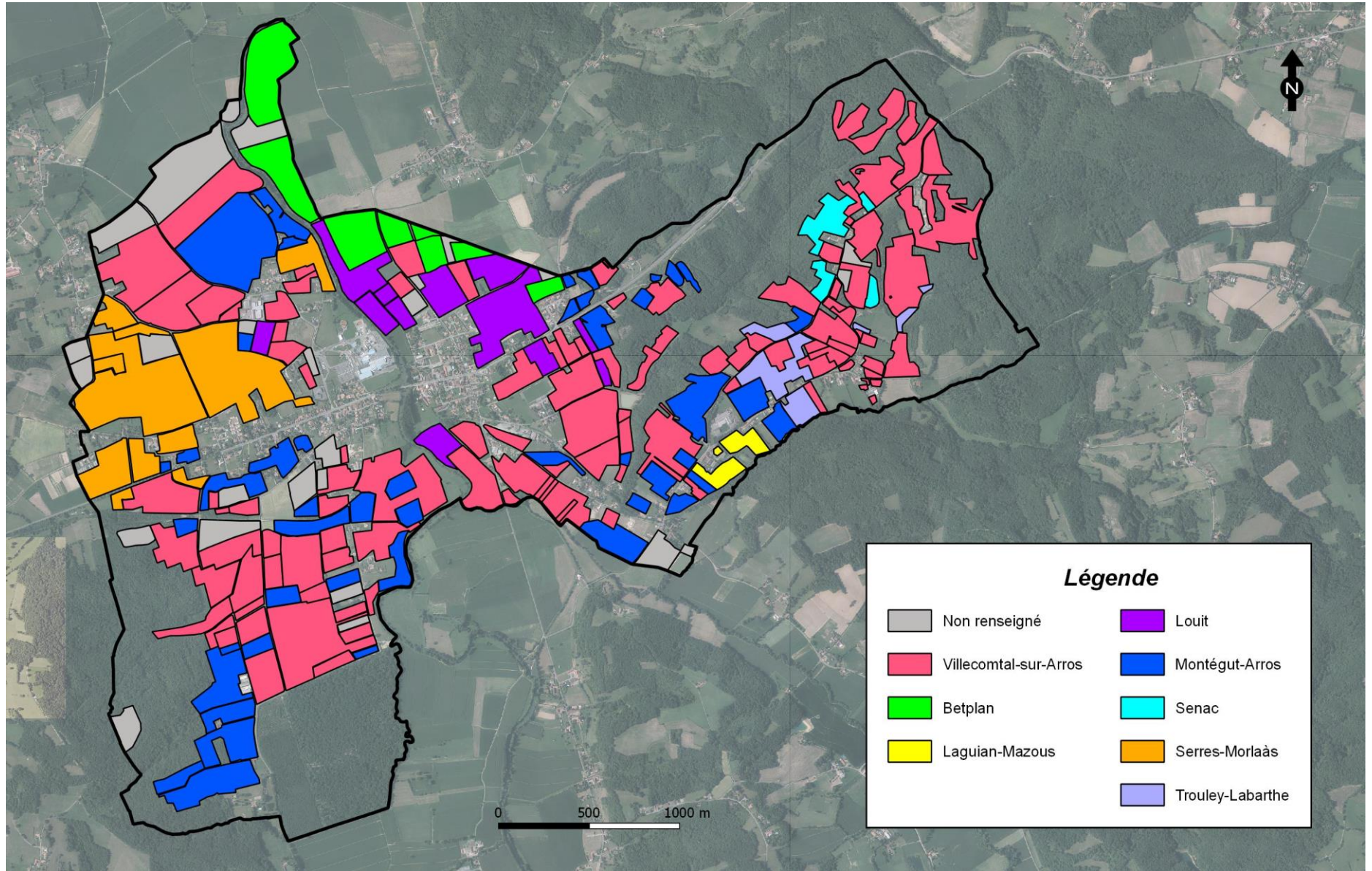
Surfaces cultivées de chacune des exploitations recensées - Source : Enquête agricole 2014 – (ilots RPG 2012)



Localisation des sièges d'exploitation - Source : Enquête agricole 2014



Surfaces cultivées selon la commune du siège d'exploitation - Source : Enquête agricole 2014



LE STATUT JURIDIQUE DES STRUCTURES AGRICOLES

Statut juridique des exploitations communales en 2000 (RGA)

	Tous statuts	Exploitations individuelles	GAEC	EARL avec chef d'exploitation seul	EARL avec plusieurs coexploitants	Autres
Nombre d'exploitations	15	13	1	1	0	0
SAU (ha)	462	265	s	s	0	0

Les données du RGA de 2010 étant soumises au secret statistique, aucune conclusion ne peut en être tirée.

En 2000, 13 des 15 exploitations sont des exploitations individuelles mais elles ne correspondent qu'à 57 % de la SAU des exploitations. Ainsi, 1 GAEC et 1 EARL avec un chef d'exploitation seul se partagent 43 % de la SAU des exploitations.

L'enquête de 2014 a ainsi permis d'identifier :

- Sur la commune :
 - 6 exploitants individuels (dont 1 retraité) ;
 - 2 EARL, dont 1 avec 1 seul exploitant et 1 avec 2 coexploitants.
- En dehors de la commune :
 - 6 exploitants individuels ;
 - 1 GAEC avec 2 associés ;
 - 3 EARL, dont 1 avec 1 seul exploitant, 1 avec 2 et 1 avec 3 associés.

⇒ **UN STATUT JURIDIQUE QUI INFLUE SUR LA SAU DES EXPLOITATIONS : LES EXPLOITATIONS INDIVIDUELLES TRAVAILLENT DES SUPERFICIES MOINS IMPORTANTES QUE LES GAEC OU LES EARL.**

LA PROFESSIONNALISATION DES EXPLOITATIONS

Une exploitation est considérée comme « professionnelle », lorsque les chefs d'exploitations et les coexploitants exercent leur activité agricole à titre principal.

Sur les 8 exploitations agricoles communales ayant répondu au questionnaire, 1 seule affirme ne pas exercer son activité à titre principal et 1 concerne 1 retraité.

Les 10 exploitations n'ayant pas leur siège sur la commune sont des exploitations professionnelles.

A titre de comparaison, le RGA de 2000 identifiait 53% d'exploitations agricoles professionnelles sur la commune.

LA SAU DES EXPLOITATIONS

En 2010, la SAU totale des 12 exploitations communales recensées dans le RGA était de 429 ha, valeur en baisse par rapport à 2000 (-7,1 %) et en hausse par rapport à 1988 (+4,6%).

Malgré la baisse du nombre d'exploitations et de la SAU totale, la superficie agricole moyenne des exploitations communales a progressé, passant de 19 à 36 ha entre 1988 et 2010, moyenne masquant toutefois de fortes disparités entre les exploitations.

SAU moyenne des exploitations communales (RGA)

	SAU 1988	SAU 2000	SAU 2010	Evolution 1988/2010
Toutes les exploitations	19 ha	31 ha	36 ha	+ 89,5 %
Moyennes et grandes exploitations	32 ha	63 ha	58 ha	+ 81,2 %

En 2014, les 7 structures communales identifiées par l'enquête et ayant indiqué leur SAU interviennent sur une SAU totale de 426 ha. La surface moyenne par exploitation est ainsi de 61 ha, avec toutefois des valeurs variant de 3 à 117 ha.

En ce qui concerne les exploitations hors commune, la SAU moyenne des exploitations est de 91 ha, avec des valeurs variant de 16 à 180 ha.

LES CARACTERISTIQUES DES EXPLOITANTS

▪ L'AGE DES EXPLOITANTS ET LA SUCCESSION

Age du chef d'exploitation ou du premier co-exploitant en 2010 (RGA)

	Moins de 40 ans	De 40 à moins de 50 ans	De 50 à moins de 60 ans	60 ans ou plus
Nombre d'exploitations	s	3	s	5
SAU (ha)	s	171	s	39

D'après les données exploitables du RGA, 25% des exploitations ont un chef d'exploitation âgé de 40 à 50 ans, ce qui représente 40% de la SAU des exploitations. Les agriculteurs âgés de 60 ans ou plus sont au nombre de 5 (42%) et exploitent seulement 9% de la SAU.

L'enquête de 2014 indique 2 exploitants de moins de 40 ans, 2 exploitants âgés de 40 à 55 ans et 4 exploitants de plus de 55 ans sur la commune.

En ce qui concerne les exploitants hors commune, 3 ont moins de 40 ans, 5 ont entre 40 et 55 ans et 2 ont plus de 55 ans.

⇒ **UNE MAJORITE D'EXPLOITANTS AGES ENTRE 40 ET 55 ANS.**

▪ SUCCESSION AUX CHEFS D'EXPLOITATION EN 2010 (RGA)

Exploitations non concernées par la question de la succession	Exploitations avec successeur	Exploitations sans successeur ou inconnu
s	s	5

Les données du RGA permettent seulement de mettre en avant que 5 exploitations n'ont pas de successeur connu.

D'après l'enquête de 2014, sur les 4 chefs d'exploitation des exploitations communales ayant 55 ans ou plus, 1 seul a un successeur connu.

1 seul des 2 exploitants hors commune concernés par la question de la succession a un successeur connu.

⇒ **UNE DIFFICULTE CROISSANTE POUR TROUVER UN SUCCESEUR AUX EXPLOITATIONS.**

▪ LA POPULATION FAMILIALE ACTIVE

Entre 1988 et 2000, le nombre de membres d'une même famille (y compris les exploitants et coexploitants) travaillant sur les exploitations est passé de 39 à 20, soit une baisse de 49%.

Les données non soumises au secret statistique du RGA 2010 mettent en avant la présence de 13 chefs d'exploitation et coexploitants (9 UTA) et de 6 conjoints non coexploitants actifs sur l'exploitation (1 UTA), soit au moins 19 membres (10 UTA) d'une même famille travaillant sur les exploitations.

D'après le questionnaire agricole, les 8 exploitants communaux n'ont pas déclaré de population familiale active.

Les 10 exploitants hors commune ont déclaré un conjoint collaborateur et 2 conjoints exploitants au total.

▪ L'EMPLOI AGRICOLE SALARIE

En 2000 les emplois salariés annuels à temps plein étaient au nombre de 2. En 2010, les chiffres sont soumis au secret statistique.

D'après le questionnaire réalisé, sur les 8 exploitations communales, 1 emploie 1 apprenti et 1 autre quelque fois des stagiaires.

Les 10 exploitations hors commune emploient une personne à temps partiel et 4 saisonniers au total.

▪ LES TERRES EN FERMAGE

Entre 1988 et 2000, la superficie des terres en fermage des exploitations a augmenté. Avec 138 ha en 1988, celle-ci est de 242 ha en 2000, soit 75% de plus.

D'après le questionnaire agricole, sur les 8 exploitations communales, 1 seule déclare posséder des terres en fermage sur la commune, pour un total d'environ 35,8 ha ; 4 n'ont pas répondu à cette question.

Sur les 10 exploitants hors commune, 6 cultivent des terres en fermage à Villecomtal-sur-Arros ; 3 n'ont pas répondu.

L'AGRICULTURE SUR LA COMMUNE

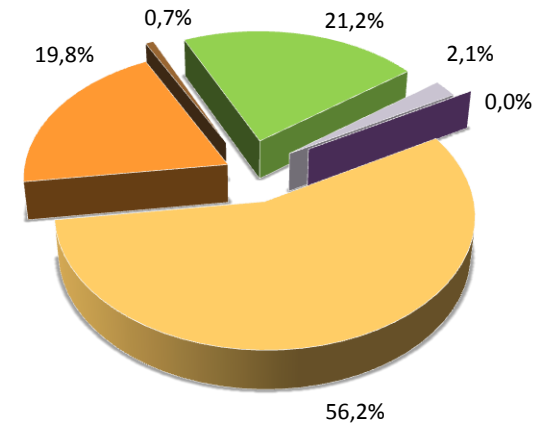
L'OCCUPATION DE L'ESPACE COMMUNAL

D'après le RPG de 2012, l'espace agricole communal est composé de :

- 87,4 % de terres labourables, dont la grande majorité en céréales et oléoprotéagineux (64 ha de prairies temporaires) ;
- 10,4 % de prairies permanentes ;
- 2,2 % de surfaces gelées et autres cultures.

Bien que le foncier agricole soit principalement destiné à la production de grandes cultures, les prairies sont encore présentes sur la commune.

L'assolement en 2012 (RPG)

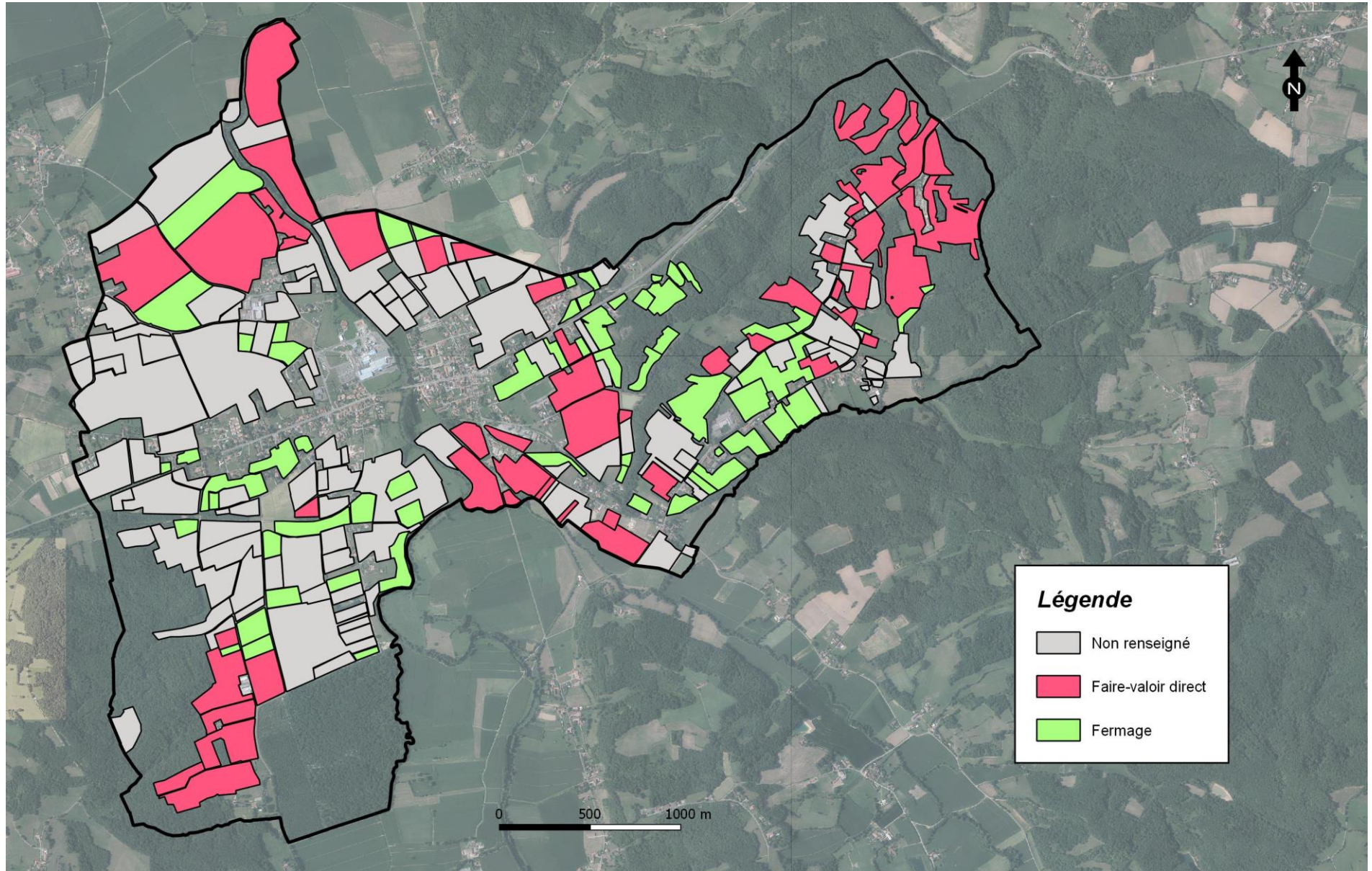


■ Céréales ■ Oléagineux ■ Protéagineux ■ Prairies ■ Gels ■ Autres

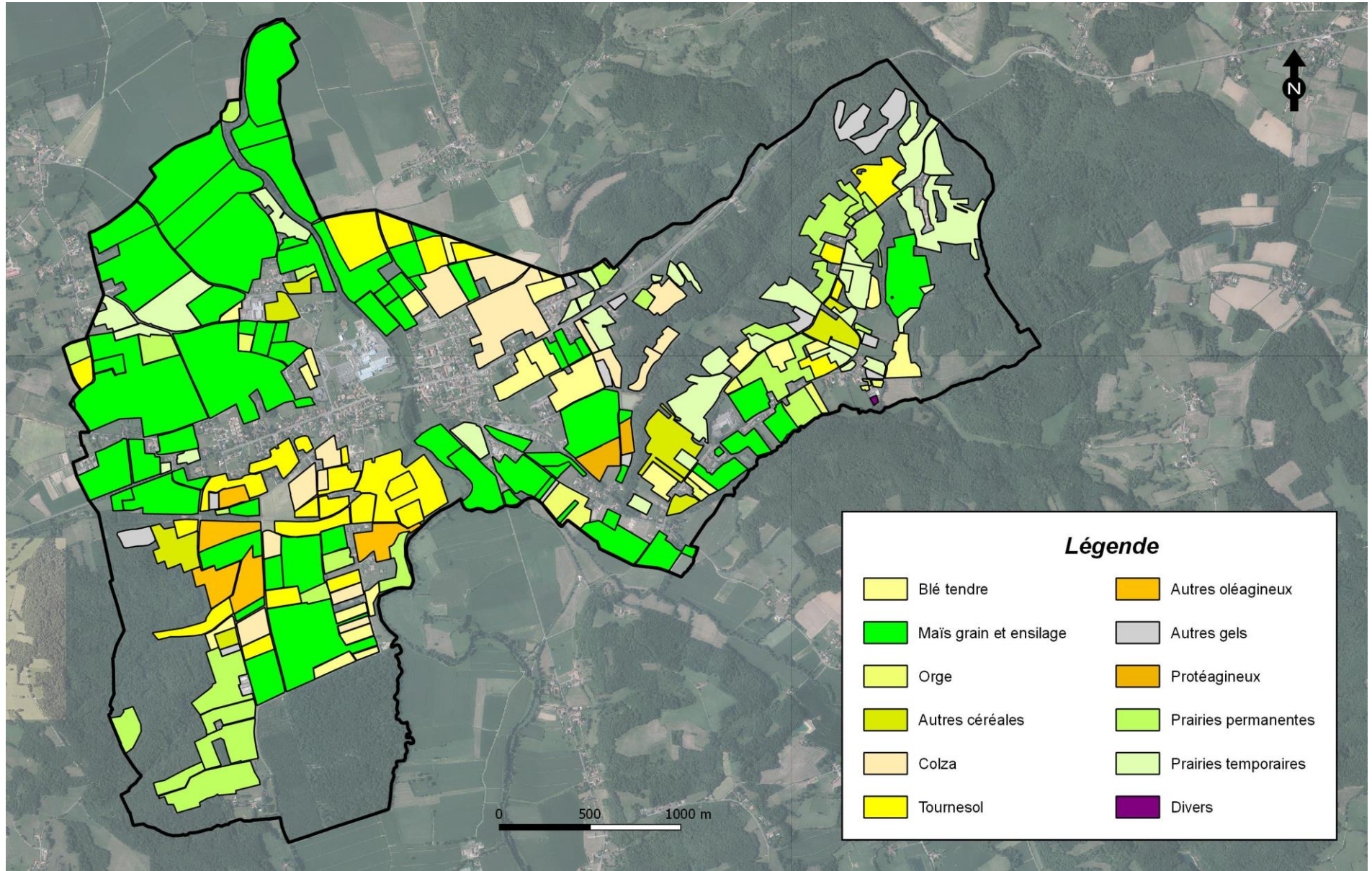
⇒ **3/4 DE L'ESPACE AGRICOLE VOUE AUX GRANDES CULTURES**

⇒ **1/5 ENCORE OCCUPE PAR DES PRAIRIES**

Localisation des terres en fermage - Source : Enquête agricole 2014 – (ilots RPG 2012)



Les types de culture en 2012 - Source : Enquête agricole 2014 – (ilots RPG 2012)



Les types de culture sur la commune en 2012 (RPG)

	Surface (ha)	Surface (%)
Blé tendre	33,3	5,6 %
Maïs grain et ensilage	272,7	45,9 %
Orge	6,7	1,1 %
Autres céréales	21,2	3,6 %
Colza	38,7	6,5 %
Tournesol	61,8	10,4 %
Autres oléagineux	17	2,9 %
Autres gels	12,7	2,1 %
Protéagineux	4,3	0,7 %
Prairies permanentes	61,9	10,4 %
Prairies temporaires	64,1	10,8 %
Divers	0,1	0 %
Total	594,5	100 %

LES TYPES DE PRODUCTION DES EXPLOITATIONS

En 2010, 4 exploitations sont spécialisées dans les grandes cultures, 3 dans les élevages hors sols et 3 dans la polyculture, polyélevage. La commune compte également 1 exploitation d'élevage de bovins à viande et 1 exploitation d'élevage d'ovins.

A noter qu'en 2000 les exploitations étaient aussi diversifiées et comptaient même 1 ou des exploitations tournées vers la viticulture.

L'orientation technico-économique des exploitations en 2000 (RGA)

	2000	2010

Grandes cultures	3	4
Viticulture	s	0
Bovins viande	s	1
Ovins et autres herbivores	s	1
Elevages hors sol	3	3
Polyculture, polyélevage	5	3

⇒ **DES EXPLOITATIONS DIVERSIFIEES, TOURNEES VERS LES GRANDES CULTURES MAIS AUSSI L'ELEVAGE.**

Les 8 exploitations communales ayant répondu au questionnaire, sont spécialisées dans les activités suivantes (en gras activité principale) ; 1 n'a pas répondu :

- 3 grandes cultures ;
- **1 grandes cultures** + énergies renouvelables (granules de bois) ;
- 2 bovins viande ;
- **1 élevage avicole** + grandes cultures + bovins allaitants.

Les 10 exploitations hors commune ont pour spécialités :

- 6 grandes cultures ;
- 1 grandes cultures + bovins viande ;
- 1 bovins viande + maïs ;
- 1 polyculture + bovins viande + séchage maïs + moisson ;
- 1 canards prêts à gaver + bovins viande.

LA PRODUCTION VEGETALE

Entre 1988 et 2010, bien que la SAU totale des exploitations ait peu évolué (+19 ha), la proportion de terres labourables, qui concernait déjà 71% de la SAU en 1988, a augmenté et représente 80% de la SAU en 2010. A noter toutefois une régression depuis 2000, où elles représentaient 89% de la SAU des exploitations.

Cette situation s'explique par l'augmentation des exploitations de grandes cultures, au détriment de l'élevage, qui reste tout de même présent.

▪ LA PRODUCTION ANIMALE

Entre 1988 et 2010, la production animale a fortement régressé : le cheptel bovin est passé de 254 à 56 têtes et les données soumises au secret statistique concernant les ovins, porcins et volailles laissent supposer un faible nombre.

L'enquête de 2014 sur les 8 exploitations communales indique quant à elle :

- 3 élevages bovins de 26 têtes au total (5 / 2 / 21) ;
- 1 élevage avicole de 58080 têtes par an (17600 par bande).

En ce qui concerne les 10 exploitations hors communes :

- 1 élevage de canards prêt à gaver de 40000 têtes par an.
- 4 élevages bovins de 380 têtes au total (60 / 120 / 120 / 80).

⇒ **DES ACTIVITES D'ELEVAGE BOVIN EN REGRESSION, UN ELEVAGE AVICOLE EN PROGRESSION, UN IMPORTANT DEVELOPPEMENT DES GRANDES CULTURES.**

▪ LES SIGNES OFFICIELS DE QUALITE

- | | |
|---|--|
| - IGP Canards à foie gras du Sud-Ouest | - IGP Gers primeur ou nouveau rouge |
| - IGP Jambon de Bayonne | - IGP Gers blanc |
| - IGP Volailles de Gascogne | - IGP Gers rosé |
| - IGP Volailles du Gers | - IGP Gers rouge |
| - IGP Haricot tarbais | - IGP Gers surmûri blanc |
| - IGP Comté Tolosan blanc | - IGP Gers surmûri rosé |
| - IGP Comté Tolosan rosé | - IGP Gers surmûri rouge |
| - IGP Comté Tolosan rouge | - IGP Gers mousseux de qualité blanc |
| - IGP Comté Tolosan primeur ou nouveau rouge | - IGP Gers mousseux de qualité rosé |
| - IGP Comté Tolosan primeur ou nouveau rosé | - IGP Gers mousseux de qualité rouge |
| - IGP Comté Tolosan primeur ou nouveau blanc | - IGP Côtes de Gascogne primeur ou nouveau rouge |
| - IGP Comté Tolosan mousseux de qualité blanc | - IGP Côtes de Gascogne primeur ou nouveau rosé |
| - IGP Comté Tolosan mousseux de qualité rosé | - IGP Côtes de Gascogne primeur ou nouveau blanc |
| - IGP Comté Tolosan mousseux de qualité rouge | - IGP Côtes de Gascogne blanc |
| - IGP Comté Tolosan surmûri blanc | - IGP Côtes de Gascogne rosé |
| - IGP Gers primeur ou nouveau rosé | - IGP Côtes de Gascogne rouge |
| - IGP Gers primeur ou nouveau blanc | - IGP Côtes de Gascogne surmûri blanc |

Les exploitations communales interrogées ont déclaré les labels suivants : Label Rouge « poulets fermiers du Gers », Label Rouge « veaux sous la mère », IGP pour les canards prêts à gaver.

LES CONTRAINTES LIEES AUX SITES AGRICOLES

LES CARACTERISTIQUES DES SITES AGRICOLES

Les sites existants

Un site agricole peut comprendre plusieurs bâtiments, qui peuvent avoir des vocations différentes (élevage, stockage de foin, de matériel ou de céréales, habitation – siège d'exploitation ou non –,...) et dépendre d'une ou de plusieurs structures agricoles.

D'après l'enquête de 2014, 12 sites agricoles ont été identifiés sur la commune, utilisés par 11 structures :

- 8 sites liés à la seule présence de bâtiments de stockage d'exploitations de grandes cultures ;
- 2 sites liés à la présence d'un élevage bovin ;
- 1 site lié à la présence d'un élevage bovin et de bâtiments de stockage ;
- 1 site lié à la présence d'un élevage avicole, d'un élevage bovin et de bâtiments de stockage.

Les projets de développement

Plusieurs projets sur la commune de Villecomtal ont été mis en avant dans l'enquête de 2014 :

- Construction d'un nouveau bâtiment de stockage de céréales, séchage et autre.
- Diversification des activités d'énergies renouvelables (bois énergie).
- Construction d'un hangar agricole, création de lignes enterrées pour irriguer le maïs.
- Création d'un bâtiment de séchage et stockage de céréales dans le cadre de l'installation d'un jeune agriculteur et aménagement de granges et dépendances en appartements (location).
- Création d'un camping à la ferme, création d'un bâtiment photovoltaïque pour stockage de fumier, fourrages et paille (si Villecomtal devient une zone vulnérable) et création de nouvelles unités de production en label rouge.

Les changements de destination

Une exploitation a identifié des bâtiments qui pourraient changer de destination.

Conformément à l'article L151-11 du code de l'urbanisme, dans les zones agricoles, le PLU « peut désigner les bâtiments, qui en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet d'un changement de destination ou d'une extension limitée, dès lors que ce changement de destination ou cette extension limitée ne compromet pas l'exploitation agricole ».

LES ZONES DE « NON-CONSTRUCTIBILITE » LIEES AUX SITES

Selon les dispositions législatives ou réglementaires, des bâtiments agricoles peuvent être soumis à des règles d'éloignement vis-à-vis des habitations et des locaux habituellement occupés par des tiers.

La distance séparant des bâtiments agricoles de tiers peut varier de 50 à 100 mètres. Dans le cas d'un élevage, c'est le nombre d'animaux présents simultanément sur une exploitation qui détermine le régime réglementaire de l'exploitation : Règlement Sanitaire Départemental (RSD – recul d'au moins 50 mètres) ou régimes des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE soumise à déclaration ou à autorisation – recul d'au moins 100 mètres).

La loi de réciprocité autour de ces bâtiments, rappelée à l'article L111-3 du code rural, impose ces mêmes règles de distances pour toute nouvelle construction ou changement de destination à usage non agricole, vis-à-vis de bâtiments agricoles en place.

Dans le cas de la commune, plusieurs exploitations sont classées au titre des ICPE :

- BONNEAU Jérôme : ICPE déclaration ;
- EARL Galin : ICPE déclaration.

LES INFRASTRUCTURES DE DRAINAGE ET D'IRRIGATION

En 2000, la superficie irriguée des exploitations étaient de 90 ha. Les données antérieures sont soumises au secret statistique.

D'après l'enquête de 2014, les surfaces irrigables de la commune concernent une superficie de 200 ha.

En 2000 la superficie drainée¹⁰ des exploitations était de 93 ha ; elle était de 28 ha en 1988, soit une augmentation de près de 2,5 fois.

D'après l'enquête de 2014, les surfaces drainées de la commune concernent une superficie de 168 ha.

▪ LES EFFLUENTS D'ELEVAGE

2 exploitations ayant répondu à l'enquête pratiquent l'épandage sur des terres de la commune, dont 1 soumise à un plan d'épandage ICPE.

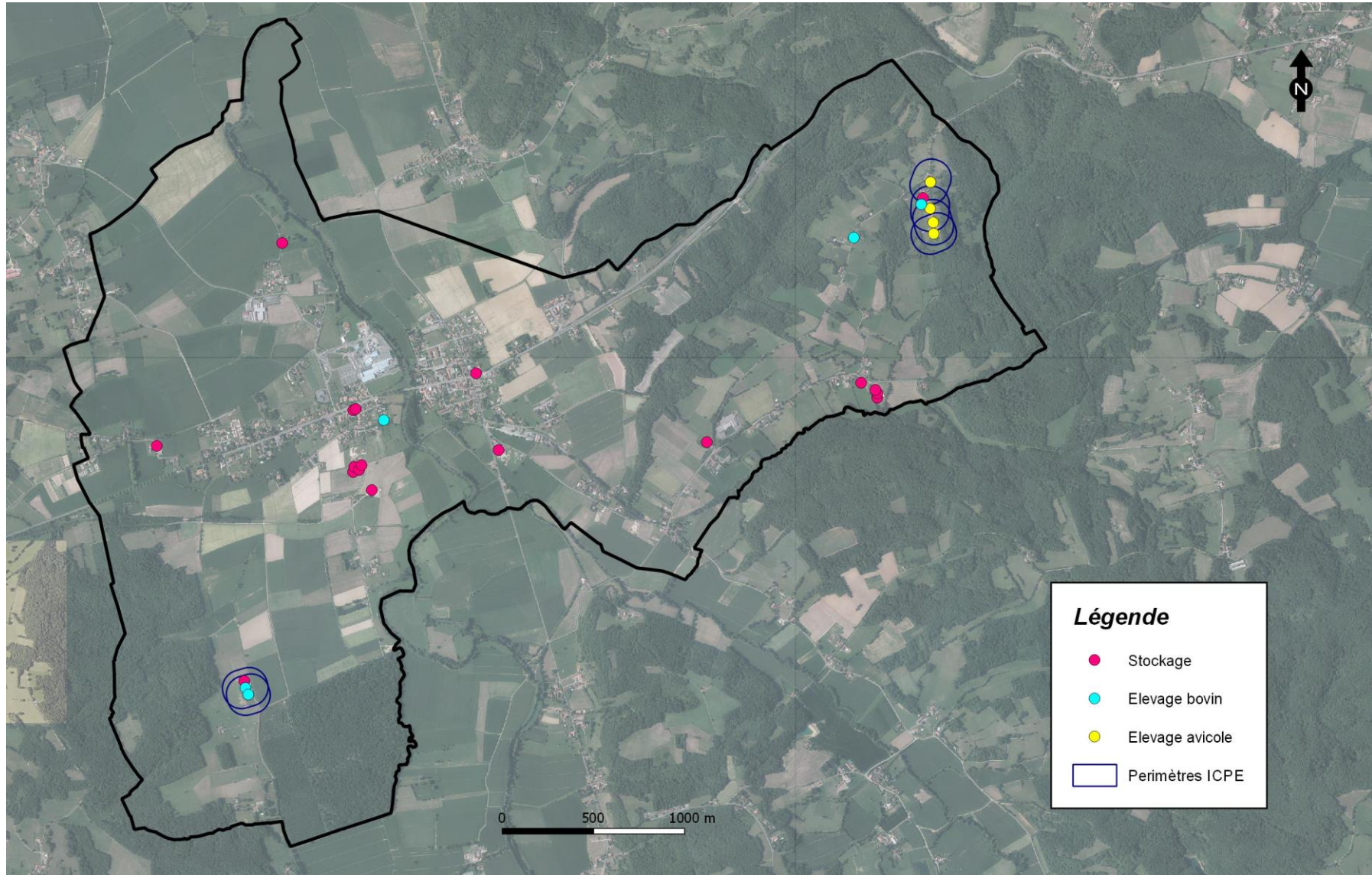
Les terres recevant des effluents d'élevage correspondent à une superficie de 52 ha.

LES ENJEUX AGRICOLES

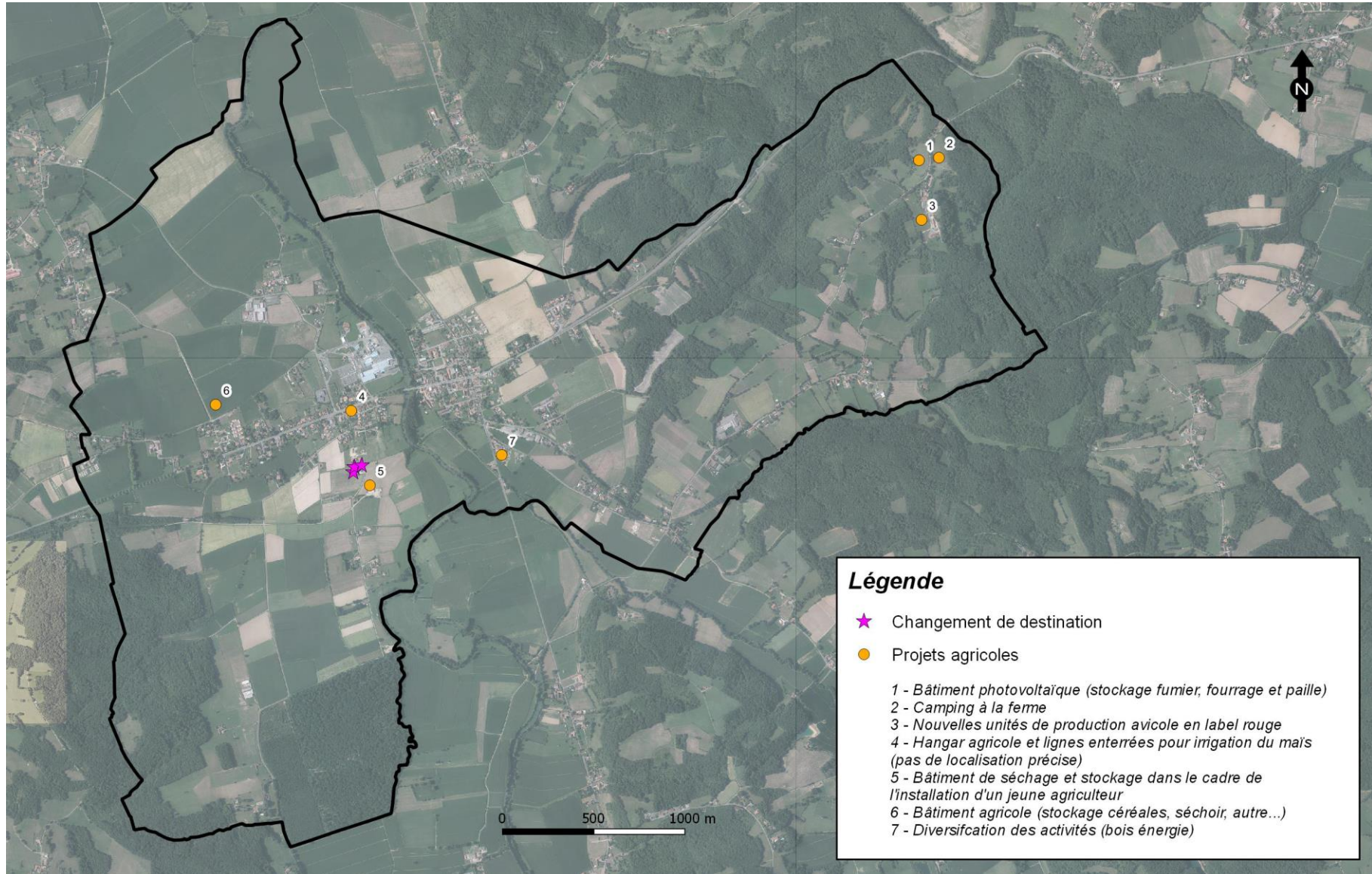
- Permettre le développement des exploitations existantes ;
- Autoriser l'installation de nouvelles exploitations ;
- Favoriser la diversification des exploitations, en tenant compte notamment des projets qui ont été exprimés ;
- Maintenir les terres agricoles au fort potentiel agronomique et celles qui ont été déclarées comme stratégiques pour les exploitations ;
- Assurer les conditions d'une bonne cohabitation entre agriculture et habitat : instaurer des périmètres de précaution autour des exploitations afin d'anticiper leur évolution,...
- Mieux contrôler l'urbanisation du territoire rural en stoppant le processus de mitage.

¹⁰ Le drainage est l'opération qui consiste à favoriser artificiellement l'évacuation de l'eau gravitaire présente dans le sol à la suite de précipitation soit par un réseau de fossés, de canaux voire de drains enterrés.

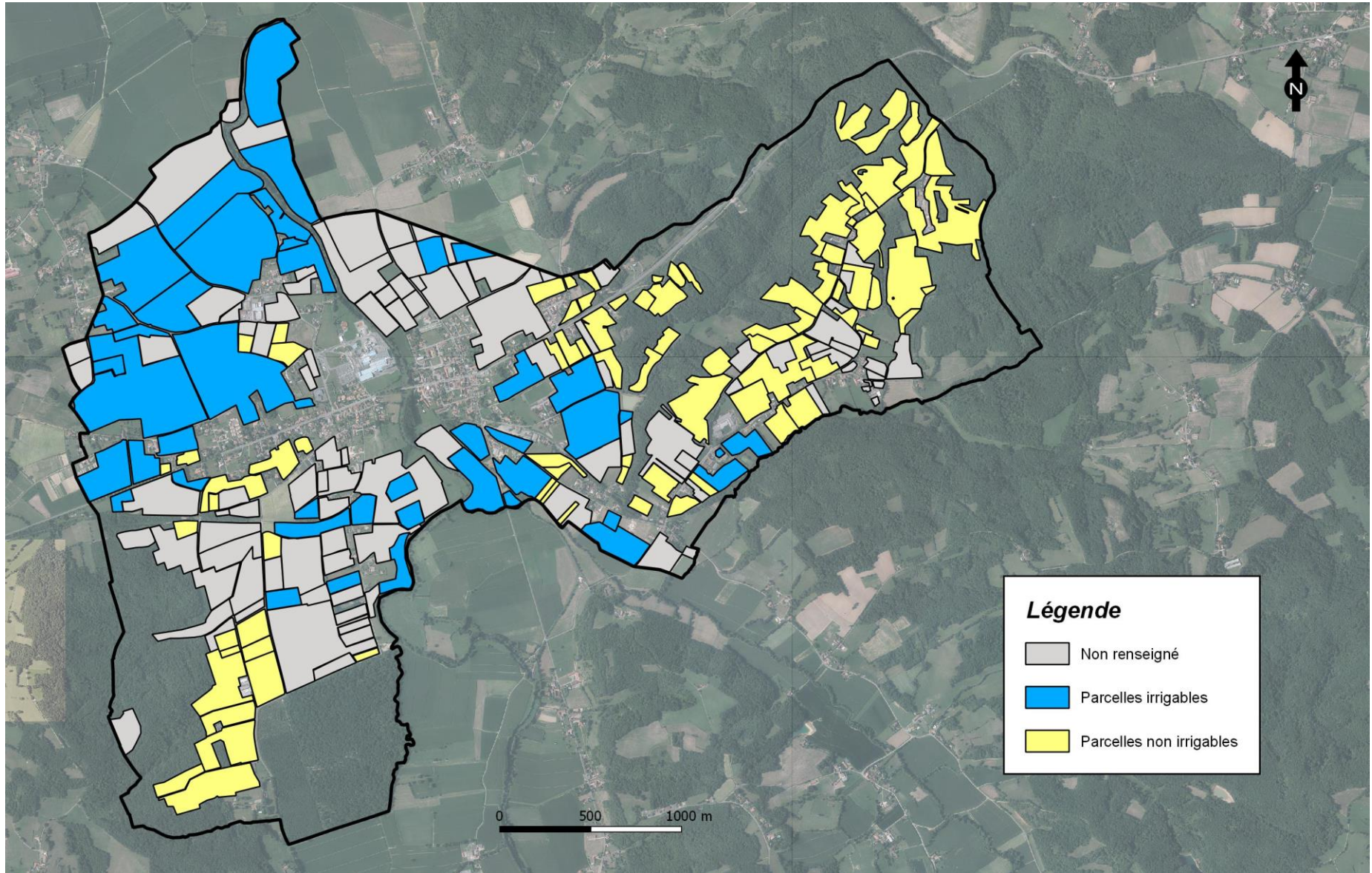
Localisation des bâtiments agricoles - Source : Enquête agricole 2014 – (ilots RPG 2012)



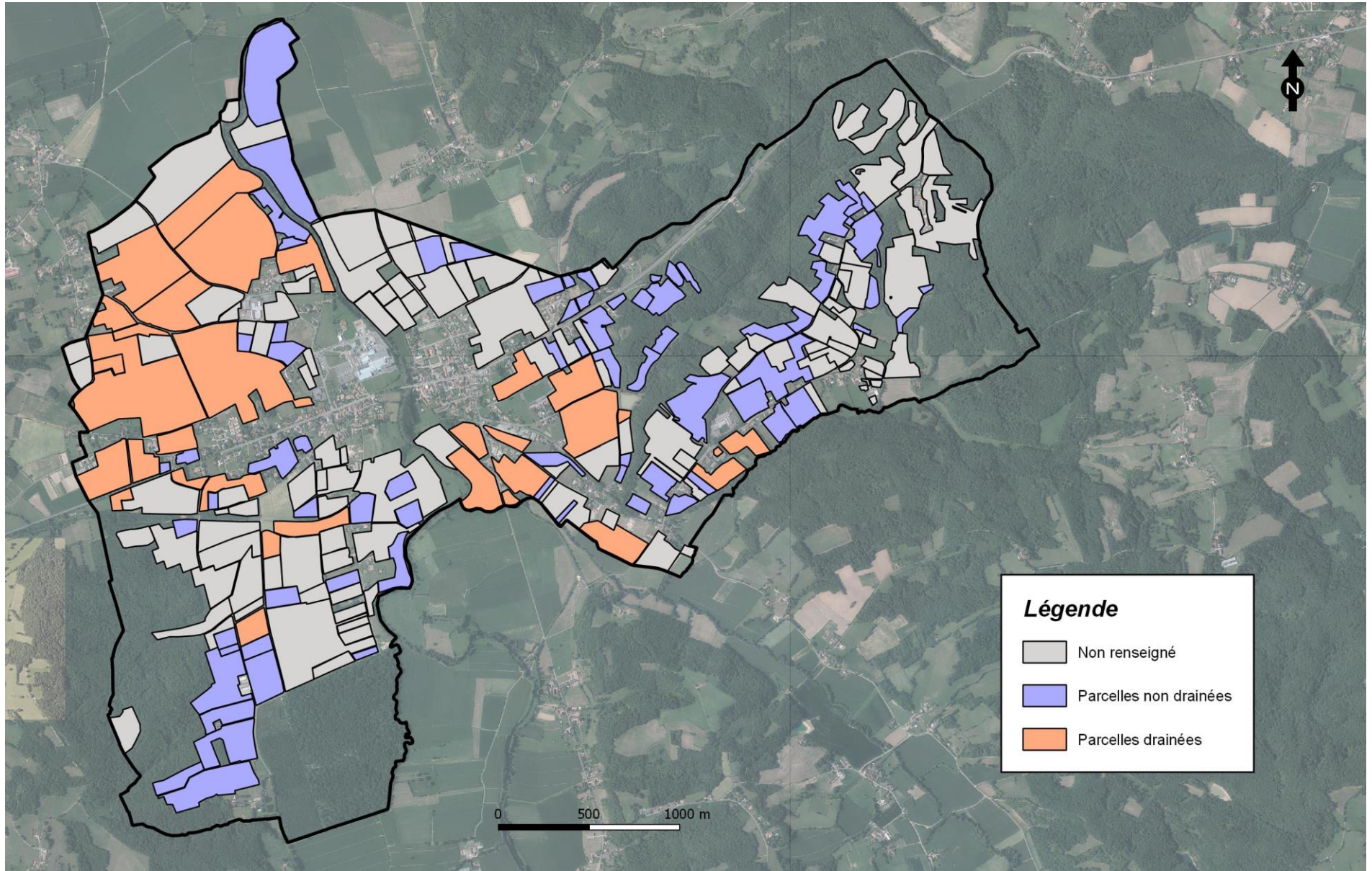
Localisation des projets agricoles et des bâtiments pouvant changer de destination - Source : Enquête agricole 2014)



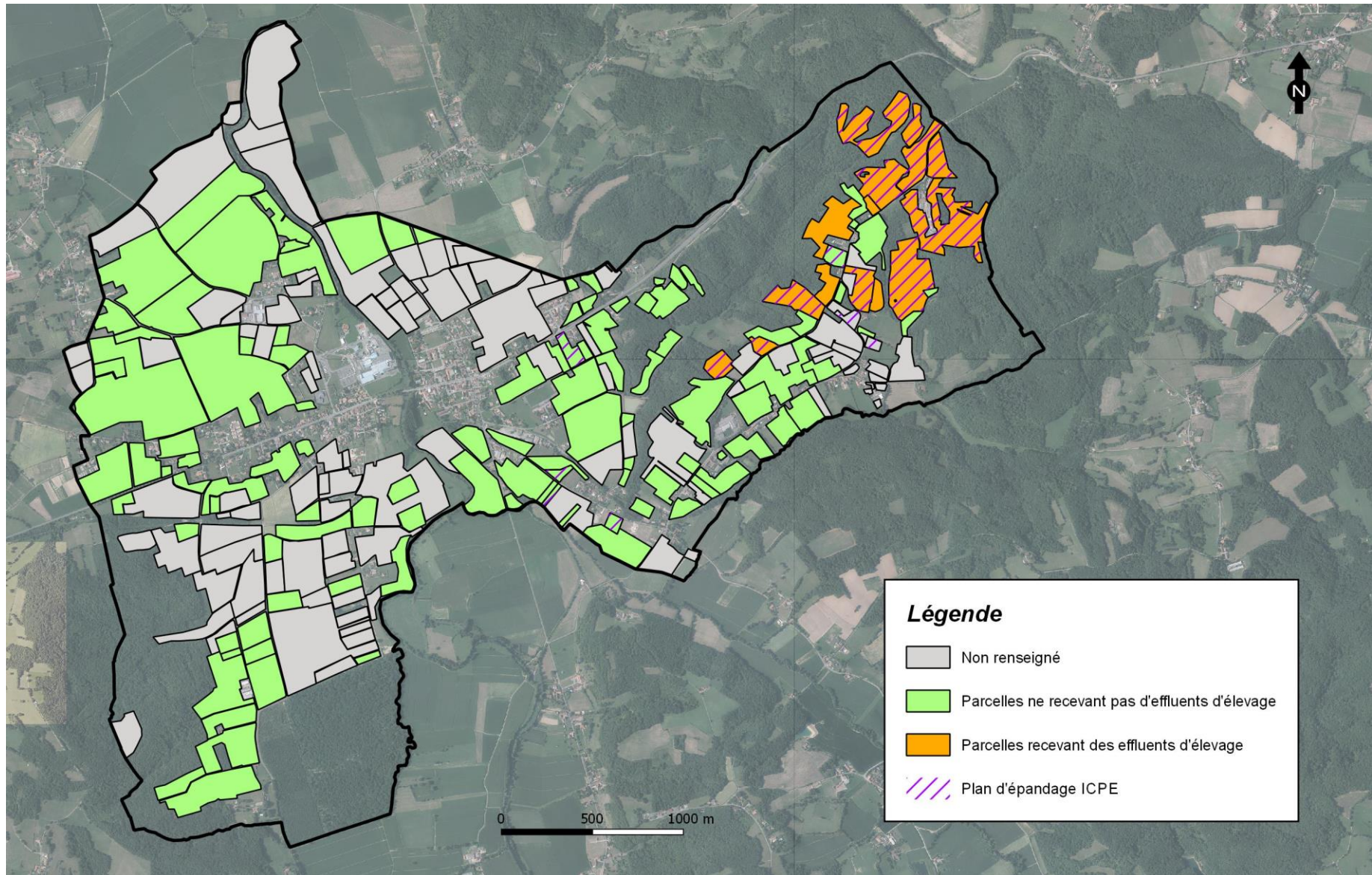
Localisation des surfaces irrigables - Source : Enquête agricole 2014 – (ilots RPG 2012)



Localisation des surfaces drainées - Enquête agricole 2014 – (ilots RPG 2012)



Localisation des surfaces recevant des effluents d'élevage - Source : Enquête agricole 2014 – (ilots RPG 2012)



1.2.6 LES PROJETS COMMUNAUX

LES PROJETS EN COURS

Les récents travaux d'aménagement de la traversée du village ont mis en valeur le statut d'espace public de par la N21

LES PROJETS A L'ETUDE

▪ EQUIPEMENTS COMMUNAUX ET ESPACES PUBLICS

- Valorisation des espaces publics ;
- Rénovation de la salle des fêtes ;
- Réfection de la bibliothèque ;
- Confortation du groupe scolaire ;
- Création de nouveaux locaux commerciaux.

▪ Z.A.E. DE VILLECOMTAL SUR ARROS - PROJETS D'AMENAGEMENT.

- Lotissement de 1,4 Ha le long de l'avenue de l'Industrie après acquisition foncière de la parcelle 410 pour vente directe et/ou Ateliers Relais.
- Hydraulique : Recalibrage des fossés d'évacuation selon les prescriptions de la SOGREAH (Voir étude complémentaire (07/2012) ou autres solutions à définir avec les acteurs locaux si elles s'avèrent moins coûteuses.
- Hydraulique : Aménagements fonciers destinés à prendre les mesures de compensation écologiques nécessaires et prescrites par l'étude « Loi sur l'eau » déjà effectuée s'il y a recalibrage du chemin de la Hountasse.
- Economie : Aménagements relatifs à la future extension de l'usine « STRADOUR » prévue par le Groupe CAHORS en 2010 si la conjoncture économique le permet à moyen terme.
- Accompagnement, si elles le souhaitent, des Communes de Villecomtal, Haget et Rabastens dans l'élaboration d'une action de concertation locale, au titre des

pouvoirs de police des Maires concernés, en vue de la mise en place de mesures tendant à restaurer un écoulement écoresponsable des eaux de ruissellement sur le bassin versant de l'Arros en amont de la Zone.

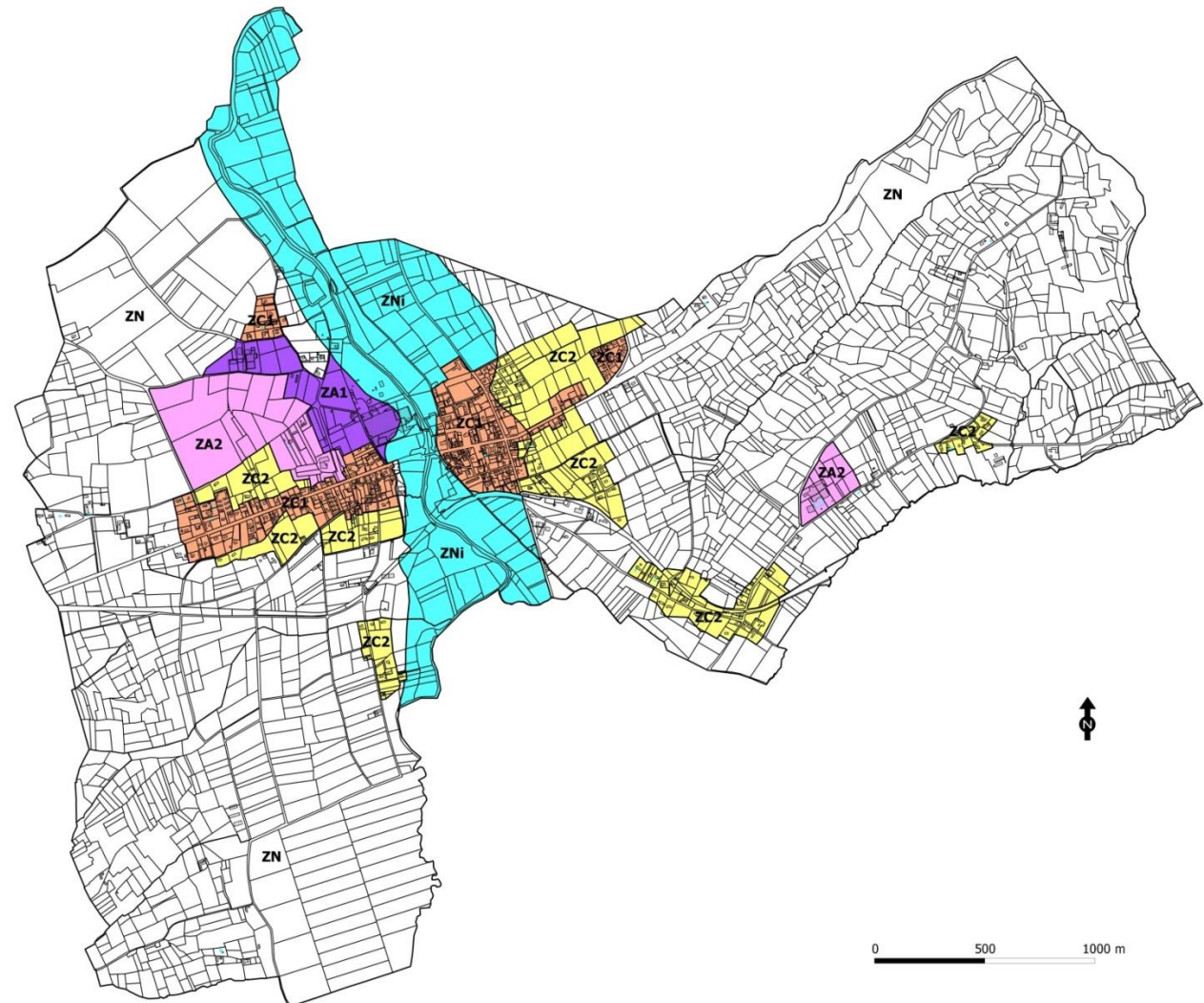
1.3 L'ANALYSE DE LA CARTE COMMUNALE

Approuvée le 10 juin 2004, l'analyse de la carte communale repose sur une période de 10 ans, semblable à celle de l'analyse de la consommation foncière, qui sera présentée dans le chapitre suivant.

Différents types de zones avaient été définis dans la carte communale, chacune avec un usage particulier :

- **ZA1** : zone constructible à usage d'activité ;
- **ZA2** : zone d'extension à usage d'activités ;
- **ZC1** : zone constructible ;
- **ZC1i** : zone constructible inondable ;
- **ZC2** : zone d'extension ;
- **ZC2i** : zone d'extension inondable ;
- **ZN** : zone naturelle ;
- **ZNi** : zone naturelle inondable.

Zonage de la carte communale



⇒ 12 HA CONSOMMES EN 10 ANS SUR LA COMMUNE, DONT PRES DE 8 HA EN ZONE RESERVEE A L'HABITAT.

⇒ 4 NOUVEAUX BATIMENTS INDUSTRIELS SUR DES SITES DEJA EXISTANTS EN ZA1 ET ZA2.

⇒ PLUSIEURS PROJETS EN ZONE ZN.

⇒ 13 NOUVEAUX LOGEMENTS GRACE A LA REHABILITATION.

⇒ D'IMPORTANTES SURFACES ENCORE DISPONIBLES A LA CONSTRUCTION.

Zone	Surface totale	Surface consommée	Constructions	Surface encore disponible
ZC1	27,7 ha	1,8 ha	4 maisons individuelles 1 lotissement de 10 logements 1 collectif de 7 logements 1 hangar 3 maisons individuelles	4,4 ha
ZC1i	18,2 ha	--	1 maison de la petite enfance 1 maison individuelle 9 nouveaux logements	2 ha
ZC2	66,7 ha	6,1 ha	28 maisons individuelles dont 9 dans le lotissement communal de 12 lots 1 maison de 2 logements 1 maison individuelle	41,9 ha
ZC2i	0,4 ha	--		--
ZA1	18,2 ha	--	3 bâtiments industriels	7,5 ha
ZA2	34,7 ha	--	1 bâtiment industriel	29,8 ha
ZN	838,3 ha	4,2 ha	2 maisons individuelles 2 hangars 2 bâtiments d'élevage 1 usine de production d'eau potable 4 nouveaux logements	--
ZNi	127,3 ha	--		--
TOTAL	1131 ha	12,1 ha		Habitat : 48,3 ha Activités : 27,3 ha

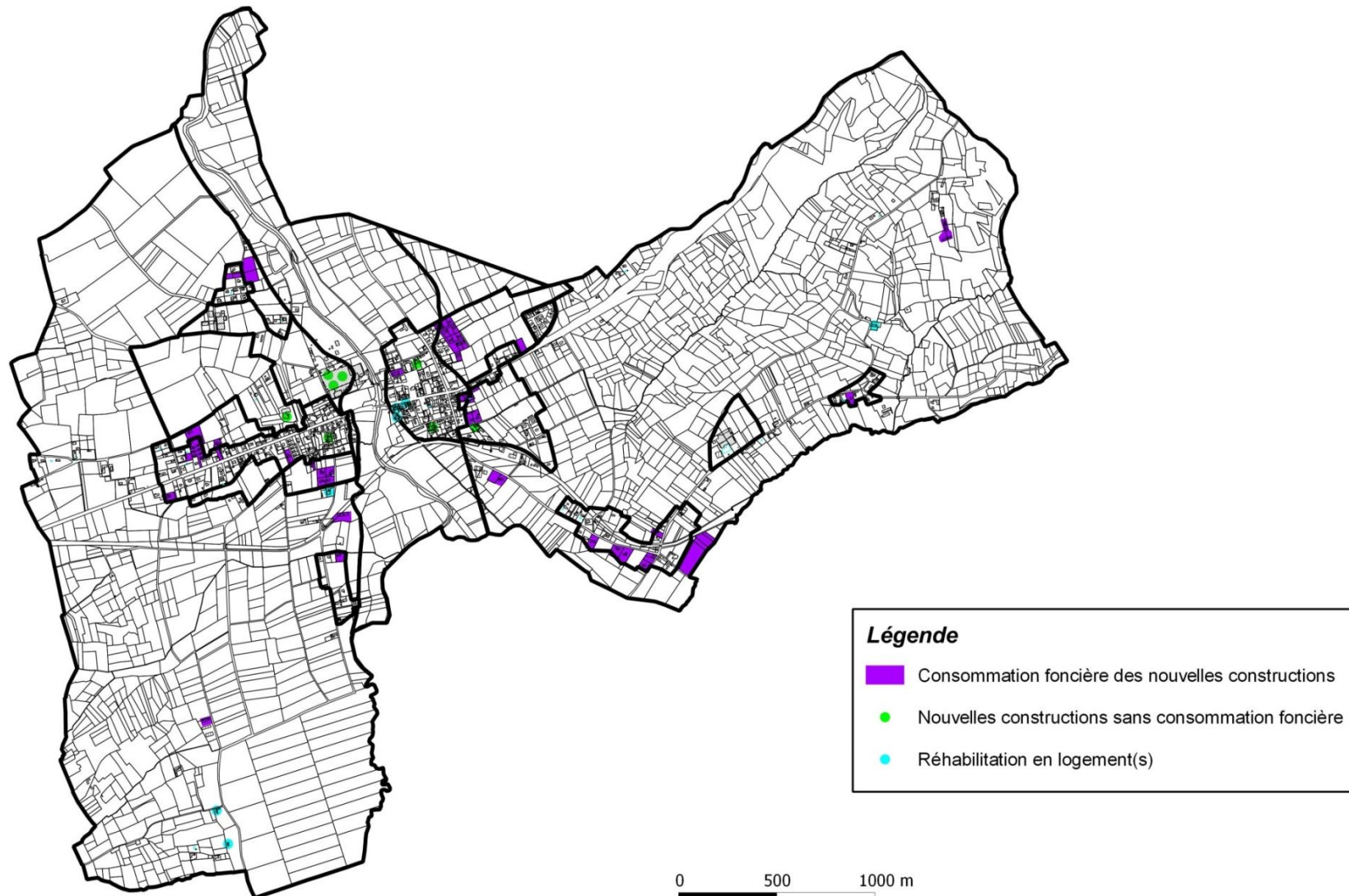
Légende

Violet : nouvelles constructions entraînant une consommation foncière.

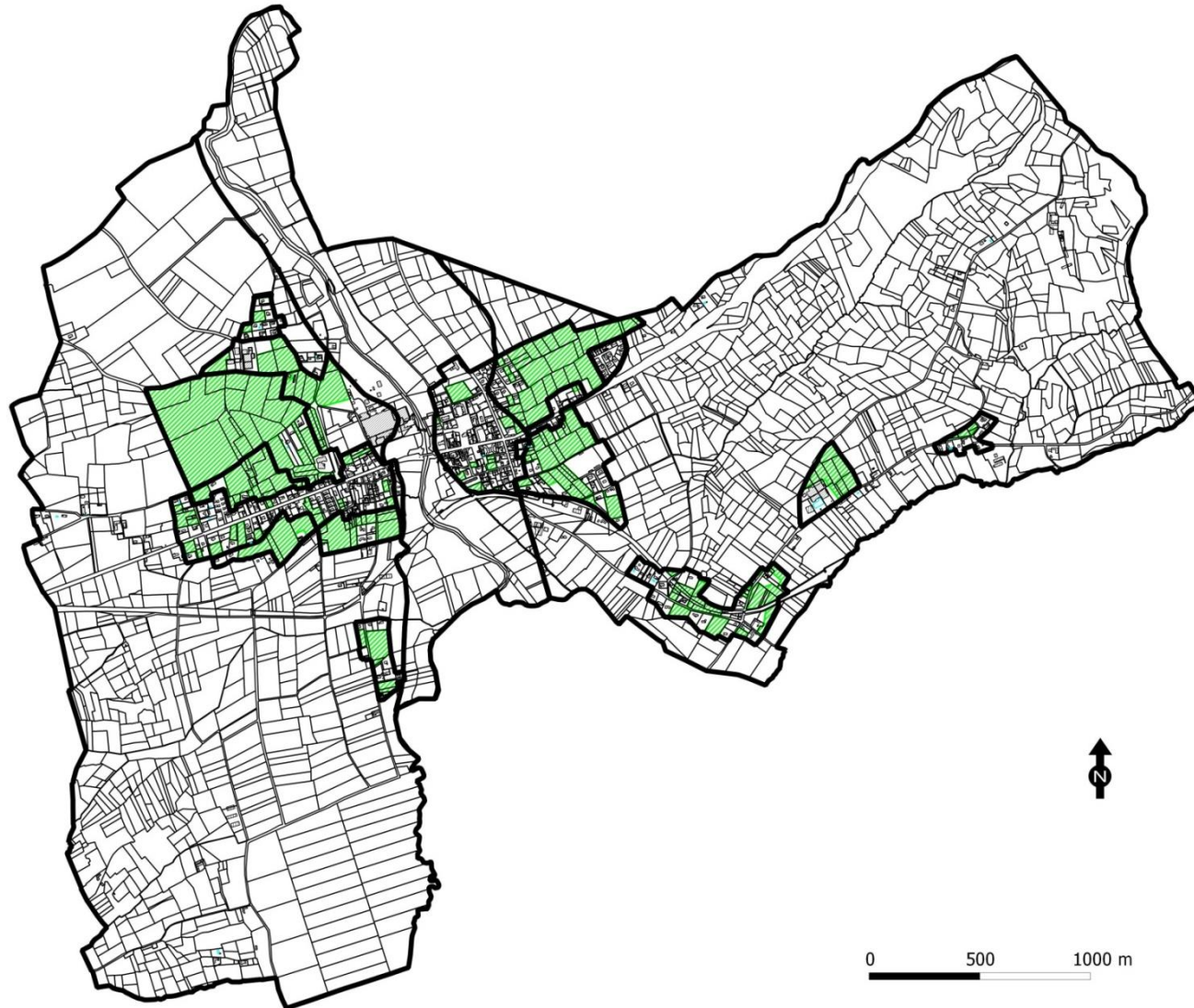
Vert : nouvelles constructions n'entraînant pas de consommation foncière (division de parcelles, reconstruction, etc.).

Bleu : création de nouveaux logements par réhabilitation de bâtiments.

Localisation des nouvelles constructions et des réhabilitations depuis la mise en place de la carte communale



Localisation du foncier encore disponible dans le zonage de la carte communale



1.4 L'ANALYSE DE LA CONSOMMATION FONCIERE

LES CONSTRUCTIONS NEUVES A DESTINATION D'HABITAT

L'analyse de la consommation foncière a été menée sur la période 2004-2013 grâce à l'étude des permis de construire accordés sur la commune.

En 10 ans, la consommation foncière a été de plus de 9 ha.

Celle-ci correspond à la construction de :

- 45 maisons individuelles ;
- 1 petit collectif de 7 logements.

⇒ **9 HA CONSOMMES EN 10 ANS POUR 53 NOUVEAUX LOGEMENTS.**

⇒ **DES TERRAINS A BATIR DE 1980 M² EN MOYENNE.**

La consommation foncière pour les constructions neuves à destination d'habitat

	Nombre de constructions	Surface totale des parcelles (m ²)	Surface de plancher totale (m ²)	Surface moyenne des parcelles (m ²)	Surface de plancher moyenne (m ²)
2004	1 maison	2 360	205	2360	205
	10 maisons (lotissement)	7 620	1 710	760	170
2005	2 maisons	5 560	210	2780	105
2006	11 maisons	24 850	1 500	2 560	136
2007	2 maisons	2 160	310	1 080	155
2008	6 maisons (7 logements)	8 040	1 095	1 340	155
	1 collectif (7 logements)	1 950	890	1 950	127
2009	2 maisons	6 920	395	3 460	197
2010	3 maisons	7 050	410	2 350	135
2011	4 maisons	10 980	485	2 740	121
2012	3 maisons	5 260	390	1 750	130
2013	1 maison	8 370	150	8 370	150
TOTAL	45 maisons	89 170	6 395	1 980	150
	1 collectif	1 950	890	1 950	127

**LES CONSTRUCTIONS NEUVES A
DESTINATION AUTRE QUE
L'HABITAT**

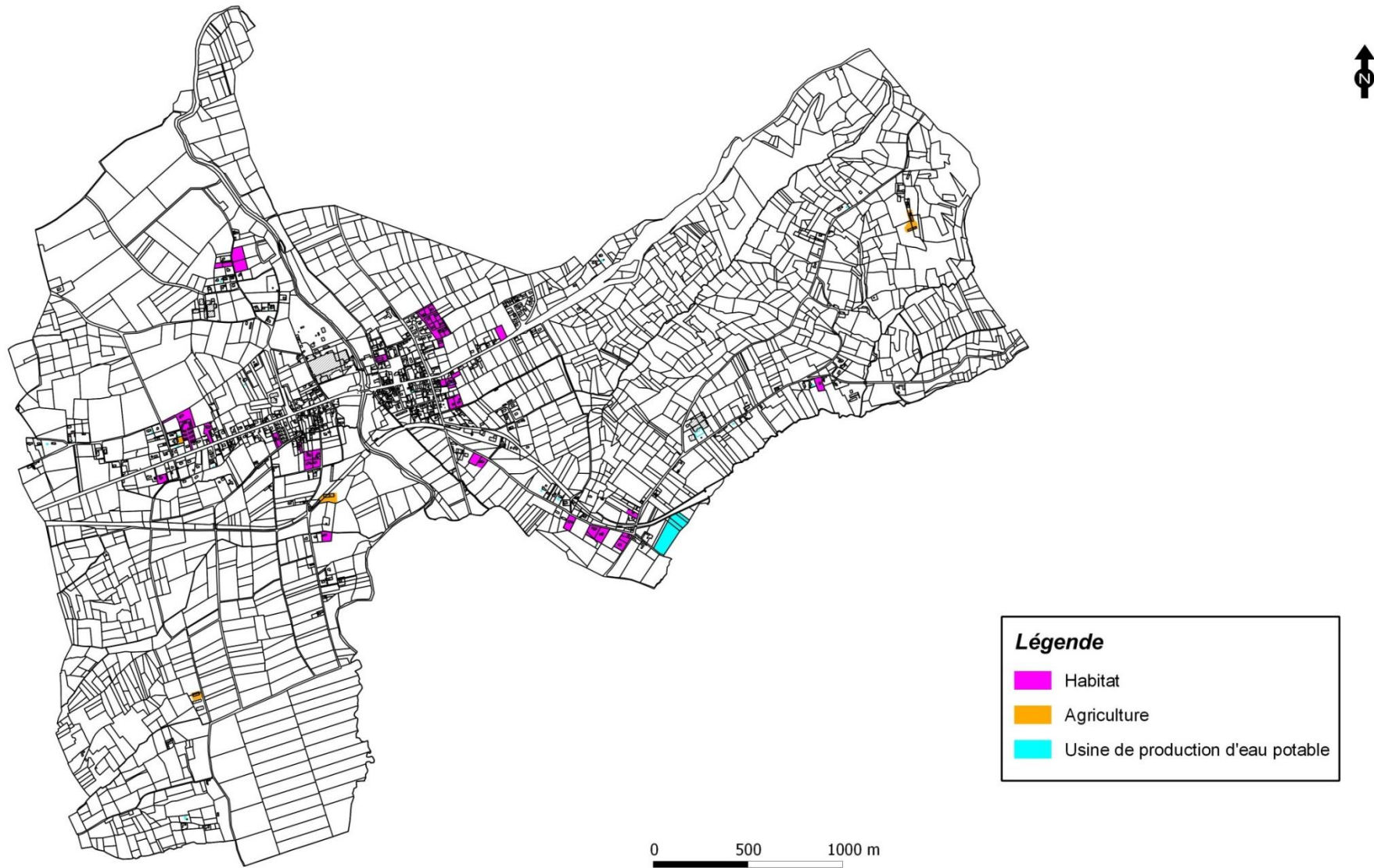
⇒ **3 HA DE CONSOMMES POUR DES
CONSTRUCTIONS NON LIEES A
L'HABITAT.**

⇒ **DES CONSTRUCTIONS
PRINCIPALEMENT LIEES A L'ACTIVITE
AGRICOLE.**

La consommation foncière pour les constructions neuves à usage autre que de l'habitat

	Surface des parcelles (m ²)	Surface de plancher (m ²)	Destination
2005	4 250	380	Hangar
2006	1 420	140	Hangar
2007	2 260	550	Hangar
2009	4 900	850	Bâtiments d'élevage
2011	17 900	740	Usine de production d'eau potable
TOTAL	30 730	2 660	

Localisation de la consommation foncière sur les différents secteurs de la commune



CHAPITRE 2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

2.1 LE MILIEU PHYSIQUE

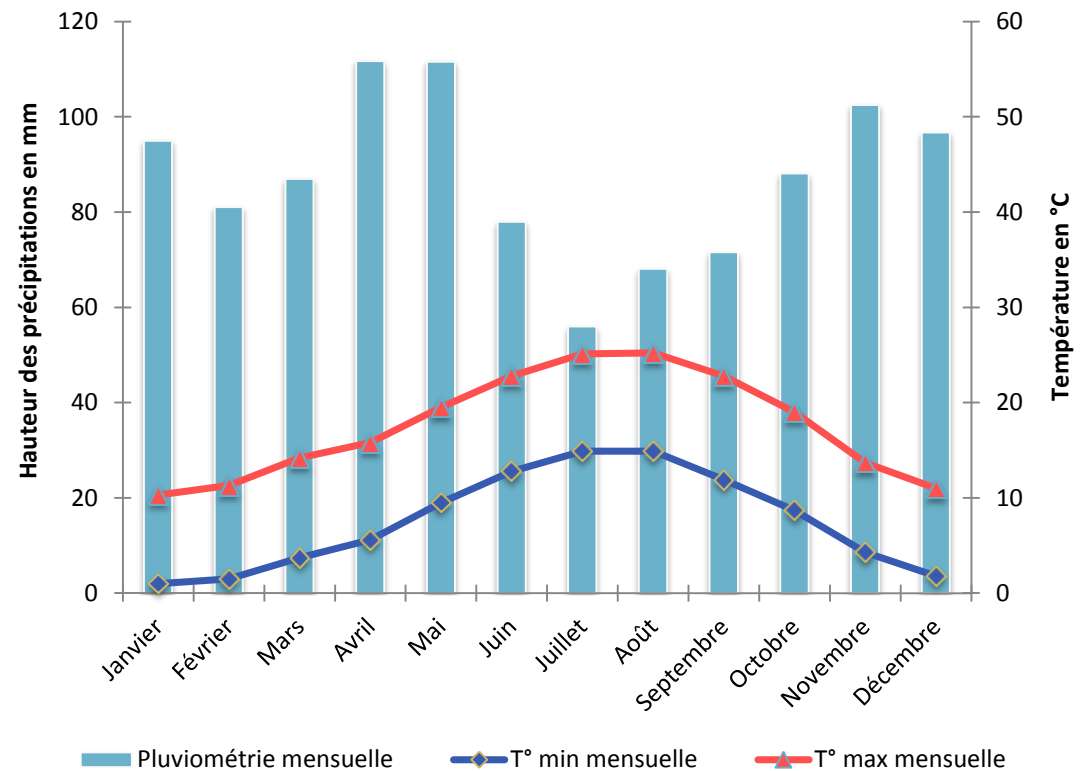
2.1.1 LE CONTEXTE CLIMATIQUE

Située au sud-ouest du Gers, en limite avec les Hautes-Pyrénées, la commune bénéficie d'un climat doux et tempéré, avec une pluviométrie régulière, compte-tenu de la proximité des Pyrénées.

Les relevés de la station météorologique de Ossun, près de Tarbes, indiquent des normales¹¹ de : 1047 mm de pluie par an, 7,6°C pour la température annuelle minimale et 17,6°C pour la température annuelle maximale.

Villecomtal-sur-Arros étant à une altitude un peu moins élevée, les précipitations sont plutôt de l'ordre de 900 mm par an et les températures légèrement supérieures.

Diagramme ombrothermique de la station d'Ossun



Source : normales de Météo France

¹¹ Relevés sur les années 1971 à 200.

2.1.2 LA GEOLOGIE¹²

Villecomtal-sur-Arros se situe au sein du territoire du piémont pyrénéen, recouvert en totalité par des formations sédimentaires continentales postérieures à la formation des Pyrénées.

Les différents terrains géologiques affleurant sur la commune, principalement au niveau des coteaux, datent du Tertiaire et correspondent pour leur base aux molasses d'Aquitaine, et pour leur sommet aux argiles à galets. Les terrains de la vallée de l'Arros sont recouverts par des formations alluvionnaires du Quaternaire.

- Tertiaire molassique
 - **m1b2** : niveau des calcaires de Larroque-Saint-Sernin, de Lectoure inférieur (Burdigalien moyen).
 - **m1b3** : niveau des calcaires d'Auch et de Lectoure supérieur (Burdigalien supérieur).
 - **m2a1** : niveau du calcaire inférieur d'Astarac (Helvétien inférieur).
 - **m2a2** : niveau des calcaires de Monlezun, de Sansan (Helvétien moyen).
 - **m2a3** : niveau du calcaire supérieur d'Astarac (Helvétien supérieur).

On retrouve ces terrains sur les coteaux. Leur structure est subhorizontale, avec une très légère inclinaison d'ensemble vers le nord-ouest. Ces dépôts sont constitués de calcaires palustres, parfois lacustres, de roches détritiques et de marnes bariolées.

- Tertiaire non molassique
 - **m-p** : argiles à galets (Pontien). Ils se retrouvent au sommet des coteaux, ici au nord-est du territoire.

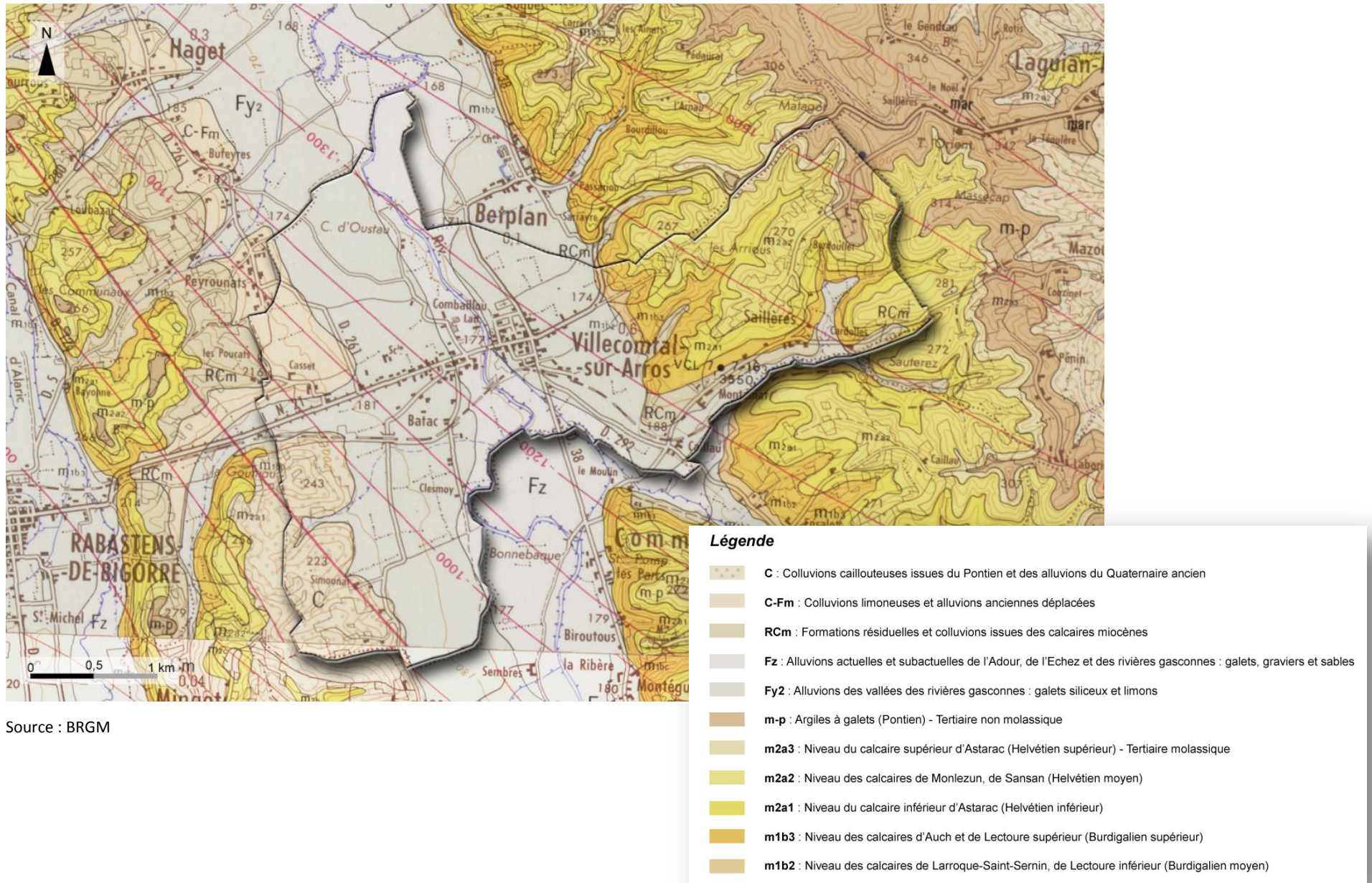
- Quaternaire des vallées

- **Fy2** : alluvions des vallées des rivières gasconnes : galets siliceux et limons. Elles se situent sur la terrasse de l'Arros et ont une épaisseur variable entre 2 et 6 mètres.
- **FZ** : alluvions actuelles et subactuelles de l'Adour, de l'Echez et des rivières gasconnes : galets, graviers et sables. Elles se retrouvent sur les rives de l'Arros et dépassent souvent 5 mètres d'épaisseur.

- Formations superficielles des coteaux
 - **RCm** : formations résiduelles et colluvions issues des calcaires miocènes. Elles recouvrent le flanc court des vallées, ici le long de la route du Cdt Dargaignon.
 - **C-Fm** : colluvions limoneuses et alluvions anciennes déplacées. Elles recouvrent les bas des versants longs des vallées. On les retrouve au nord-ouest du territoire.
 - **C** : colluvions issues du Pontien et des alluvions du quaternaire ancien. Issues de terrains tertiaires non molassiques, ces formations complexes se situent au sud-ouest de la commune.

¹² D'après la notice de la carte géologique de Vic-en-Bigorre au 1/50000 - BRGM

Carte du contexte géologique



Source : BRGM

2.1.3 LE RELIEF

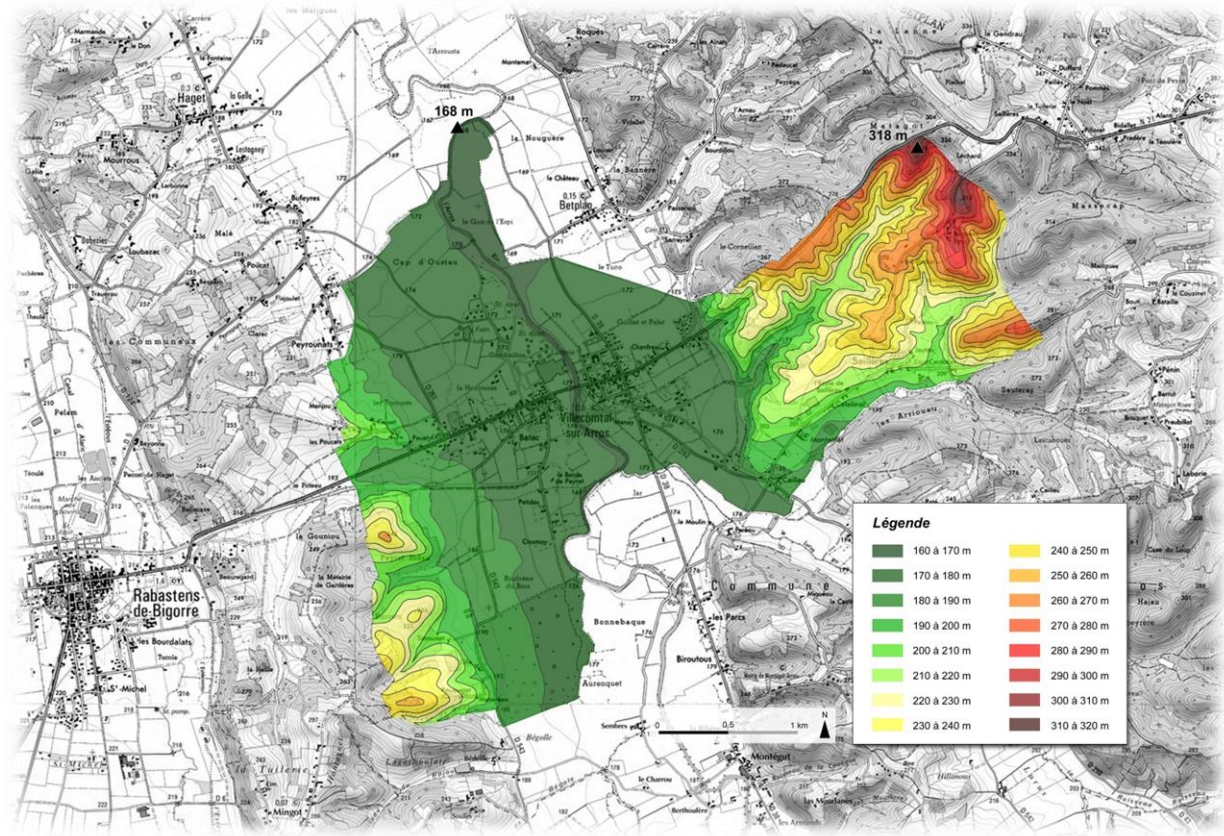
Le relief de Villecomtal-sur-Arros illustre un sillon de « l'éventail gascon », immense étendue sédimentaire répandue depuis le plateau de Lannemezan, et qui se caractérise par un ensemble de vallées divergentes séparées par d'amples coteaux molassiques.

La commune est entaillée par la vallée de l'Arros, au profil dissymétrique caractéristique des rivières gasconnes, présentant en rive droite un versant court et abrupt (la serre), et en rive gauche un versant long et en pente douce (la boubée), qui se raccorde progressivement à la plaine alluviale (la ribère).

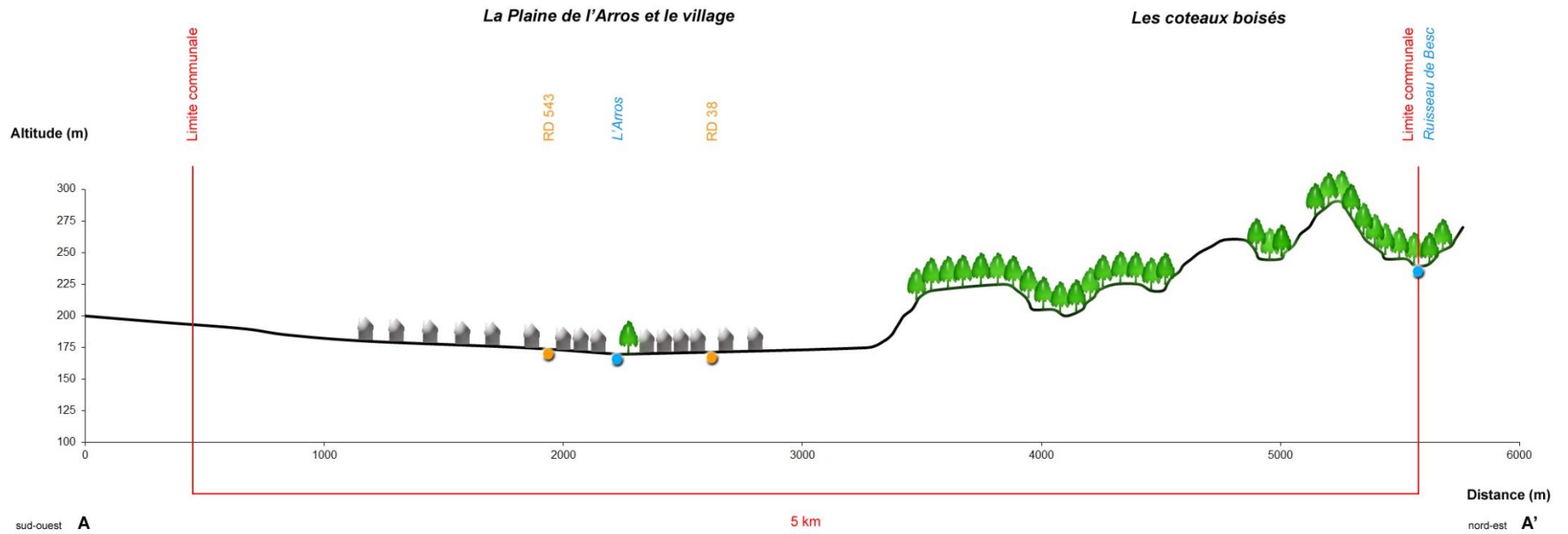
C'est au cœur de cette vallée que s'est implanté le village, sur chacune des rives de la rivière.

Encadrant la vallée, une succession de coteaux boisés marquent les limites avec les vallées du Bouès (à l'est) et de l'Estéous (à l'ouest).

L'altitude varie entre 168 et 318 mètres.

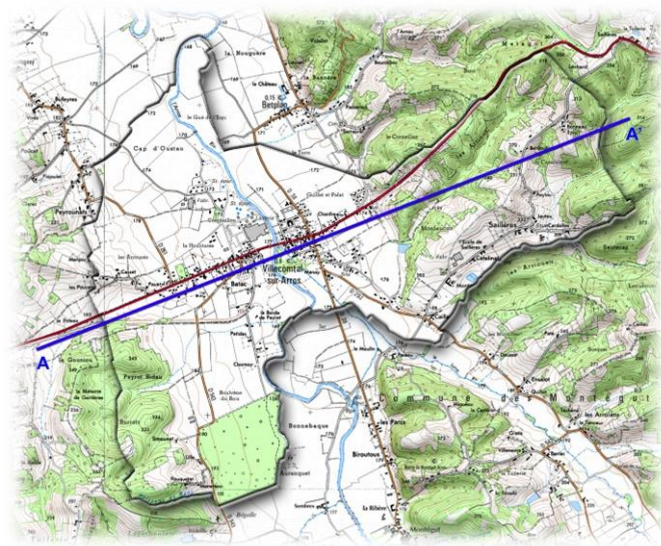


Coupe topographique de la commune



sud-ouest **A**

nord-est **A'**



⇨ **UNE VALLEE DISSYMETRIQUE, CARACTERISTIQUE DES RIVIERES GASCONNES, AVEC LE VERSANT EXPOSE A L'OUEST PLUS ABRUPT.**

⇨ **UN VILLAGE IMPLANTE DANS LA PLAINE DE L'ARROS.**

2.1.4 L'HYDROGRAPHIE¹³

LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE

Le réseau hydrographique de la commune appartient au bassin-versant de l'Arros, qui appartient lui-même au bassin versant de l'Adour dont il est l'un des principaux affluents.

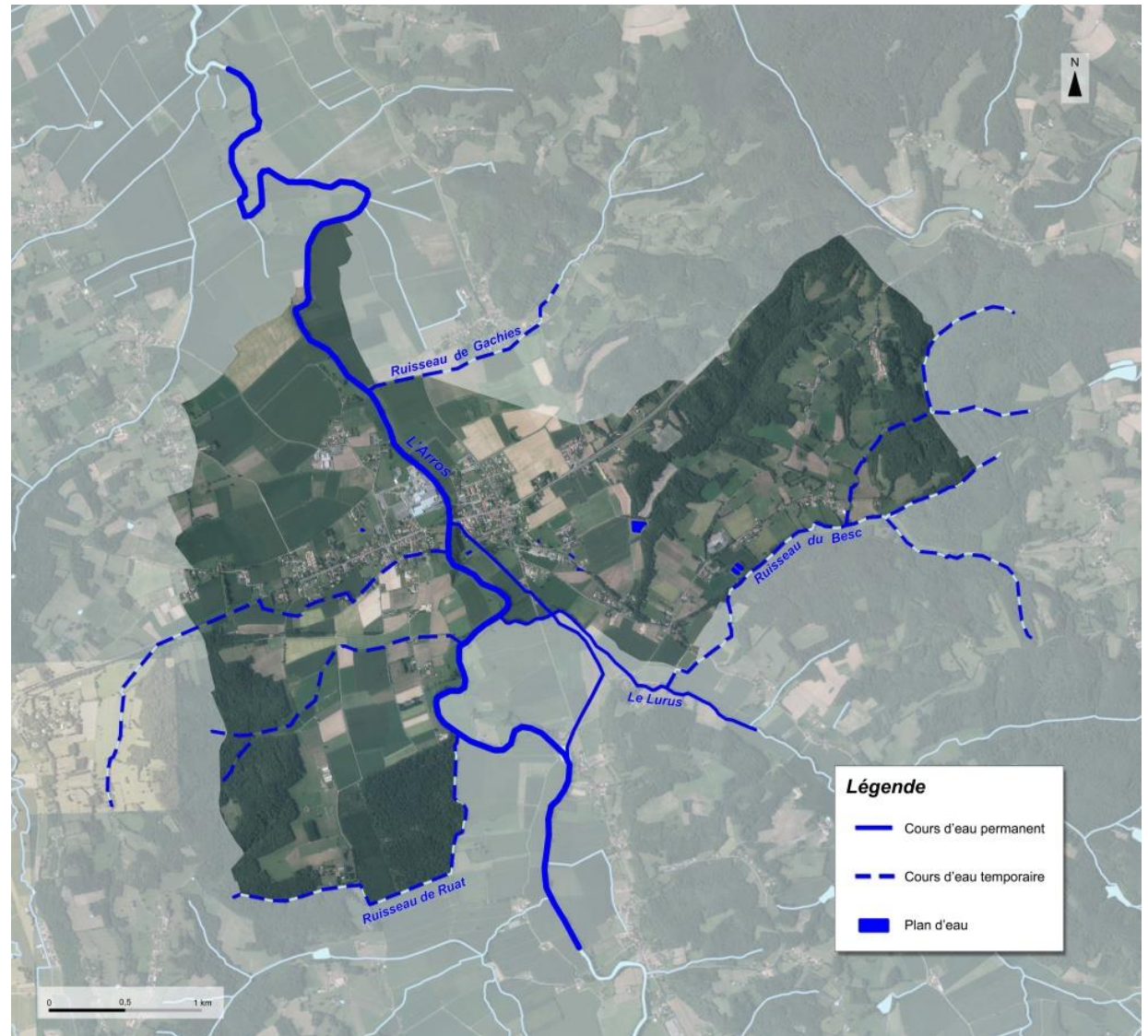
Deux cours d'eau principaux et permanents traversent le territoire : l'Arros et un de ses affluents, le Lurus. Il s'agit là de rivières gasconnes, dont les vallées sont orientées sud/nord.

Des ruisseaux moins importants et temporaires, d'orientation est/ouest et provenant des coteaux sont également recensés :

- Ruisseau de Ruat ;
- Ruisseau de Besc ;
- Ruisseau de Gachies ;
- Divers petits affluents de l'Arros.

Quelques petits plans d'eau, principalement des retenues pour l'irrigation, sont aussi présents sur la commune.

Carte du réseau hydrographique



Source : IGN – géoportail

¹³ Source : Agence de l'eau Adour-Garonne.

2.2 LE MILIEU NATUREL

2.2.1 LES SITES PROTEGES ET LES ESPACES NATURELS D'INTERET ECOLOGIQUE¹⁴

Aucun site protégé n'est recensé sur la commune (Natura 2000, Parc National, Parc Naturel Régional, Arrêté de protection de biotope...).

Il existe cependant des espaces naturels d'intérêt écologique ayant fait l'objet d'un inventaire et correspondant à des **Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique** :

- ZNIEFF de type 1 « Forêt de Betplan et bois de Massecap » ;
- ZNIEFF de type 2 « Coteaux de Capvern à Betplan » ;
- ZNIEFF de type 2 « Coteaux de Haget à Lhez » ;
- ZNIEFF de type 2 « Cours de l'Arros ».

LA ZNIEFF DE TYPE 2 « COTEAUX DE CAPVERN A BETPLAN » ET LA ZNIEFF DE TYPE 2 « COTEAUX DE HAGET A LHEZ »

Les milieux associés à ces deux ZNIEFF sont assez semblables et correspondent à un paysage composé d'une **mosaïque de milieux boisés et ouverts**. Le couvert boisé est majoritairement constitué de chênaie accompagnée de hêtres et de châtaigniers et de milieux plus ouverts de landes, pelouses, prairies et cultures extensives. Le relief contribue largement à la préservation du couvert forestier et de la mosaïque de milieux en limitant l'exploitation agricole. De nombreux ruisseaux et vallons traversant le coteau transversalement ajoutent à la complexité du relief. Les différentes expositions des versants, la variété des peuplements, les stations de sujets matures ou plus juvéniles,

ainsi que la présence de nombreuses lisières et trouées offrent une multitude de conditions hydriques et d'ensoleillement qui contribuent à la richesse du site.

Sur ces milieux se développent des **cortèges mycologiques assez variés** (*bolets, chanterelles...*). En ce qui concerne la flore, il existe ponctuellement des pelouses marneuses riches en *orchidées*. On note également la présence de la *Bruyère des marais, du Narcisse bulbeux, de la Petite brize, de la Renoncule des Champs et du Glaïeul commun*, ainsi que des *espèces de milieux humides* au niveau des petites mares. D'un point de vue faunistique, de fortes potentialités existent, notamment concernant l'avifaune forestière. *L'Aigle botté, l'Autour des palombes, le Pic mar et le Busard Saint-Martin* sont fortement pressentis comme nicheur sur la zone.

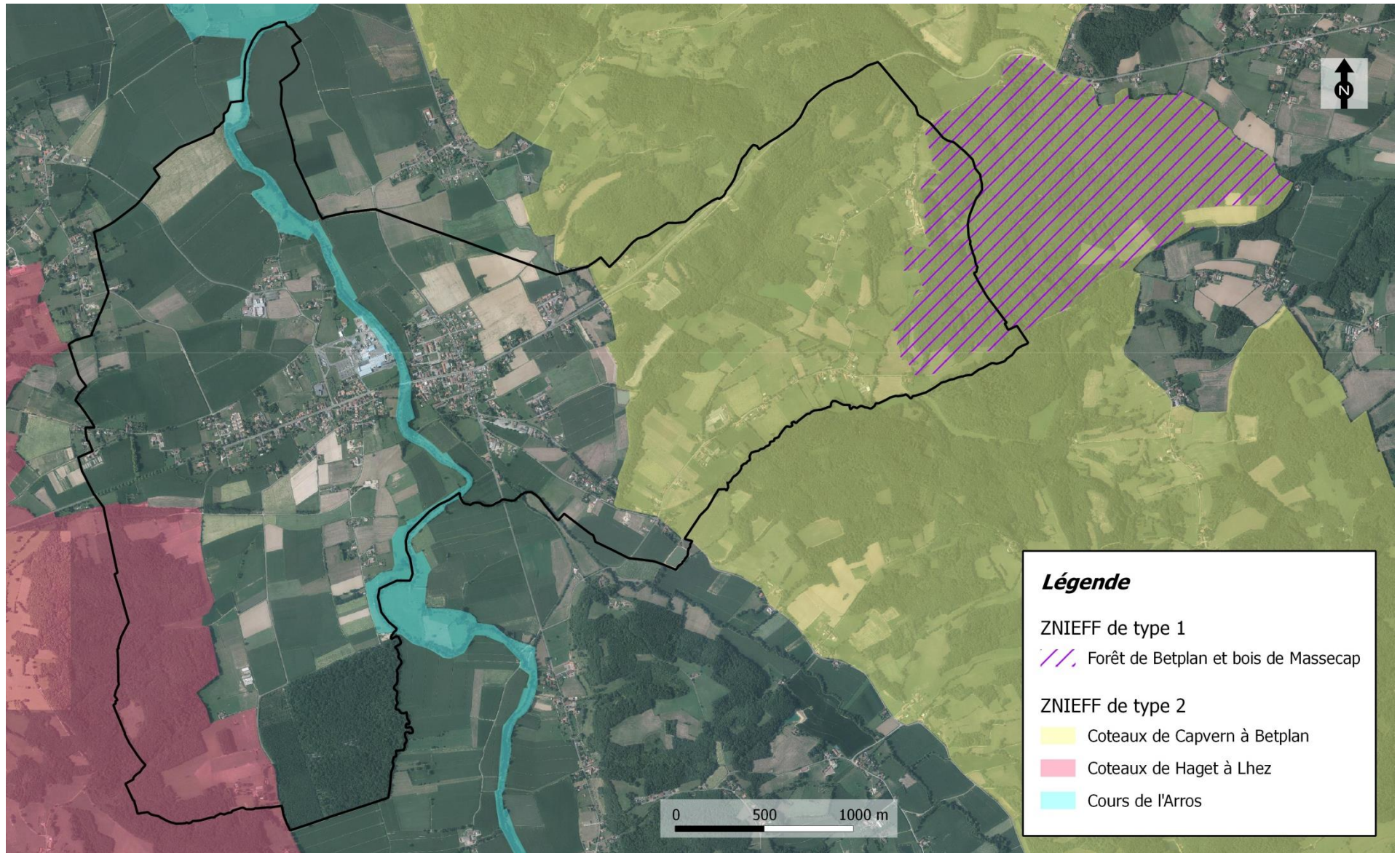
LA ZNIEFF DE TYPE 1 « FORET DE BETPLAN ET BOIS DE MASSECAP »

Elle est englobée dans la ZNIEFF de type 2 « Coteaux de Capvern à Betplan ». Sa définition réside dans le fait qu'il s'agit d'une **des plus belles hêtraies du Gers**, qui s'accompagne de formations herbacées de sous-bois sciaphiles caractérisées notamment par de **nombreuses fougères**. Un **cortège mycologique diversifié et remarquable** est également présent au niveau de ces sous-bois de hêtres.

La richesse de cet espace naturel est extrêmement liée à la pérennité du peuplement de hêtres et au maintien des pratiques forestières respectueuses de la biodiversité.

¹⁴ Source : DREAL Midi-Pyrénées

Localisation des différentes ZNIEFF sur la commune



Source : DREAL Midi-Pyrénées

LA ZNIEFF DE TYPE 2 « COURS DE L'ARROS »

Elle correspond au lit majeur de l'Arros, dans sa partie de plaine, localement étendue aux zones humides et milieux associés présentant des enjeux faunistiques ou floristiques importants.

D'un point de vue floristique, les divers habitats présents abritent chacun un cortège d'espèces particulières. Berges : *Scirpe maritime* ; grèves ou formations de pelouses siliceuses : *espèces de milieux secs et dénudés, voire messicoles (Luzerne hybride, Moutarde des champs,...)* ; prairies humides : *Epière des marais, Euphorbes des marais* ; forêts fluviales médio-européennes résiduelles : *Julienne des dames, Orme lisse, Hêtre*.

La diversité faunistique est importante et abrite des espèces remarquables. Mammifères : *Loutre, Putois d'Europe* ; Reptiles : *Cistude d'Europe* ; Cortège d'amphibiens ; Oiseaux : *Guêpier d'Europe, Hérons* ; Poissons : *Anguille, Chabot, Goujon, Loche franche, Vairon, Lamproie marine, Toxostome* ; Insectes : *libellules (Gomphe à crochets, Cordulie à corps fin), papillons (Damier de la Succise)* ; mollusques : *moule d'eau douce*.

2.2.2 LES DIFFERENTS MILIEUX NATURELS

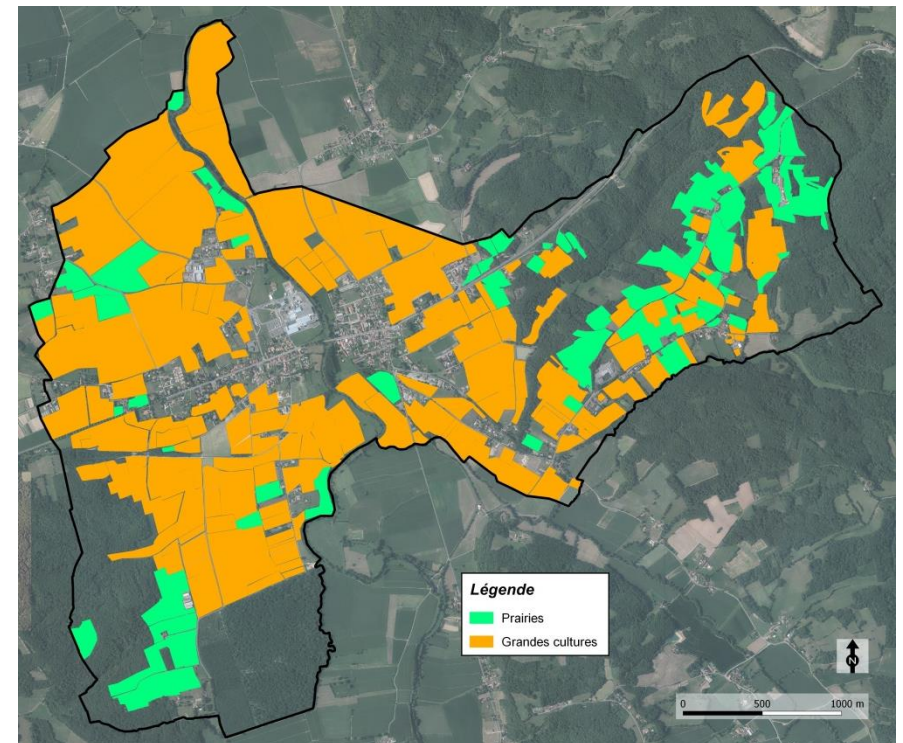
LES ESPACES AGRICOLES

Un peu plus de la moitié du territoire est occupée par des terres agricoles, vouées à hauteur de 80% aux grandes cultures, le reste étant occupé par des prairies permanentes et temporaires.

Les parcelles de grandes cultures oléoprotéagineuses (en orange sur la carte) sont principalement situées dans la plaine de l'Arros. Les pratiques agricoles qui y sont associées, souvent intensives, conduisent à une artificialisation des milieux : remembrement, calibrage des cours d'eau, épandage de pesticides et d'engrais, qui ne sont pas sans risque sur l'environnement. Ainsi, ne subsistent que quelques rares herbacées (graminées, composées et papilionacées) sur ces agrosystèmes.

Les prairies (en vert sur la carte) sont quant à elles majoritairement situées sur les coteaux. Elles présentent, selon leur caractère plus ou moins naturel, une biodiversité plus ou moins importante ; les prairies permanentes étant les plus riches. Elles sont composées en grande majorité par des graminées et des légumineuses. Grâce à la

présence de haies champêtres et de boisements, ces prairies constituent des réservoirs de biodiversité et participent à la richesse des milieux ouverts classés en ZNIEFF.



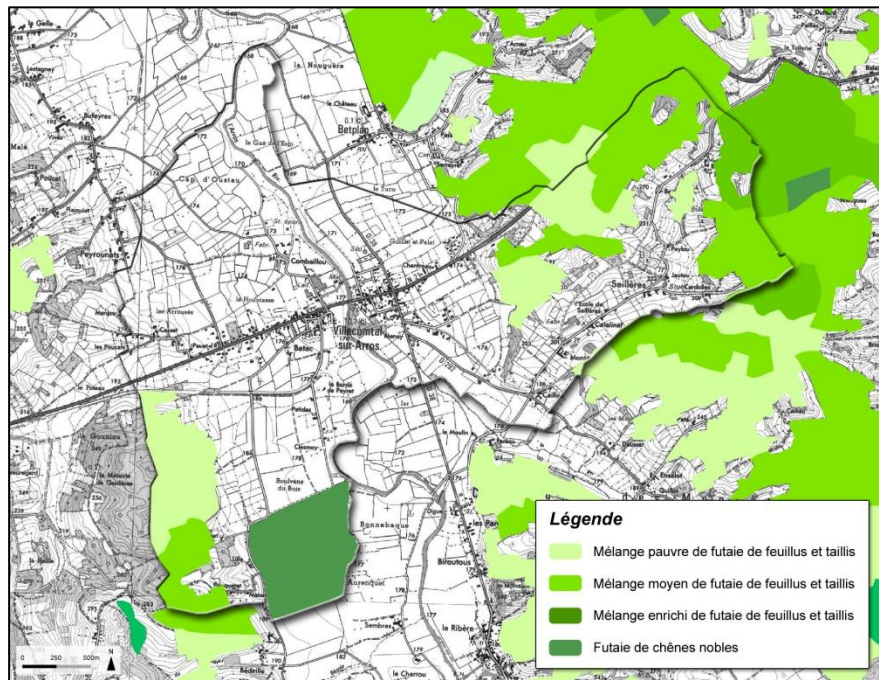
Source : RPG 2012

LES ESPACES BOISES

Les espaces boisés se situent au niveau des coteaux, à l'exception du boisement communal de la pointe sud-ouest.

Ces boisements correspondent principalement à des mélanges de futaies de feuillus et taillis, dont les espèces principales sont le chêne pédonculé, le chêne rouvre, le tremble, le châtaignier, le hêtre et le petit érable. Le bois communal, situé dans la plaine de l'Arros, correspond quant à lui à une futaie de chênes nobles.

Ces espaces naturels, classés en ZNIEFF pour l'essentiel, constituent des réservoirs de biodiversité majeurs sur la commune et permettent d'assurer le maintien de continuités écologiques dans les secteurs de coteaux.



Source : Inventaire Forestier National

LES COURS D'EAU ET LES SURFACES EN EAU

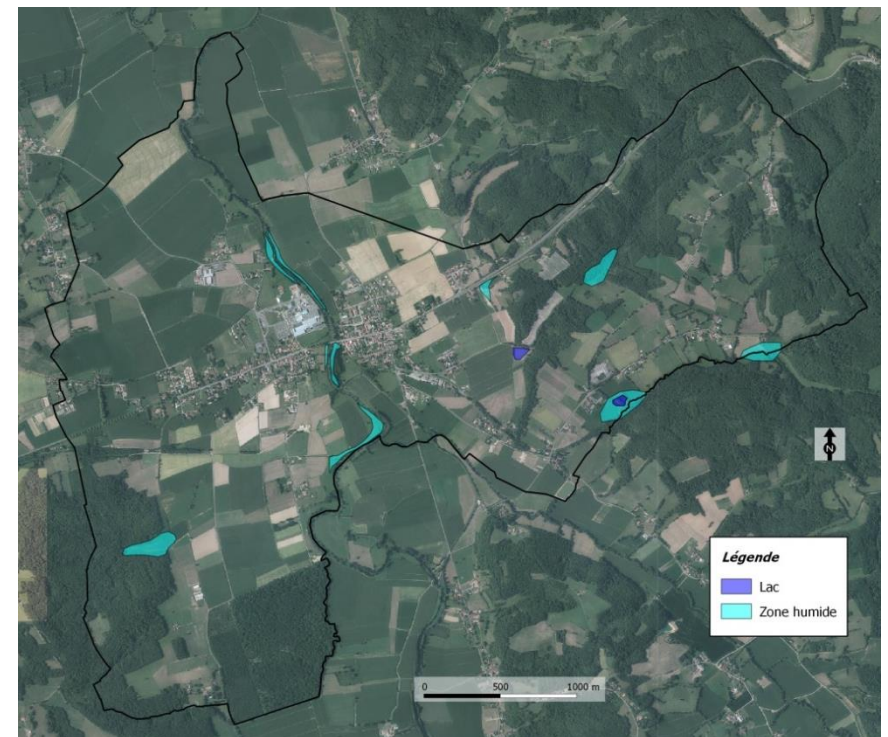
Plusieurs cours d'eau traversent la commune, les plus importants étant l'Arros et le Lurus. D'un point de vue écologique, ils constituent des corridors permettant le déplacement de la faune aquatique, et leur végétation riveraine forme un écotone. De façon générale, ils sont bordés d'un cortège arbustif : la **ripisylve**. Cette formation végétale constitue une zone de transit pour la faune et se caractérise par une biodiversité très développée : il s'agit d'un écotone, c'est-à-dire un espace de transition entre l'écosystème aquatique et l'écosystème terrestre. La ripisylve assure également la stabilité des berges et l'épuration naturelle des eaux de ruissellement.

Les plans d'eau correspondent essentiellement à des retenues pour l'irrigation et ne revêtent pas d'intérêt écologique particulier.

LES ZONES HUMIDES

Plusieurs zones humides sont recensées sur la commune, généralement associées aux cours d'eau, notamment l'Arros. Elles correspondent de façon générale à des **prairies humides** et à des zones de **ripisylve** plus ou moins développées.

Leur intérêt écologique se traduit par la présence de nombreuses espèces inféodées aux milieux humides, qu'elles soient animales ou végétales mais également par leur rôle fonctionnel, puisque ces prairies jouent un rôle de zone tampon vis-à-vis des pollutions diffuses, majoritairement d'origine agricole. Les principales menaces sur ces prairies sont liées à l'intensification des pratiques culturales avec l'utilisation croissante de produits phytosanitaires mais aussi la mise en culture de ces parcelles, ainsi que leur drainage.



Source : données du Conseil Général du Gers - CACG

LES HAIES CHAMPÊTRES ET LES ARBRES ISOLES

Avec une agriculture tournée vers les grandes cultures, les haies champêtres sont peu présentes sur le territoire communal. Elles ont en effet été fragilisées par l'intensification des pratiques culturales, l'agrandissement des parcelles lors d'opérations d'aménagement foncier, mais également l'extension de l'urbanisation.

Suite à une période d'abandon et de destruction, les plantations de haies champêtres sont de nouveau encouragées. Elles jouent en effet un rôle écologique indéniable : ce sont des réservoirs de biodiversité réunissant nombre de conditions de vie favorables à la faune (refuge, nourrissage, nidification...) et leur rôle de corridors propices au déplacement des espèces animales n'est plus à démontrer. Les haies champêtres jouent aussi des rôles fonctionnels : elles contribuent à la qualité du sol (stabilisation, fertilisation...) et participent au cycle de l'eau (filtre et freine les eaux de ruissellement, maintient l'eau sur le territoire...). Elles sont également un atout pour l'agriculture en permettant notamment des gains de productivité.

Le coteau Est est le secteur principal sur lequel des haies bocagères subsistent encore.



Paysage du coteau est : prairies bordées de haies bocagères reliant les différents boisements

La topographie peu favorable à la pratique de cultures intensives, a permis de conserver une mosaïque de milieux ouverts dominés par des prairies. Les haies jouent un rôle fondamental dans la conservation des continuités écologiques, et forment des corridors naturels facilitant le déplacement de la grande faune entre les différents boisements des coteaux. Les espèces végétales qui les constituent correspondent en général à des essences locales telles que le chêne pédonculé, le chêne rouvre, l'aubépine, l'érable champêtre...

Quelques arbres isolés ponctuent le territoire communal constituant des marqueurs identitaires du paysage. Ils permettent de rompre la monotonie liée aux vastes terres agricoles et de maintenir des zones propices aux cycles vitaux de l'avifaune.

2.2.3 LA TRAME VERTE ET BLEUE

NOTION D'HABITAT, DE CORRIDORS ET DE CONTINUUM

Le territoire abrite une variété de milieux naturels favorables à la richesse de la biodiversité ; ces différents milieux naturels représentent de véritables habitats pour les espèces. Un **habitat** se définit comme un élément ou un ensemble d'éléments naturels qui offre les ressources suffisantes pour permettre à la population d'une espèce de vivre et se reproduire normalement sur ce territoire.

En fonction du type de milieu naturel, deux catégories d'habitats peuvent être distinguées : les habitats terrestres (forêts, landes, prairies, ripisylves des cours d'eau... et les habitats aquatiques (cours d'eau, plans d'eau, zones humides...)

La notion de **corridor écologique** est également à prendre en compte dans le concept d'habitat. Les corridors désignent des zones de passage fonctionnelles, pour des groupes d'espèces inféodées à un même milieu, entre plusieurs espaces naturels. Ils relient différentes populations et favorisent ainsi la migration des espèces, ainsi que la recolonisation des milieux perturbés.

Un corridor écologique est constitué de l'ensemble des corridors biologiques des espèces inféodées à un même milieu ; un **corridor biologique** correspondant à l'ensemble des habitats nécessaires à la réalisation des cycles vitaux (reproduction, croissance, refuge...) d'une espèce qui sont reliés fonctionnellement entre eux.

L'ensemble des corridors écologiques et des milieux qu'ils connectent constitue un **continuum écologique** pour ce type de milieu et les espèces inféodées.

CADRE REGLEMENTAIRE

La trame verte et bleue (TVB) est une mesure phare du Grenelle 2 qui a pour objectif « d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural » selon l'article L.371-1-1° du Code de l'environnement.

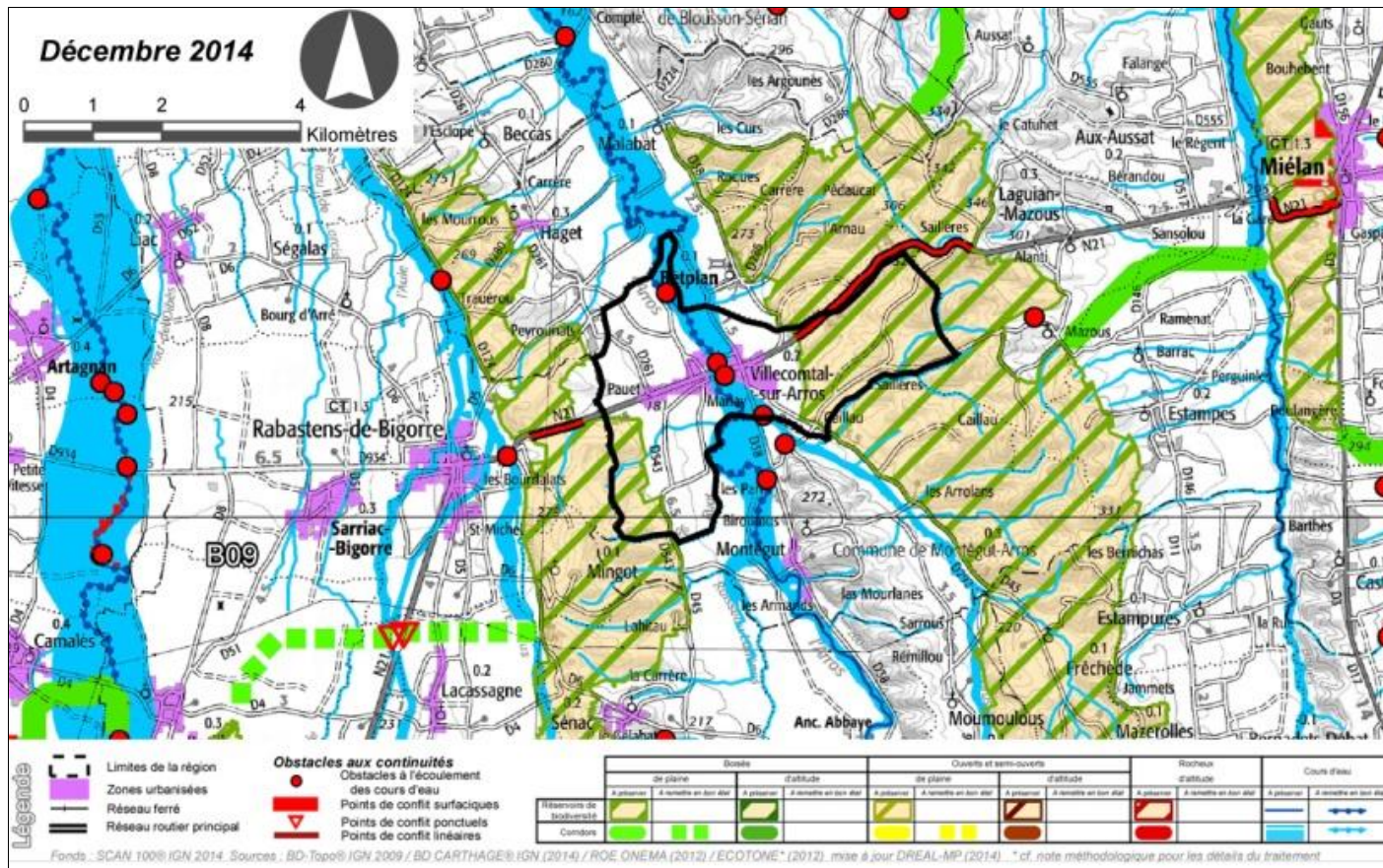
Ce même article précise que la **trame verte** comprend les espaces naturels importants et certains espaces protégés, les corridors écologiques ainsi que les surfaces en couverture environnementale permanente situées le long de certains cours d'eau et plans d'eau de plus de dix hectares. La **trame bleue**, quant à elle, comprend quasiment tous les cours d'eau et les zones humides importantes.

LE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE : UNE VISION A GRANDE ECHELLE

En application de la loi Grenelle 2, la TVB à l'échelle régionale se traduit par l'élaboration d'un **Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)**, qui prend en compte les orientations nationales (article L271-3 du Code de l'environnement). Le SRCE, approuvé le 27 mars 2015, constitue un document qui doit être pris en compte dans les documents d'urbanisme et dans les divers projets d'aménagement.

La carte de synthèse suivante est extraite du SRCE approuvé. Elle présente les différents éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue ainsi que leurs objectifs de préservation ou de remise en état.

Eléments et objectifs de la trame Verte et Bleue



- ⇒ **LES COTEAUX : DES MILIEUX BOISES DE PLAINES CORRESPONDANT A DES RESERVOIRS DE BIODIVERSITE MAJEURS A PRESERVER.**
- ⇒ **LA RN21 : UN OBSTACLE DANS LE MAINTIEN DE LA CONTINUTE ECOLOGIQUE DES COTEAUX.**
- ⇒ **L'ARROS : UN RESERVOIR DE BIODIVERSITE A REMETTRE EN ETAT ET UN CORRIDOR ECOLOGIQUE A PRESERVER. PLUSIEURS OBSTACLES A L'ECOULEMENT DE L'EAU IDENTIFIES.**
- ⇒ **LE LURUS ET LES AUTRES COURS D'EAU : AUTANT DE CORRIDORS ECOLOGIQUES A PRESERVER, PERMETTANT LE DEPLACEMENT DES ESPECES.**

LA TRAME VERTE ET BLEUE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

LA TRAME VERTE

La trame verte se localise principalement sur les coteaux. Elle est composée :

- **des boisements** des coteaux, qui constituent les cœurs de biodiversité les plus importants,
- **des milieux ouverts des coteaux**, classés en ZNIEFF de type 2 (et en ZNIEFF de type 1 pour une petite partie) : constitués majoritairement de prairies, ces secteurs participent au maintien d'une mosaïque de milieux propice à une richesse écologique.
- **du boisement** situé au sud dans la plaine de l'Arros.
- **des formations végétales diverses**, qui correspondent à la ripisylve des cours d'eau, aux haies champêtres, aux alignements d'arbres ainsi qu'aux espaces de nature en ville (jardins, parcs, etc.). Ces formations végétales constituent dans la majorité des cas des corridors écologiques mais assurent également des secteurs de refuge pour la faune, notamment en ville.

LA TRAME BLEUE

La trame bleue est composée :

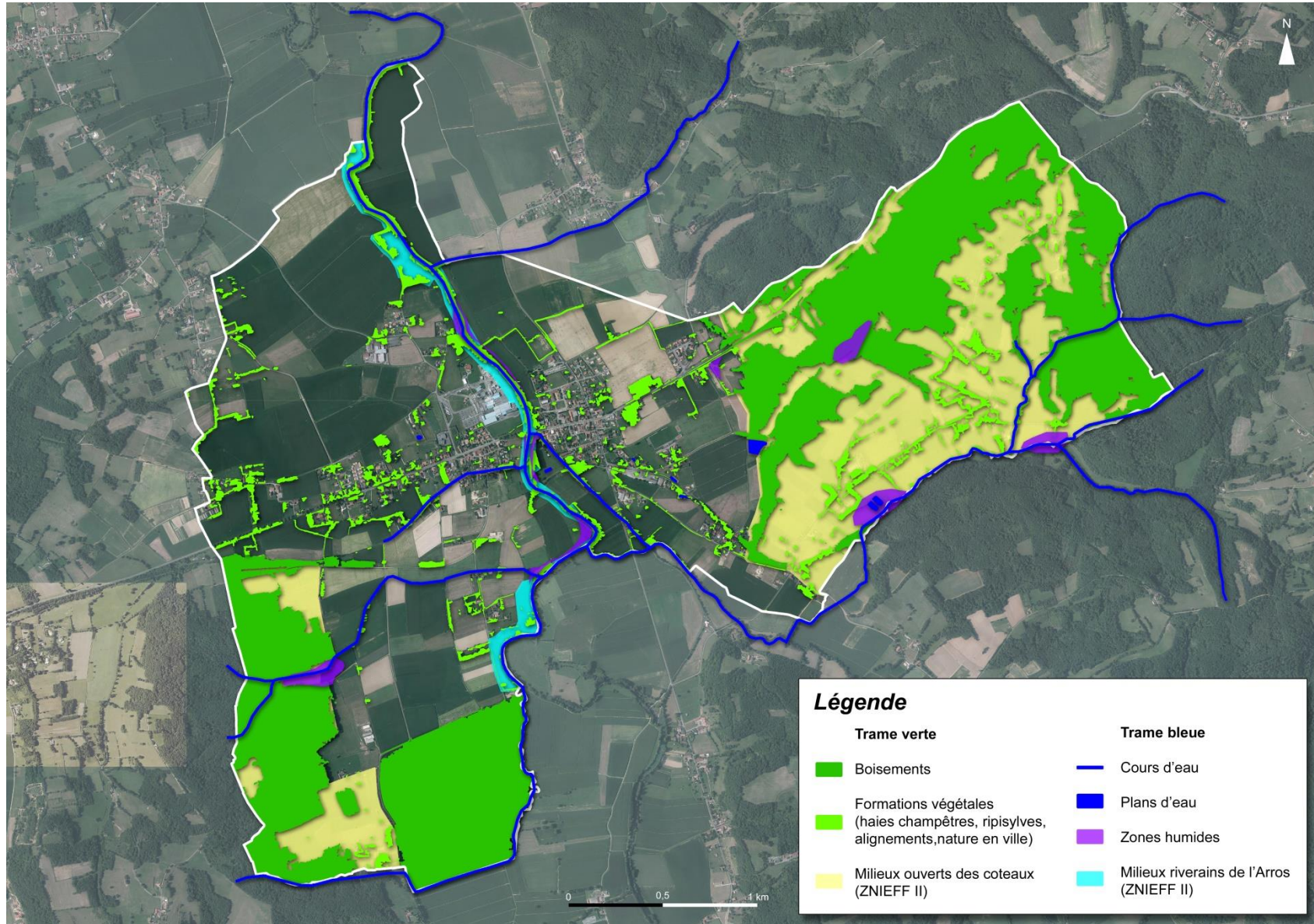
- **des différents cours d'eau**, avec une attention plus particulière pour l'Arros, dont les **milieux riverains** classés en ZNIEFF de type 2 ont été intégrés en tant que réservoirs de biodiversité et corridors écologiques.
- **des quelques plans d'eau**, qui malgré leur caractère fonctionnel principalement lié à l'irrigation, peuvent accueillir certaines espèces inféodées aux milieux aquatiques.
- **des zones humides**, qui correspondent aux réservoirs de biodiversité majeurs de la trame bleue.

LES PRINCIPALES CONTINUITES ECOLOGIQUES

Les principales continuités écologiques à préserver et/ou renforcer sur le territoire sont :

- **La vallée de l'Arros**, qui correspond à une grande « continuité bleue » de ce secteur du département.
- **Les coteaux est et ouest**, qui composés d'une mosaïque de milieux (bois, prairies, haies bocagères...) définissent des réservoirs de biodiversité ainsi que des corridors écologiques, qui se poursuivent au-delà du territoire communal et qui participent à la mise en réseau des continuités.

Carte de la trame verte et bleue



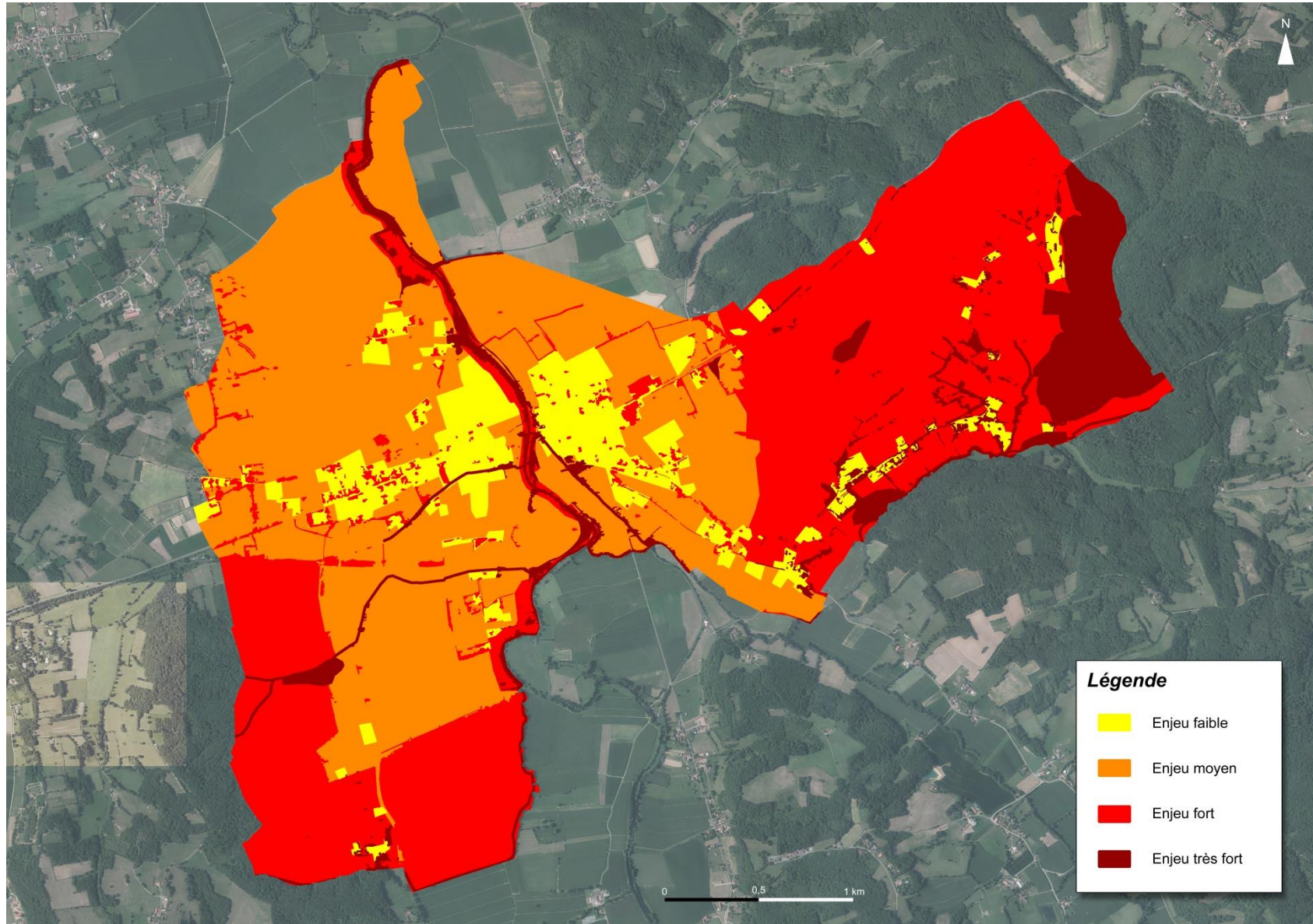
2.2.4 LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

L'analyse des différentes données environnementales permet de dresser un état des lieux de l'intérêt environnemental et écologique des différents milieux rencontrés. Ainsi, les principaux enjeux environnementaux peuvent être appréhendés en fonction de l'importance des différents milieux naturels dans le fonctionnement des écosystèmes et dans le maintien de la préservation d'une biodiversité élevée.

Quatre catégories d'enjeux sont mises en avant :

- **Enjeu faible** : *les espaces urbanisés*, la biodiversité étant relativement réduite sur ces espaces voués à l'habitat.
- **Enjeu moyen** : *les terres agricoles de la plaine de l'Arros et les plans d'eau d'irrigation*. Ces secteurs sont associés à l'activité agricole de grandes cultures et présentent un faible intérêt écologique compte-tenu de l'agriculture de type intensive qui y est pratiquée.
- **Enjeu fort** : *les secteurs classés en ZNIEFF de type 2*, c'est-à-dire la mosaïque de milieux boisés et ouverts des coteaux ainsi que le lit majeur de l'Arros, étant donné que ces milieux constituent des cœurs de biodiversité majeurs. *Le bois communal* situé au sud du territoire y a également été ajouté. *Les formations végétales situées au sein de la plaine de l'Arros et des secteurs urbanisés* présentent également un enjeu fort étant donné qu'elles participent au maintien d'une nature ordinaire, peu présente sur un territoire de grandes cultures, mais qui permet de définir des espaces de refuge mais également de déplacement pour la faune.
- **Enjeu très fort** : *la ZNIEFF de type 1*, qui correspond à une des plus belles hêtraies du Gers et par conséquent à un réservoir de biodiversité des plus importants. *Les zones humides* présentent également un enjeu très fort puisqu'il s'agit de milieux à la biodiversité élevée. *Les cours d'eau et leur ripisylve*, véritables corridors de déplacement, ainsi que *les haies situées au sein des ZNIEFF*, permettant de conserver une mosaïque de milieux propices à la biodiversité et d'assurer les continuités écologiques, se sont vus attribuer un enjeu environnemental très fort.

Carte des enjeux environnementaux sur la commune



2.3 LA GESTION DES RESSOURCES NATURELLES¹⁵

2.3.1 LA GESTION DES COURS D'EAU

LES MASSES D'EAU

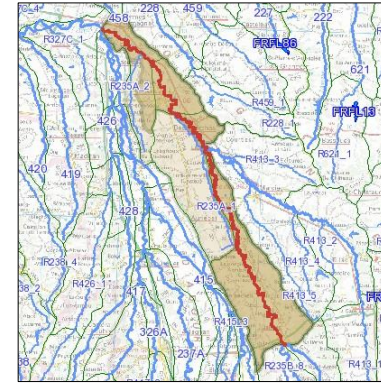
La notion de masse d'eau est relative à la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 qui a rendu nécessaire la construction d'un référentiel commun pour l'évaluation de la qualité des eaux des divers Etats membres. En effet, l'objectif général de cette directive est d'atteindre d'ici à 2015 le bon état des différents milieux aquatiques sur tout le territoire européen. Ainsi, le référentiel DCE regroupe huit thèmes que sont : les autorités compétentes ; les districts de bassin ou districts hydrographiques ; les masses d'eau rivières ; les masses d'eau plans d'eau ; les masses d'eau de transition ; les masses d'eau côtières ; les masses d'eau souterraines et les sous bassins DCE.

Une masse d'eau rivière correspond à une partie distincte et significative des eaux de surface telles qu'une rivière, un fleuve ou un canal, une partie de rivière, de fleuve ou de canal. Elle est le support de la Directive Cadre sur l'Eau ; c'est à cette échelle que sont évalués les états, les risques de non atteinte du bon état, les objectifs (2015, 2021 ou 2027) et les mesures pour y arriver.

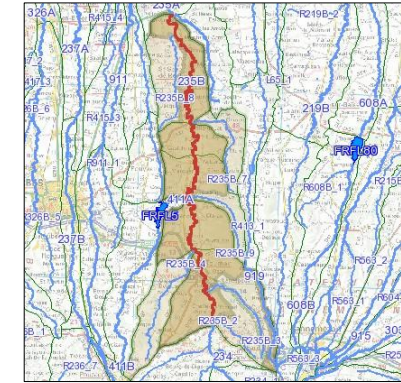
Une masse d'eau souterraine correspond à un volume distinct d'eau souterraine à l'intérieur d'un ou de plusieurs aquifères.

Les masses d'eau rivière présentes sur la commune correspondent :

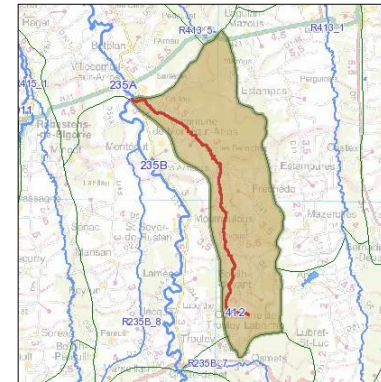
- à l'Arros du confluent du Lurus au confluent de l'Adour ;
- à l'Arros du confluent du Laca (inclus) au confluent du Lurus ;
- au Lurus de sa source au confluent de l'Arros.



L'Arros du confluent du Lurus au confluent de l'Adour



L'Arros du confluent du Laca (inclus) au confluent du Lurus

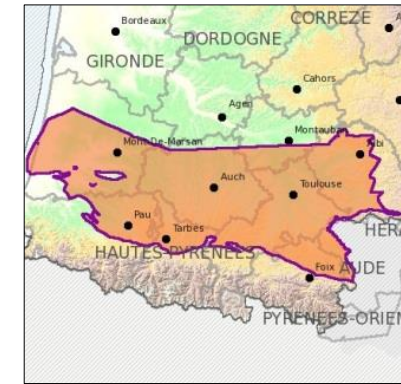
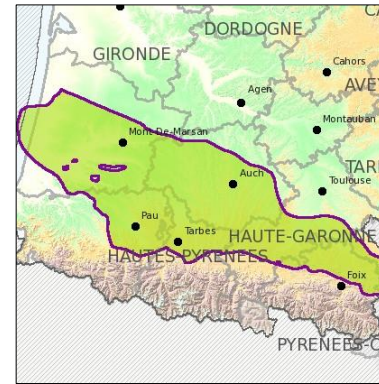


Le Lurus de sa source au confluent de l'Arros

¹⁵ Source : Agence de l'eau Adour-Garonne.

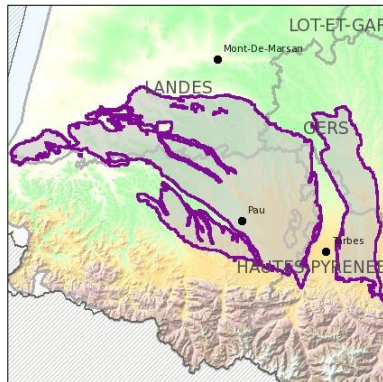
Cinq masses d'eau souterraines sont présentes sur le territoire :

- Molasses du bassin de l'Adour et alluvions anciennes de Piémont ;
- Calcaires du jurassique moyen et supérieur captif ;
- Calcaires du sommet du crétacé supérieur captif sud aquitain ;
- Sables, calcaires et dolomies de l'éocène-paléocène captif sud Adour Garonne ;
- Calcaires de la base du crétacé supérieur captif du sud du bassin aquitain.

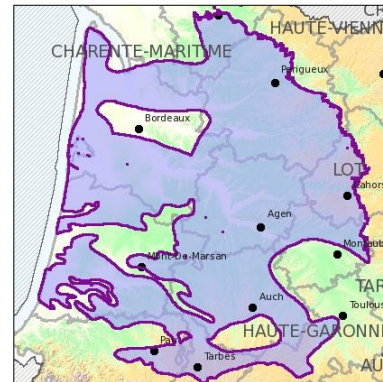


Calcaires du jurassique moyen et supérieur captif

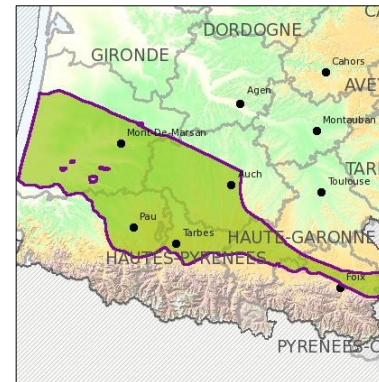
Sables, calcaires et dolomies de l'éocène-paléocène captif sud AG



Molasses du bassin de l'Adour et alluvions anciennes de Piémont



Calcaires du jurassique moyen et supérieur captif



Calcaires de la base du crétacé supérieur captif du sud du bassin aquitain.

Caractéristiques des masses d'eau rivière

	L'Arros du confluent du Lurus au confluent de l'Adour (FRFR235A)	L'Arros du confluent du Laca (inclus) au confluent du Lurus (FRFR235B)	Le Lurus de sa source au confluent de l'Arros (FRFR412)
Objectif d'état de la masse d'eau (SDAGE 2010-2015)			
Objectif état global	Bon état 2021	Bon état 2015	Bon état 2021
Objectif état écologique	Bon état 2021	Bon état 2015	Bon état 2021
Objectif état chimique	Bon état 2015	Bon état 2015	Bon état 2015
Etat de la masse d'eau (évaluation SDAGE 2010 sur la base de données 2006-2007)			
Etat écologique	Moyen (mesuré)	Bon (mesuré)	Moyen (modélisé)
Etat chimique	Mauvais	Bon	Non classé
Pressions de la masse d'eau (état des lieux 2004)			
Agricole	Moyenne	Moyenne	Moyenne
Domestique	Moyenne	Faible	Faible
Industrielle	Faible	Faible	Faible
Ressource	Faible	Faible	Faible
Morphologie	Moyenne	Moyenne	Moyenne
Agricole Nitrates	Moyenne	Moyenne	Moyenne
Agricole Pesticides	Moyenne	Faible	Moyenne
Autres micropolluants	Faible	Faible	Faible

Source : Agence de l'eau Adour-Garonne

Caractéristiques des masses d'eau souterraines

	Molasses du bassin de l'Adour et alluvions anciennes de Piémont (FRFG044)	Calcaires du jurassique moyen et supérieur captif (FRFR080)	Calcaires du sommet du crétacé supérieur captif sud aquitain (FRFG081)	Sables, calcaires et dolomies de l'éocène-paléocène captif sud AG (FRFG082)	Calcaires de la base du crétacé supérieur captif du sud du bassin aquitain (FRFH091)
Objectif d'état de la masse d'eau (SDAGE 2010-2015)					
Objectif état global	Bon état 2027	Bon état 2027	Bon état 2015	Bon état 2027	Bon état 2015
Objectif état quantitatif	Bon état 2015	Bon état 2027	Bon état 2015	Bon état 2027	Bon état 2015
Objectif état chimique	Bon état 2027	Bon état 2015	Bon état 2015	Bon état 2015	Bon état 2015
Etat de la masse d'eau (données 2000-2008 – SDAGE 2010-2015)					
Etat quantitatif	Non classé	Mauvais	Bon	Mauvais	Mauvais
Etat chimique	Mauvais	Bon	Bon	Bon	Bon
Pression de la masse d'eau (état des lieux 2004)					
Pression qualitative					
Occupation agricole des sols	Forte	Faible	Faible	Faible	Faible
Elevage	Forte	Faible	Faible	Faible	Faible
Non agricole	Moyenne	Faible	Faible	Faible	Faible
Des milieux aquatiques et écosystèmes terrestres	Moyenne	Absente	Absente	Faible	Faible
Sur les milieux aquatiques et écosystèmes terrestres	Moyenne	Absente	Absente	Absente	Absente
Pression quantitative					
Prélèvement agricole	Faible	Forte	Faible	Faible	Faible
Prélèvement industriel	Faible	Faible	Faible	Faible	Faible
Prélèvement eau potable	Moyenne	Forte	Faible	Moyenne	Faible
Recharge artificielle	Inconnue	Absente	Absente	Absente	Absente
Des milieux aquatiques et écosystèmes terrestres	Moyenne	Faible	Absente	Faible	Absente
Sur les milieux aquatiques et écosystèmes terrestres	Moyenne	Moyenne	Absente	Absente	Absente

Source : Agence de l'eau Adour-Garonne

LA GESTION INTEGREE

La gestion intégrée se définit comme une unité fonctionnelle recouvrant tous les domaines intéressant les milieux aquatiques et leur fonctionnement, la qualité et la quantité des ressources, leur protection et leur répartition équitable entre usagers.

D'un point de vue réglementaire, la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 vise, dans ses principes et par les outils qu'elle crée SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux), à promouvoir une gestion intégrée des eaux et des milieux aquatiques. La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 et la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 confirment ces principes.

La condition nécessaire à la réussite de tout outil de gestion intégrée est la pertinence du périmètre de l'unité géographique qui doit être un bassin ou partie de bassin versant répondant à une logique hydrographique ou bien un système aquifère cohérent. C'est le cas avec les SAGE, les contrats de rivière, les plans de gestion des étiages ou le plan Garonne.

En application de la DCE, la gestion intégrée se poursuit et l'analyse s'affine au niveau des masses d'eau qui composent les unités cohérentes.

Différents périmètres de gestion intégrée s'appliquent sur la commune de Villecomtal-sur-Arros :

- **SDAGE « Adour-Garonne »**, adopté pour la période 2010-2015 : il fixe pour le bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la loi sur l'eau ;
- **SAGE « Adour amont »**, adopté le 03 décembre 2014 : il s'agit d'un document de planification, compatible avec le SDAGE et fixant des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.
- **Plan de gestion des Etiages « Adour amont »**, mis en œuvre. Il vise à garantir des débits satisfaisants dans les cours d'eau, en conciliant les usages et le bon fonctionnement des milieux aquatiques, que ce soit en situation de crise due à la sécheresse ou de manière durable dans le temps.

2.3.2 LA SENSIBILITE DE LA RESSOURCE EN EAU

LES ZONAGES REGLEMENTAIRES

Les zonages réglementaires sont instaurés par des textes réglementaires pris par l'état. Ils peuvent concerner un territoire national, régional, départemental ou bien un bassin hydrographique, ou encore des cours d'eau, voir des tronçons de cours d'eau.

La commune est concernée par les classements suivants :

- **Zone sensible** (totalité de la surface communale) : elle correspond aux secteurs qui sont particulièrement sensibles aux pollutions. Il s'agit notamment des zones sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent être réduits. La zone de l'Arros aval a été définie par arrêté préfectoral du 23 novembre 1994 et celle de l'Arros amont par arrêté préfectoral du 29 décembre 2009.
- **Zone de répartition des eaux (ZRE)** : il s'agit d'une zone comprenant des bassins, sous-bassins, fractions de sous-bassins hydrographiques ou des systèmes aquifères, caractérisées par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins. Cette zone a été définie par arrêté préfectoral du 03 novembre 1994.

Il est intéressant de noter que l'Arros, de la confluence avec le Bouès à l'aval du pont de la RN 21 à Villecomtal-sur-Arros, est un axe pour les poissons migrateurs amphihalins.

LES PRELEVEMENTS

Dix points de prélèvement sont recensés sur la commune ; ils servent à l'irrigation des cultures et à l'industrie.

Pour l'année 2012, au total 586 000 m³ ont été prélevés.

Les prélèvements de l'année 2012

Usage industriel

Irrigation

	Volume	Nb d'ouvrages	Volume	Nb d'ouvrages
Eau de surface	399 462	1	125 097	6
Retenue	0	0	61 509	3
Total	399 462	1	186 606	9

Source : Agence de l'eau Adour-Garonne

LES REJETS

Les rejets dans le milieu récepteur (L'Arros) sont liés :

- au rejet de la station d'épuration ;
- au rejet industriel de la laiterie Danone.

LES PERIMETRES DE CAPTAGE

Un captage d'eau potable est recensé sur le territoire, en limite communale : le captage de Montégut-Arros. Par arrêté préfectoral du 12 octobre 2012, les périmètres de protection du captage ont été définis.

Sur la commune, les parcelles de la section B n°972, 1100, 1102 et 1105 sont incluses dans le périmètre de protection immédiat.

Toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien, ou liées au service des eaux sont interdites à l'intérieur des périmètres de protection immédiate.

LA QUALITE DES EAUX

Aucune station de mesures de la qualité des cours d'eau n'est présente sur la commune, mais l'Arros et le Lurus font l'objet d'un suivi de leur qualité des eaux, avec une ou plusieurs stations de mesures sur leur cours.

Sur l'Arros, les stations de Montégut-Arros (en amont de Villecomtal-sur-Arros) et de Saint-Jutin (en aval) peuvent donner une indication sur la qualité de l'eau au niveau de la commune. L'état physico-chimique et l'état écologique sont bons en amont et moyen en

aval, témoignant d'une altération de la qualité des eaux après la traversée de la commune (mauvais taux de carbone organique, de phosphore et température de l'eau trop élevée). L'état biologique en aval est cependant très bon.

En ce qui concerne le Lurus, la station de Montégut-Arros fait état d'un état écologique moyen et d'un état physico-chimique médiocre, compte-tenu d'un mauvais taux de saturation en oxygène.

2.4 LES RISQUES MAJEURS

2.4.1 LES RISQUES NATURELS

LE RISQUE D'INONDATION

Le territoire communal est concerné par le risque d'inondation, lié à l'Arros et à son affluent, le Lurus, et notamment le centre du village, situé rive droite

Hors zone urbanisée, les constructions nouvelles sont interdites aussi bien pour les zones à aléa fort que pour les zones à aléa faible et moyen, c'est à dire à la limite des crues exceptionnelles.

La commune a fait réaliser une étude hydraulique spécifique afin de disposer d'un périmètre de zone inondable plus précis que celui de la CIZI, qui avait été remis en cause par la commune.

Deux arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle concernant les inondations ont été établis sur la commune : 29 décembre 1999 et 28 janvier 2009.

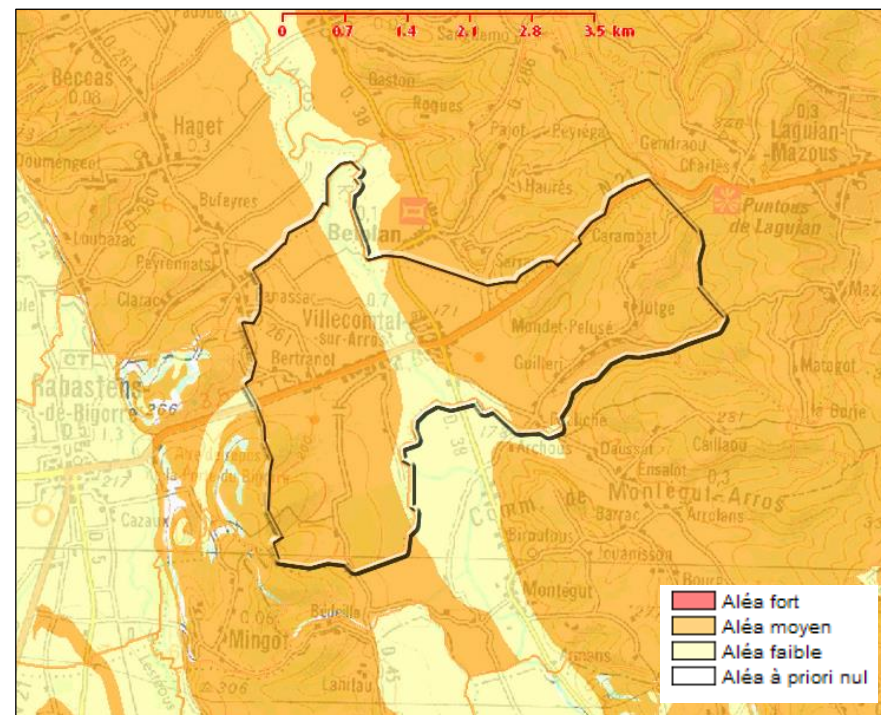
LE RISQUE DE MOUVEMENTS DE TERRAIN

Malgré le fait que le territoire communal ne soit pas concerné par ce risque d'après les données du BRGM, un arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle a été recensé pour des **coulées de boues** : 28 janvier 2009.

Le PLU devra prendre en compte cet aléa et éviter de développer l'urbanisation sur les secteurs ayant été touchés par ces coulées de boue.

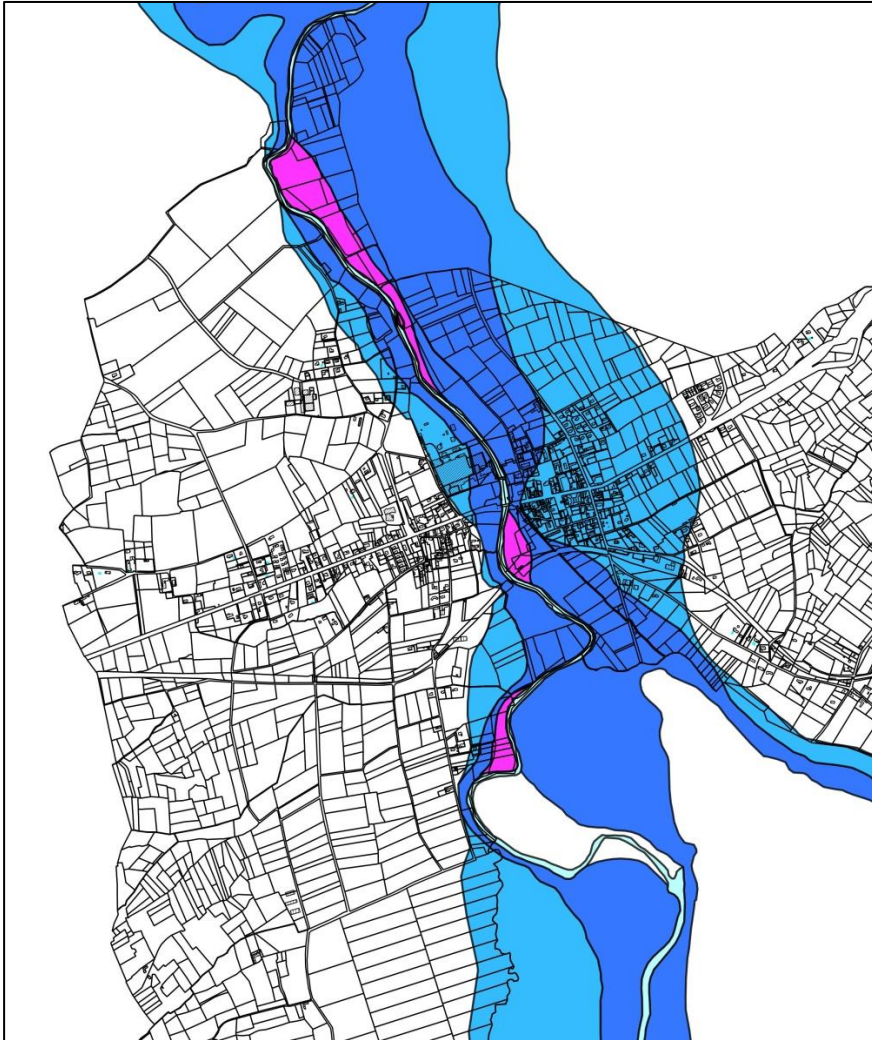
La commune est concernée par le risque de mouvements différentiels de terrains consécutifs au **phénomène de retrait-gonflement des sols argileux**. Un PPRn « Mouvement de terrain – tassements différentiels » a été approuvé le 28 février 2014. Ce document constitue une servitude d'utilité publique et concerne l'ensemble du territoire communal.

Carte de l'aléa retrait-gonflement des argiles



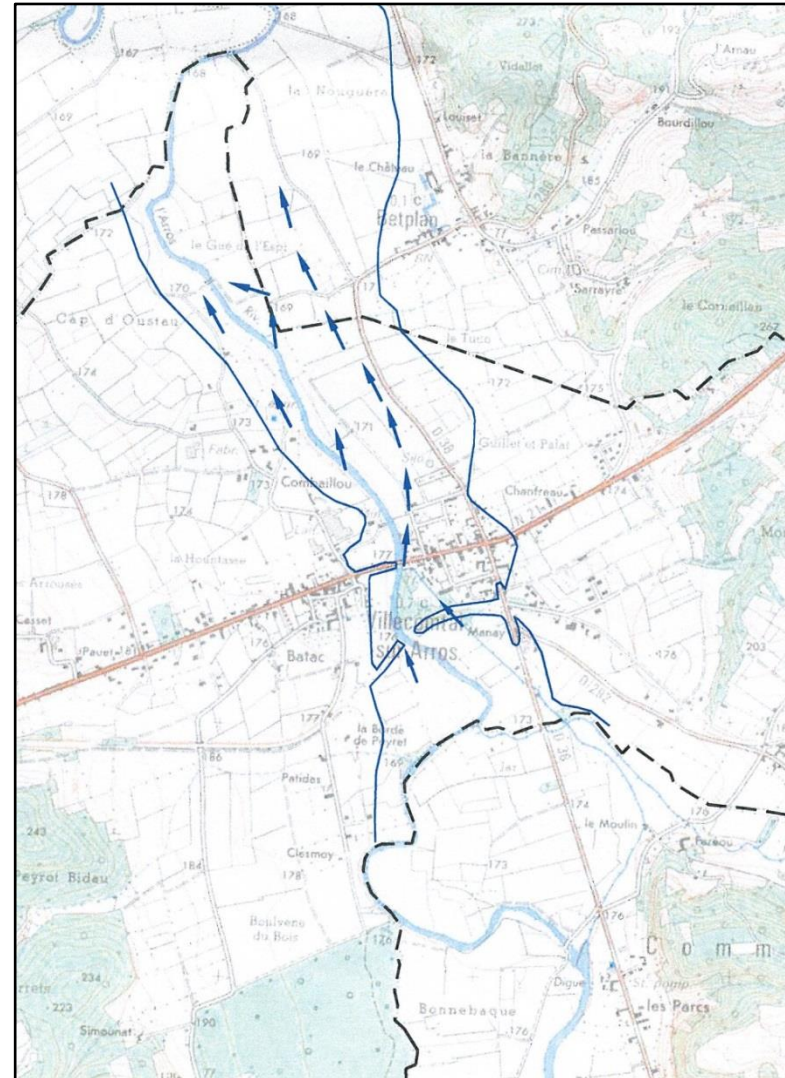
Source : www.argiles.fr

Cartographie Informative des Zones inondables (CIZI)



Source : DREAL Midi-Pyrénées

Cartographie de la zone inondable issue de l'étude hydraulique spécifique



Source : Etude hydraulique - Sogreah

LE RISQUE SISMIQUE

La commune se situe en zone de sismicité 3 : modérée.

Ce zonage sismique, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011, fait référence à l'arrête du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « normale », qui renforce davantage la prévention du risque sismique.

Ainsi, le zonage sismique du territoire français est désormais établi à l'échelle de la commune selon une approche probabiliste et non plus statistique. Cette approche se fonde sur l'ensemble de la sismicité connue, la période de retour de la sismicité ainsi que le zonage sismotectonique (découpage en zones sources où la sismicité est considérée comme homogène).

Des mesures préventives spécifiques doivent être appliquées aux bâtiments, équipements et installations de catégorie IV, c'est-à-dire dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité et les besoins vitaux de la population (santé, sécurité civile police, communications, production d'eau potable...) afin de garantir la continuité de leur fonctionnement en cas de séisme.

2.4.2 LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

LES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Plusieurs ICPE sont présentes sur la commune :

- Danone : autorisation ; avenue de l'Industrie
- Graham Packaging SA : autorisation ; avenue de l'Industrie
- Stradour : autorisation ; avenue de l'Industrie
- Vivadour : déclaration ; coopérative agricole, avenue des Sports

Le Porter à connaissance de l'Etat recense deux installations classées de type agricole sur le secteur de Saillères.

2.5 LES POLLUTIONS ET LES NUISANCES

2.5.1 POLLUTION DES MILIEUX AQUATIQUES

La commune est concernée par le classement en zone sensible. Ce classement est principalement lié aux rejets de phosphore et d'azote dans le milieu aquatique, dont la conséquence est l'eutrophisation¹⁶ et donc une diminution de la qualité de celui-ci. Cet apport d'azote et de phosphore est notamment lié à d'utilisation des fertilisants et des pesticides dans l'agriculture et aux rejets d'origine domestique.

Le PLU se doit d'être attentif à la qualité des rejets d'origine domestique, notamment pour les constructions qui ne sont pas raccordées au réseau d'assainissement collectif, et pour lesquelles les dispositifs de traitement des eaux usées ne répondent pas toujours aux normes en vigueur.

Il conviendra aussi de veiller à la préservation, voire au confortement des ripisylves, qui jouent un rôle important de filtrage et sont nécessaires à l'équilibre écologique des cours d'eau.

2.5.2 NUISANCES SONORES

LES ACTIVITES

Les activités économiques (industrielles, artisanales ou agricoles) ainsi que les activités sportives ou de loisirs sont susceptibles de générer des nuisances parfois importantes vis-à-vis des logements qui sont situés à proximité.

Deux cas de figures peuvent être distingués, en plus de la présence d'installations classées au titre de la protection de l'environnement : les activités de sports ou de loisirs et les activités qui ne relèvent pas du régime des ICPE.

¹⁶ Eutrophisation : modification et dégradation d'un milieu aquatique, liées en général à un apport excessif de substances nutritives (azote et phosphore principalement, provenant notamment des produits phytosanitaires), qui augmentent la production d'algues et d'espèces aquatiques.

▪ LES ACTIVITES SPORTIVES OU DE LOISIRS

Les **activités sportives ou de loisirs** sont pour la plupart relativement peu bruyantes, à l'exception des lieux diffusant de la musique et des sports motorisés, qui font l'objet d'un traitement spécifique.

Peuvent être notamment concernés les activités relevant des cas suivants :

- les manifestations culturelles et de loisirs, cinémas, théâtres, expositions, foires ;
- les salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;
- le secteur du ball-trap ;
- les compétitions sportives, pédestres, à vélo,

▪ LES ACTIVITES QUI NE RELEVANT PAS DU REGIME DES INSTALLATIONS CLASSEES

Sont plus particulièrement concernées, les activités artisanales, commerciales et industrielles non classées.

Les cas les plus fréquents sont liés aux livraisons, à la ventilation et à la climatisation, aux extracteurs d'air, les garages et ateliers, aux avertisseurs sonores des commerçants ambulants, aux alarmes des magasins, aux groupes compresseurs des camions frigorifiques.

Dans un principe d'antériorité, une activité préexistante à l'installation d'un nouveau riverain ou à la réalisation d'une nouvelle construction, et qui respecte les dispositions réglementaires en vigueur, ne pourra donner lieu à une plainte légitime, aussi longtemps qu'elle fonctionnera sans abus.

A noter que le PLU doit prendre en compte les nuisances qui peuvent compromettre l'urbanisation. Il peut notamment déterminer des mesures permettant d'assurer la réduction des nuisances sonores.

LE BRUIT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS

Globalement, le trafic routier est considéré comme la cause principale de la nuisance sonore pour les citadins.

Les dispositions de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ont pour but de limiter les nuisances sonores dues à la construction de routes nouvelles ou modifiées de façon significative à proximité d'habitations existantes. Elles s'assurent aussi que les bâtiments nouveaux construits à proximité de routes ou de voies ferrées existantes ou en projet sont suffisamment insonorisées.

La RN 21 est concernée par l'application de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2012 portant mise à jour du classement sonore des infrastructures de transport terrestres du Gers. A ce titre, la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de cette infrastructure varie de 100 mètres à 30 mètres en fonction du classement en catégorie 3 (hors bourg) ou 4 (traversée du bourg).

Le PLU rappellera l'application de cette réglementation et intégrera l'arrêté préfectoral dans la partie « Annexes » du dossier.

2.6 LE CHANGEMENT CLIMATIQUE

La lutte contre le climat est l'un des enjeux majeurs de nos sociétés. Dans cette perspective, et afin d'amplifier les actions déjà mises en œuvre, le Pays du Val d'Adour, auquel adhère la commune de Villecomtal-sur-Arros, s'est lancé dans l'élaboration et l'application d'un Plan Climat Energie Territorial (PCET), avant même que le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) de Midi-Pyrénées soit adopté en juin 2012.

Etabli sur la base d'un profil énergie-climat, ce PCET constitue un plan d'actions volontaire permettant de lutter contre les émissions de gaz à effet de serre et de réduire les consommations d'énergie. Ce programme, adopté en 2010, est actuellement dans sa phase de mise en œuvre.

2.6.1 LE PROFIL ENERGIE-CLIMAT

LES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE (GES)

D'après le PCET du Pays du Val d'Adour, les émissions de GES sont de 712 000 t.eq.CO₂ par an, soit un ratio de 12,7 t.eq.CO₂ par an et par habitant, contre 12,2 en 1999.

- **l'agriculture** – 61,8% : près de la moitié des émissions proviennent des émissions de dioxyde d'azote des sols dues aux intrants agricoles (engrais azotés) ;
- **le transport** – 19,7% : les véhicules particuliers sont les premiers contributeurs ;
- **le résidentiel** – 8,9% : il s'agit des émissions dues au chauffage des bâtiments et aux consommations d'électricité ;
- **l'industrie** – 7,6% : ce secteur émet du CO₂ d'origine non-énergétique, lié à d'autres réactions chimiques que la combustion, par exemple la production de ciment, et du NO₂.
- **le tertiaire** – 2% : les émissions sont du même ordre que celles du secteur résidentiel.

LA CONSOMMATION D'ÉNERGIE

La consommation d'énergie du Pays est de 162 100 tep (tonnes équivalent pétrole) par an, soit 3 tep/hab. En comparaison, ce ratio est de 2,2 en Midi-Pyrénées et 2,6 en France.

Les consommations par secteur sont les suivantes :

- **le transport** – 35,1% : du fait du caractère rural du territoire, plus de 80% des déplacements sont interurbains (entre les villes et les bourgs) ;
- **le résidentiel** – 35,1% : les consommations de bois, de fioul et d'électricité pour le chauffage sont les plus importantes ;
- l'agriculture – 19,1% ;
- l'industrie – 5,4 % ;
- le tertiaire – 5,3 %.

LA PRODUCTION D'ÉNERGIE

La production d'énergies sur le Pays est de 0,596 tep, soit moins de 1% de l'énergie consommée. Pourtant, en Midi-Pyrénées la production d'énergie est excédentaire par rapport à la consommation. L'énergie consommée du Pays ne correspond donc pas à l'énergie produite localement et le territoire est très dépendant énergétiquement. Cette production correspond essentiellement à la production d'énergies renouvelables (ENR) :

- bois : 56,7% ;
- hydro-électricité : 20% ;
- solaire photovoltaïque : 16,7 %

- solaire thermique : 6,6 %.

LES OBJECTIFS ET LES MOYENS

Dans son PCET, le Pays se fixe comme objectifs d'atténuer les émissions de gaz à effet de serre et de s'adapter aux changements, c'est-à-dire suivre les évolutions, faire évoluer les modes de consommation et de production, etc. Afin d'atteindre ces objectifs, le Pays a structuré sa stratégie de lutte contre le changement climatique autour de 3 axes, déclinés en différentes mesures :

- ▶ La promotion de modes de consommation et de production durables :
 - La maîtrise de la consommation des ressources ;
 - Le développement des énergies renouvelables ;
 - Le soutien des circuits courts de commercialisation ;
 - La promotion des achats éco-responsables et des produits éco-conçus ;
 - Le soutien de l'adaptation des modes de production.
- ▶ Le développement d'un aménagement et d'un habitat durable en Val d'Adour :
 - Le développement des outils pour un aménagement durable du Val d'Adour ;
 - La promotion d'un habitat durable en Val d'Adour ;
 - Le développement de modes de déplacements alternatifs et la mobilité.
- ▶ La mise en place d'un Plan Climat Territorial partenarial et participatif :
 - Animation, gestion, suivi et évaluation du plan Climat ;
 - Informer, sensibiliser et former les acteurs du territoire.

Le PLU doit ainsi permettre de participer à la réduction des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre, de favoriser l'adaptation du territoire au changement climatique et de préserver la qualité de l'air.

La réduction de la consommation foncière, la limitation des déplacements (co-voiturage par exemple), l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments, le développement de la production d'énergies renouvelables constituent quelques-uns des leviers d'actions du PLU.

CHAPITRE 3. CADRE DE VIE

3.1 L'OCCUPATION DU SOL

Le territoire de Villecomtal-sur-Arros occupe une superficie de 1117 ha dans la vallée de l'Arros. Deux entités se distinguent nettement :

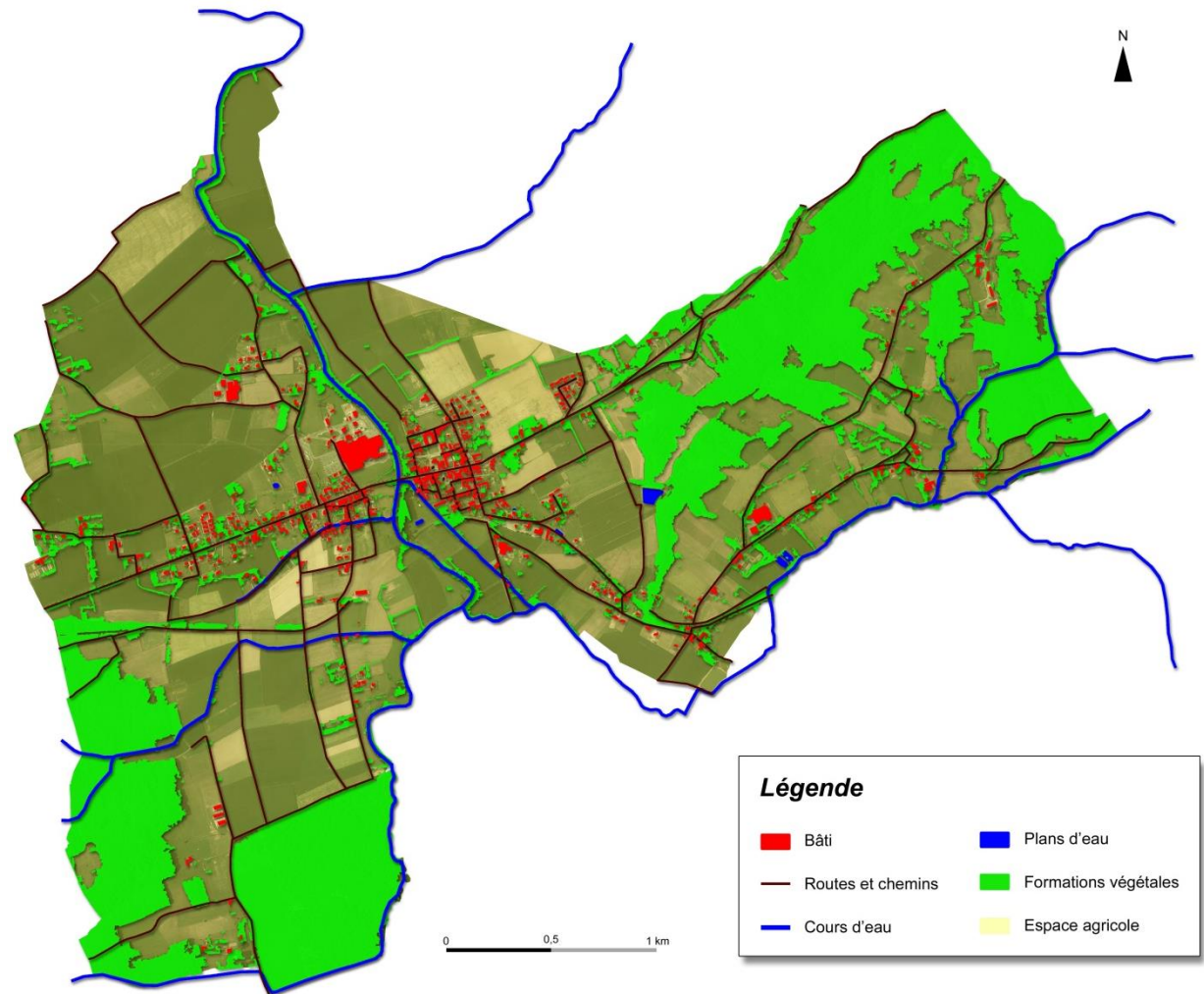
- la plaine de l'Arros, siège de l'implantation humaine et de ses activités : agriculture, urbanisation;
- les coteaux, principalement occupés par des boisements, et recoupés à l'est par la petite vallée du Besc.

La surface agricole représente 53% du territoire (SAU 2012 : 595 ha) et les surfaces boisées environ 30%, (16% en moyenne départementale) soit plus de 330 ha. Les 17% restant correspondent aux surfaces urbanisées (habitat, activités, infrastructures), aux cours d'eau, plans d'eau et aux formations végétales.

⇒ **UN SECTEUR DE PLAINE AGRICOLE OU SE CONCENTRENT LES SURFACES BATIES.**

⇒ **DES COTEAUX BOISES DE PART ET D'AUTRE DE LA VALLEE.**

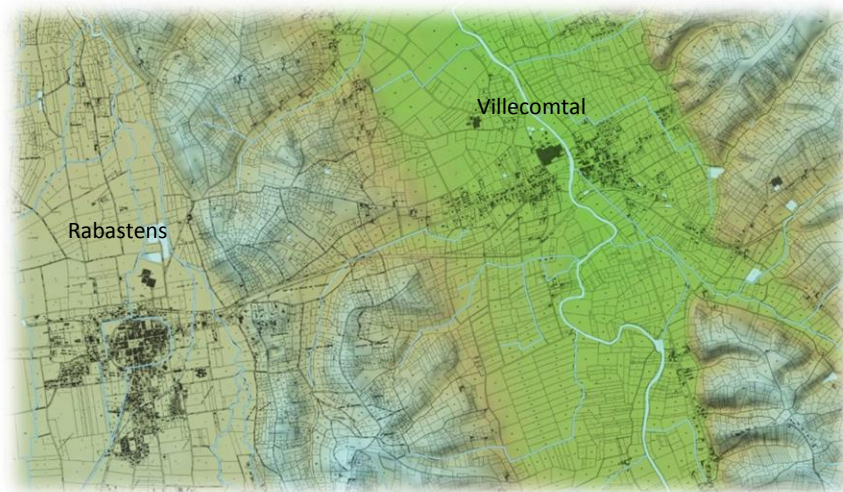
Carte de l'occupation du sol



Source : IGN – BD Topo

3.2 LE PAYSAGE

Villecomtal occupe un territoire charnière, au pied de l'éventail gascon, à la limite de la Bigorre. Son paysage témoigne à la fois de l'ouverture du couloir de la vallée de l'Arros à la confluence avec le Besc, et de l'influence du relief Pyrénéen : pentes boisées, horizon montagnard. La vallée de l'Arros est représentative de ces multiples vallées parallèles, à la fois proches et cloisonnées, qui ont été creusées par les cours d'eau en provenance des Pyrénées. Le socle naturel, constitué des dépôts molassiques issus de l'érosion des Pyrénées au tertiaire, a doté le paysage d'une structure homogène caractéristique.



Rabastens de Bigorre et Villecomtal, dans leur vallée respective (Adour-Esteous et Arros)

Le territoire de la vallée, voué aux grandes cultures, offre un paysage ouvert. Les champs occupent la ribère et la boubée, ouvrant de larges perspectives, contrastant nettement avec les serres boisées des coteaux qui restent ponctuées de pâturages.

Les coteaux, contrairement à la vallée, présentent une mosaïque de milieux boisés et ouverts, composés de chênaies et de hêtraies. Les espaces agricoles y sont majoritairement constitués de prairies. Un réseau de haies bocagères subsiste, notamment sur le coteau Est.



Le paysage ouvert de la vallée traversée par la RN 21 - au centre, la ribère : la plaine alluviale de l'Arros, orientée sud-nord - En limite Est, les serres boisées du coteau

Le parcellaire et les cultures sont les éléments de base du paysage rural. Le **bocage** a constitué, jusqu'au milieu du XX^{ème} siècle, le paysage familier de la campagne gasconne : un paysage **de polyculture et d'élevage**, reflétant un savant équilibre établi entre le relief, la nature des sols, l'action des éléments naturels (eaux, vent...) et les exigences fonctionnelles liées aux activités humaines (chemins d'exploitation, voiries...).

La mécanisation et l'intensification des pratiques agricoles ont profondément modifié cet équilibre : remembrement des terres, agrandissement des exploitations, spécialisation des cultures, destruction de haies et de talus, disparition d'anciens chemins, etc...



La simplification du parcellaire: la rive gauche de l'Arros dans les années 1960 et 2000

La transformation du paysage reflète l'évolution des modes de vie et des pratiques culturelles : une tendance à l'enrichissement des terres des coteaux, une généralisation des grandes cultures (maïs) en fond de vallée au détriment des structures bocagères, un étalement de l'urbanisation le long de l'axe N21 et du réseau secondaire, et une déprise de l'habitat traditionnel.



Exploitation agricole à Saillères

Le vallon constitue l'élément de base du paysage, définissant souvent une unité de production polycole, où alternent presque toujours bois, prairies et cultures.



L'entrée de ville Est - au débouché du coteau, la RN21 plonge littéralement sur la plaine.



Le vallon du Besc à Catalinat – prairies bocagères, reliefs boisés



Habitat pavillonnaire à l'entrée du village

Depuis la RN21, le paysage ouvert de la plaine révèle l'imbrication brutale des extensions pavillonnaires dans le territoire agricole.



L'entrée sud du village à Manay

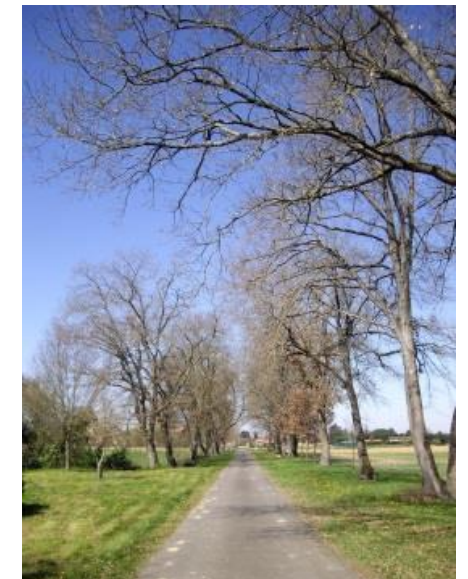
La succession des anciens corps de fermes rythme encore le paysage de la D38.



Le pont sur l'Arros de l'ancienne voie ferrée, toujours présent dans les mémoires, et dont il ne reste aujourd'hui que la maçonnerie des piles



Le village à l'horizon depuis le lotissement de Chanfreau



L'allée des promeneurs emprunte le tracé de l'ancienne voie ferrée.

3.3 L'URBANISATION

3.3.1 APPROCHE HISTORIQUE

Au Moyen-Age, Villecomtal était une petite ville fortifiée, qui reçut une charte de coutumes en 1337. Il ne reste aujourd'hui des murailles qu'une vieille porte à voûte en berceau brisé, dite « tour du château d'Arcourt ».

Du XIII^e au XV^e siècle, Villecomtal fut un point stratégique du comté de Pardiac, à la fois porte, forteresse de garde, lieu de passage et de commerce.

Vers la fin du Moyen-âge, la route menant de Miélan à Rabastens était une voie de passage pour les pèlerins et les commerçants. Villecomtal était un point de passage important : un gué sur l'Arros, un carrefour est-ouest reliant la route du Béarn à la route de Toulouse, un carrefour nord-sud reliant la vallée des Nestes à la vallée d'Aure, porte vers l'Espagne.

■ UN CARREFOUR SUR UN GUE DE L'ARROS

Au XVIII^e siècle, la réalisation des deux routes nord-sud et est-ouest sur les ordres de l'Intendant d'Etigny a complètement transformé le tissu médiéval qui n'est pratiquement plus lisible. C'est lors de ces travaux de la route royale que fut construit le pont actuel (années 1750-1760) en remplacement d'un ancien pont aujourd'hui disparu. Pendant la Révolution, la ville prendra temporairement le nom de Pont-Libre.

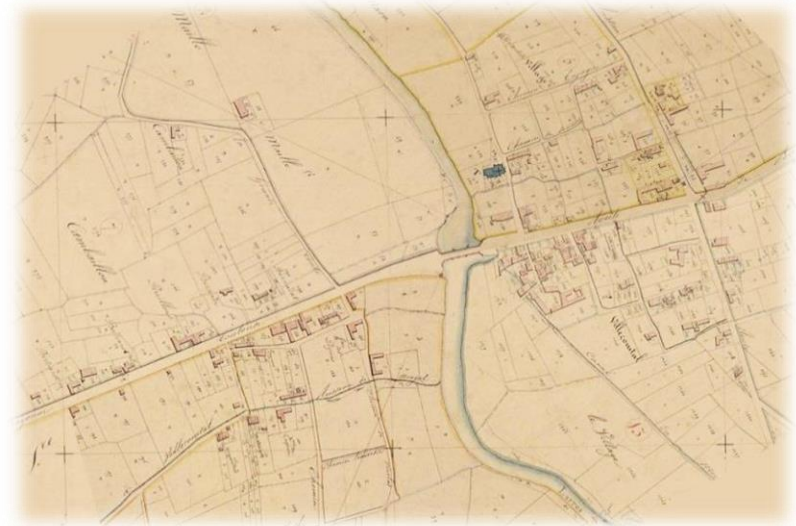
Ce n'est qu'en 1958 que la commune prend le nom de Villecomtal-sur-Arros.

Le **cadastre napoléonien** permet de distinguer l'organisation des premiers foyers d'habitat qui constituent encore aujourd'hui la trame de l'urbanisation.

Le **noyau du village** constitué à partir de l'enceinte médiévale, se situe en rive droite de l'Arros, au sud de la route. L'église est implantée à l'écart, plus au nord, sur un territoire partagé assez régulièrement en différentes fermes, reconnaissables à leur bâti organisé en équerre. L'habitat est moins développé sur la rive gauche et constitue un « faubourg » linéaire où les constructions se sont implantées le long de la voie, proches de l'alignement.

Quelques fermes éparses occupent le reste du territoire, et notamment à Saillères, dans la vallée du Besc (hors cadre). Longeant la petite vallée du Besc, le **hameau de Saillères** constitue encore de nos jours un noyau secondaire d'habitat. Implanté sur la rive droite de l'Arros. Il correspond aux terres de l'ancienne seigneurie de Saillères.

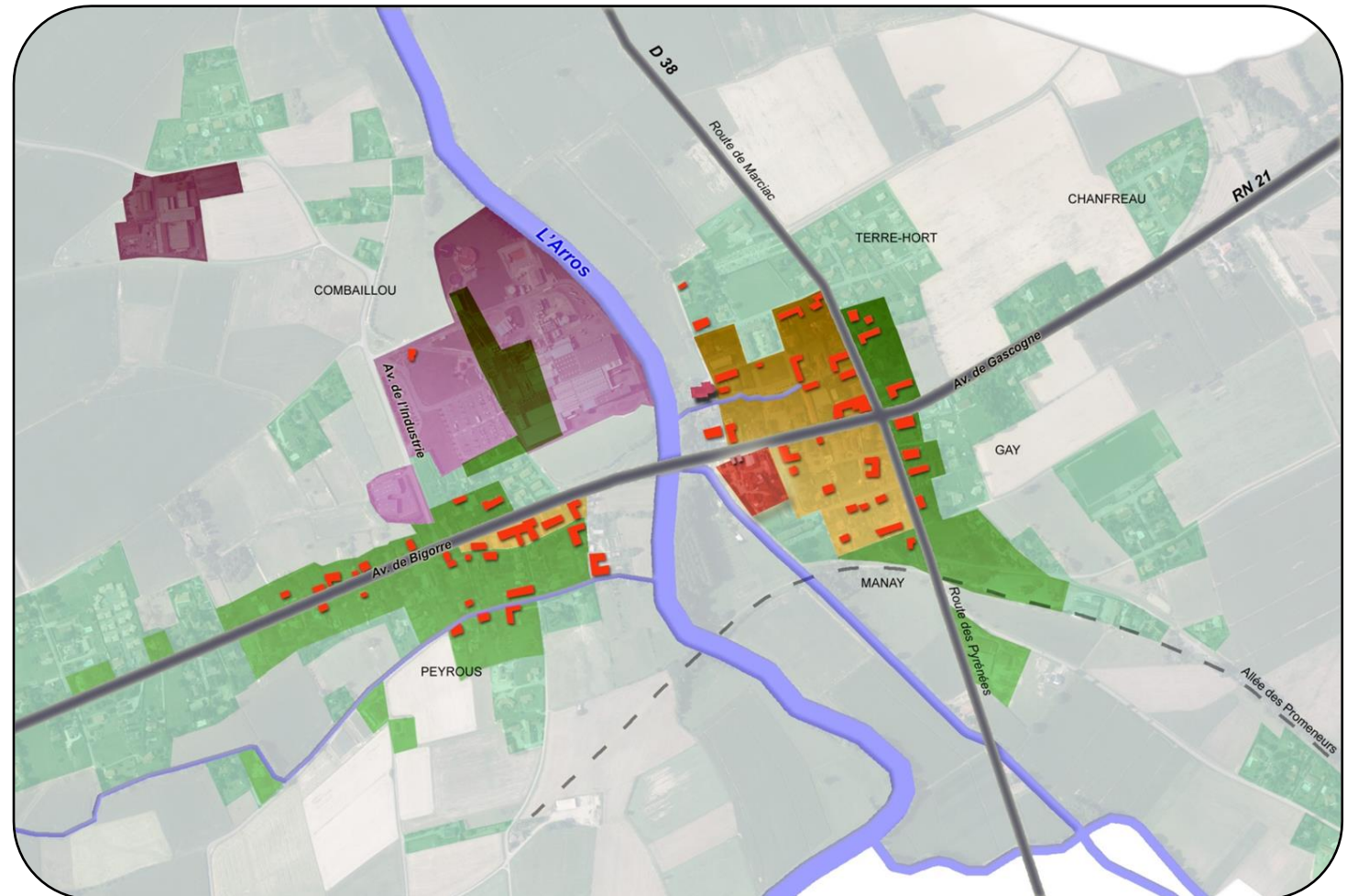
Cadastre napoléonien et cadastre actuel



LE DEVELOPPEMENT DE L'URBANISATION

L'urbanisation est clairement partagée de part et d'autre de l'Arros : foyer historique et trame urbaine rive droite, emprise industrielle et développement linéaire rive gauche. A partir des années 1970, l'habitat pavillonnaire se libère de l'enveloppe traditionnelle du village et s'étend sur l'espace rural le long des routes principales.

-  Emprise de la citadelle du XIVe siècle
-  Le tissu du village au XIXe siècle (cadastre napoléonien)
-  En rouge : le bâti présent sur le cadastre napoléonien
-  Emprise de l'urbanisation jusqu'aux années 1960
-  Extensions contemporaines
-  Zone d'activités
-  Ancienne voie ferrée





La N21 et ses abords :

Voie principale de communication et axe central du développement urbain, rassemblant habitat, services et équipements. Les récents aménagements (trottoirs, stationnements, plantations...) ont mis en valeur son statut de premier espace public du village.



La cité Millet :

Des logements sociaux « datés », bénéficiant d'un environnement de qualité peu valorisé : la proximité des berges de l'Arros et du noyau historique.



La cité Lafontaine :

Un petit collectif intégré au tissu du village, inspiré de l'habitat traditionnel sur cour.

Habitat isolé chemin des Mariolles :

Urbanisation linéaire diffuse chemin des Mariolles : consommation d'espace et banalisation du paysage.



Lotissement à Chanfeau :

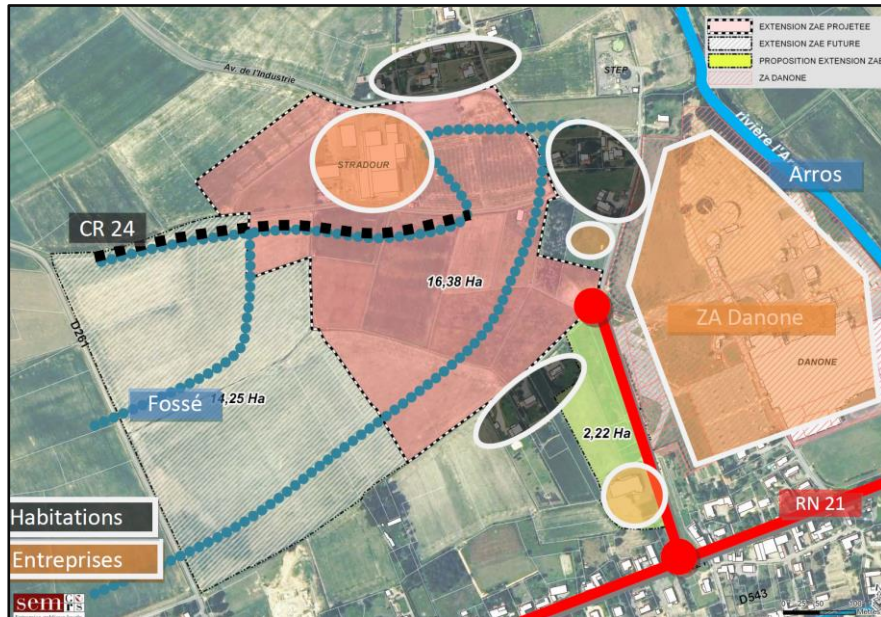
Un lotissement des années 1970 à l'écart du village : une enclave dans l'espace agricole.





LA ZONE D'ACTIVITES

C'est une zone importante, tant par son emprise, que par le nombre d'emplois qu'elle entretient. La laiterie, créée en 1956, aujourd'hui propriété de DANONE, constitue la première activité du site : 240 emplois permanents, faisant de Villecomtal un pôle industriel à l'échelle du département. La zone inclut également l'usine STRADOUR qui occupe le nord du site, la société ACTILAS-ACTIJET (découpe laser) à l'entrée sud de la zone, et la société CURDI (mécanique de précision).



La zone d'activités dans son contexte environnemental – étude SEMGERS 2011

La zone se développe le long de l'avenue de l'Industrie, voie communale qui s'impose comme l'axe structurant du secteur, desservant l'ensemble des activités existantes, dont le site DANONE, ainsi que les secteurs d'habitat diffus en limite nord, et le territoire agricole voisin.

La zone a été créée en 2002 autour de l'entreprise « phare » DANONE. La carte communale a voué aux activités un territoire de 53 ha, dont 37 ha sont toujours disponibles.

Une étude est en cours pour conforter l'activité de la zone et organiser son développement, sous l'autorité de la Communauté de communes, qui détient la maîtrise foncière du site. Toutefois, la réalisation du projet se heurte à plusieurs difficultés : les contraintes techniques et financières liées à l'inondabilité des terrains situés en pied de coteau et exposés au ruissellement du versant, le manque de puissance du réseau local d'électricité, sans oublier un contexte économique général peu favorable.

La mairie souhaite réévaluer les préconisations faites dans le cadre des études préalables au projet d'extension. Le projet d'extension de la ZA est revu à la baisse, et la mairie souhaite que s'engage une concertation entre les différents acteurs et propriétaires fonciers pour élaborer un programme d'actions visant à mieux réguler l'impact des eaux pluviales sur les bassins versants, et minimiser ainsi les coûts élevés des aménagements prévus (création de bassins, aménagements de fossés ...)

3.4 L'ARCHITECTURE

3.4.1 L'ARCHITECTURE TRADITIONNELLE

Le type principal de l'habitat traditionnel est celui de la ferme en équerre, où l'habitation et les dépendances délimitent une cour carrée. Les intempéries, en provenance de l'ouest et du nord, ont généralement imposé une orientation des façades principales et de la cour vers le sud et l'est. Ces fermes, implantées à intervalles réguliers le long des voies principales, rythment encore le paysage des entrées de ville, le long de la RN21 et de la D38.

Le matériau dominant est la pierre, mise en œuvre sous la forme traditionnelle de blocs de grès en appareillage grossier, ou dans les maçonneries de galets plus habituelles dans les secteurs de basse plaine.

L'usage de la brique ou de l'argile est moins répandu. Certains corps de ferme, notamment à Saillères et dans la vallée du Besc, présentent encore des maçonneries en terre crue, mais les exemples se font rares, d'autant plus que le défaut d'entretien ou de protection fragilise rapidement ce type de constructions.



Le bois est un matériau de choix témoignant du savoir-faire traditionnel : galeries des maisons à étage, charpentes des corps de fermes (ici en association avec la terre crue)

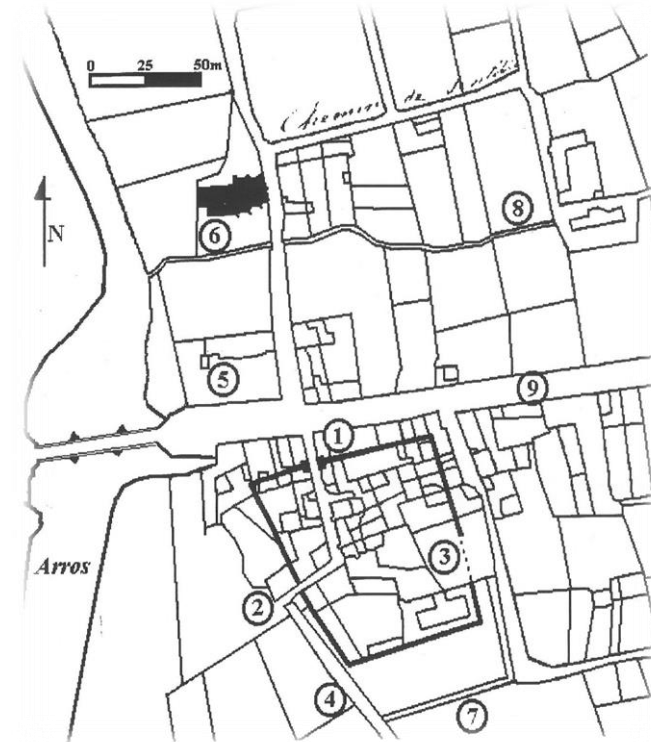


Maison du XVIII^e dans le vieux Villecomtal

Mur de galets à Las Peyreres

3.4.2 LE PATRIMOINE

Il ne reste que peu de vestiges de la cité médiévale, dont le tissu fut profondément transformé au XVIII^e siècle, suite à la réalisation des deux routes est-ouest et nord-sud qui s'imposèrent comme les nouveaux axes de développement.



1 – porte du castrum

2 – moulin

3 – muraille restituée

4 – canal du moulin

5 – maison Luro

6 – église St-Jacques

7 – ancien fossé

8 - ruisseau

Source : Villecomtal sur Arros au Moyen-âge – Mémoires de villages par Stéphane ABADIE



L'église paroissiale Saint-Jacques est citée en 1342 dans un document fiscal du moyen-âge. Hormis son chevet, les chapelles latérales et la sacristie qui conservent quelques caractères gothiques, l'actuel édifice a été entièrement remanié à l'époque moderne et au XIX^e siècle. Son plafond est entièrement décoré.



L'église St-Jacques partage aujourd'hui l'horizon avec l'usine DANONE.

Mis à part l'enceinte médiévale, et malgré une trame urbaine déjà lisible sur le cadastre du XIX^e siècle, l'urbanisation s'est développée sur la base d'un tissu lâche, et a conservé ce caractère jusqu'à nos jours. L'architecture rurale constitue le principal patrimoine architectural de la commune.

La porte d'enceinte,

située au bord de la route nationale 21, constitue le principal vestige du château des comtes de Pardiac.



Détail d'un portail à Saillères

3.4.3 L'ARCHITECTURE CONTEMPORAINE

Le type dominant de l'architecture contemporaine est celui de l'habitat individuel construit de plain-pied. Les qualités recherchées sont généralement une situation « à l'écart », une vue dégagée, ou l'absence de voisinage. Autant de critères qui marquent une rupture avec le modèle traditionnel du village et favorisent un étalement de l'urbanisation et des réseaux. A ce jour, le lotissement le plus important a été réalisé au début des années 1970 à Chanfreau, à bonne distance du village.



Opération récente d'habitat collectif rue de la Fontaine

N 21	Chanfreau
Av. de Gascogne	D 292

3.5 LA VOIRIE ET LES DEPLACEMENTS

3.5.1 LA VOIRIE

La commune est traversée par la **RN 21** (axe Auch/Tarbes), voie de circulation majeure qui supporte l'essentiel du trafic. En 2011, le trafic moyen journalier annuel calculé sur les deux sens de circulation cumulés est d'environ 6000 véhicules au niveau de la commune.

La **RD 38**, voie départementale structurante nord-sud, permet de rejoindre l'A64 via l'échangeur de Tournay ainsi que Marciac.

Les routes départementales secondaires complètent la desserte locale : **RD 261**, **RD 543** et **RD 292**.

Les voies communales et les chemins ruraux complètent le maillage du réseau.

La RN 21 est classée route à grande circulation : les constructions sont interdites dans une bande de 75m de part et d'autre de l'axe de la route, sauf prescription particulière relative à une étude dite « amendement Dupont » (article L111-1-4 du code de l'urbanisme).

La RN 21 est classée en catégorie 3 (hors traversée du bourg) et 4 (traversée du bourg), au titre du **classement sonore des infrastructures de transports terrestres** : les secteurs affectés par le bruit ont une largeur de 100m hors urbanisation et de 30m à la traversée du bourg.

⇒ **LA RN 21 : UN ATOUT POUR LA DESSERTE COMMUNALE MAIS DONT IL CONVIENT DE LIMITER LES NUISANCES EN TRAVERSEE DE BOURG.**

3.5.2 LES NAVETTES DOMICILE – TRAVAIL

Lieu de travail et moyen de transport de la population active ayant un emploi en 2010

	Villecomtal -sur-Arros	Une autre commune du Gers	Un autre indép. de Midi- Pyrénées	Une autre région de France métrop.	Autre (Dom, Com, étranger)	Ensemble
Pas de transport	16	0	0	0	0	16
Marche à pied	20	0	0	0	0	20
Deux-roues	8	0	0	0	0	8
Voiture, camion, fourgonnette	103	32	123	12	0	270
Transports en commun	0	4	0	0	4	8
Ensemble	147	36	123	12	4	322

Source : INSEE – RP 2010

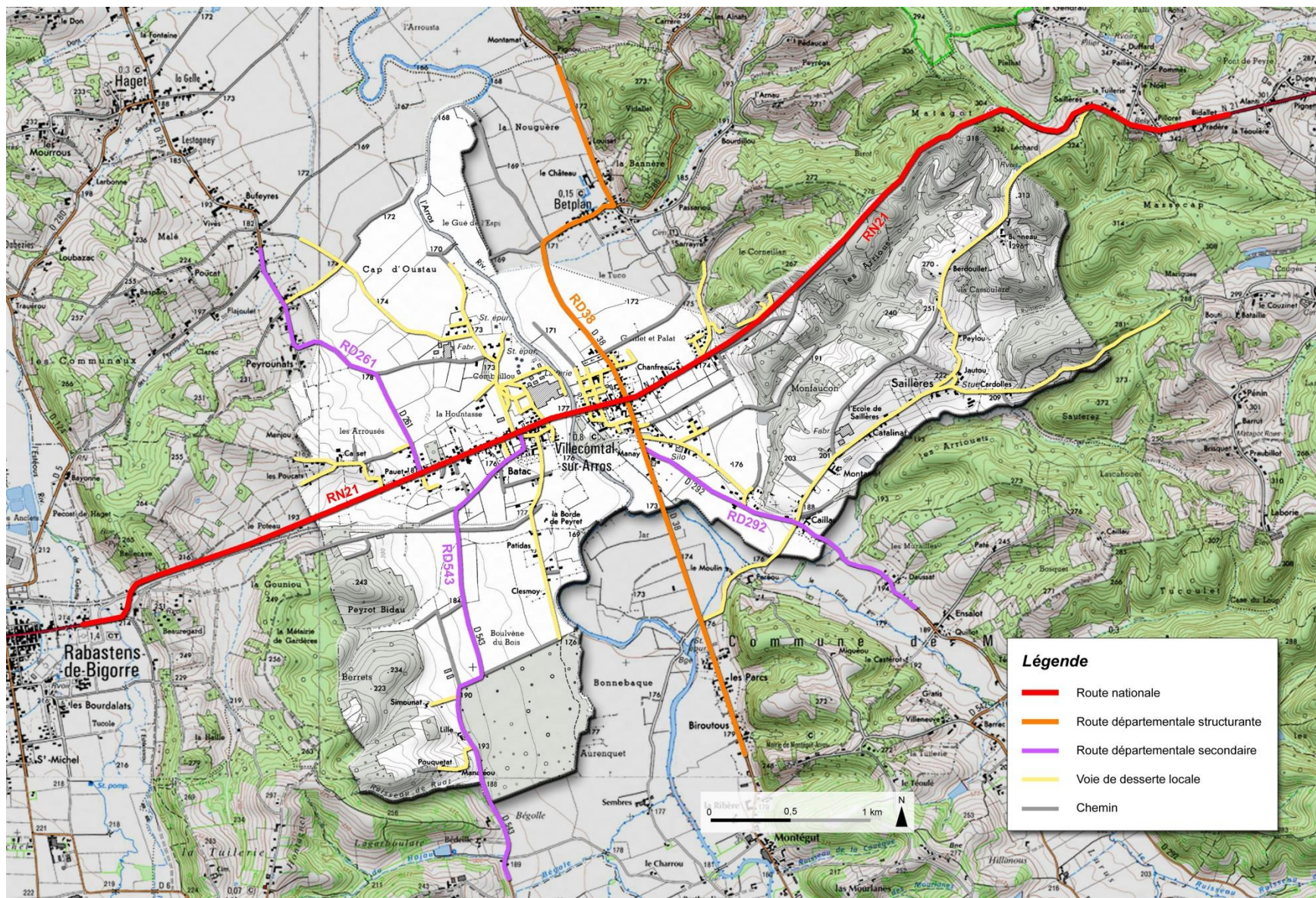
83% des actifs utilisent leur véhicule pour se rendre sur leur lieu de travail. La majorité des déplacements sont effectués dans les Hautes-Pyrénées, vers les bassins d'emplois de Tarbes et Vic-en-Bigorre.

70 % des actifs habitant et travaillant sur la commune utilisent également ce moyen de transport ; ceux ne se déplaçant pas correspondant généralement aux exploitants agricoles.

Seuls 2,5 % des actifs utilisent les transports en commun (ligne de bus régionale Tarbes/Auch)

⇒ **UN TERRITOIRE DEPENDANT DE L'UTILISATION DE LA VOITURE MEME POUR LES DEPLACEMENTS INTRA COMMUNAUX**

Carte du réseau routier



Source :

IGN

géoportail

3.5.3 L'ACCIDENTOLOGIE

De 2006 à 2011, 5 accidents ont eu lieu sur la commune.

Impliquant 16 personnes, ces accidents ont fait 1 mort, 9 blessés graves et 3 blessés légers ; 3 personnes s'en sont sorties indemnes.

3.5.4 LES TRANSPORTS EN COMMUN

L'offre en transports en commun est très limitée. Seule la **ligne de bus régionale Tarbes/Auch** dessert la commune et assure des trajets quotidiens vers les deux agglomérations.

Les gares les plus proches sont celles de Tarbes et Tournay.

La commune est située à une trentaine de kilomètres de l'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

3.5.5 LES MODES DE DEPLACEMENT DOUX

Les cheminements doux sont très peu nombreux et peu usités sur la commune. De plus, l'unique franchissement de l'Arros par la RN21 ne facilite pas les déplacements entre les deux rives.

Le cheminement le plus intéressant correspond au tracé de l'ancienne voie ferrée mais celui-ci est interrompu à plusieurs endroits et ne permet plus le franchissement de l'Arros.

3.6 LES EQUIPEMENTS

3.6.1 LES EQUIPEMENTS COMMUNAUX

Sont présents sur la commune :

- La mairie ;
- Le siège de la communauté de communes ;

- Une salle des fêtes ;
- Une bibliothèque ;
- Une maison de la petite enfance avec : une structure Multi-Accueil, un Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP) et un Relais d'Assistants Maternelles (RAM) ;
- L'église et le cimetière.

3.6.2 LES EQUIPEMENTS SCOLAIRES

La commune possède un groupe scolaire qui accueille une centaine d'élèves : 40 en maternelle et 66 en primaire.

Le groupe scolaire bénéficie d'une restauration scolaire et d'un Accueil de Loisirs Associé à l'Ecole (ALAE).

Un Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) fonctionne également le mercredi après-midi et pendant les vacances scolaires.

3.6.3 LES EQUIPEMENTS SPORTIFS

La commune possède les équipements sportifs suivants :

- 1 stade de rugby ;
- 2 terrains de tennis ;
- 1 boulodrome.

3.7 LE FONCIER COMMUNAL

Mis à part les propriétés communales habituelles correspondant aux équipements communaux, (bâtiments communaux, terrains de sport, station d'épuration...) la commune est propriétaire de diverses parcelles, notamment **x ha** de boisements ainsi que quelques terrains du village.



3.8 LES RESEAUX

3.8.1 LE RESEAU D'ADDUCTION D'EAU POTABLE

la distribution d'eau potable de la commune est assurée par le SIAEP de la vallée de l'Arros. Le SIAEP a transféré la partie Production de sa compétence au syndicat mixte TRIGONE. La nouvelle station de production se situe à la limite des communes de Montégut et de Villecomtal.

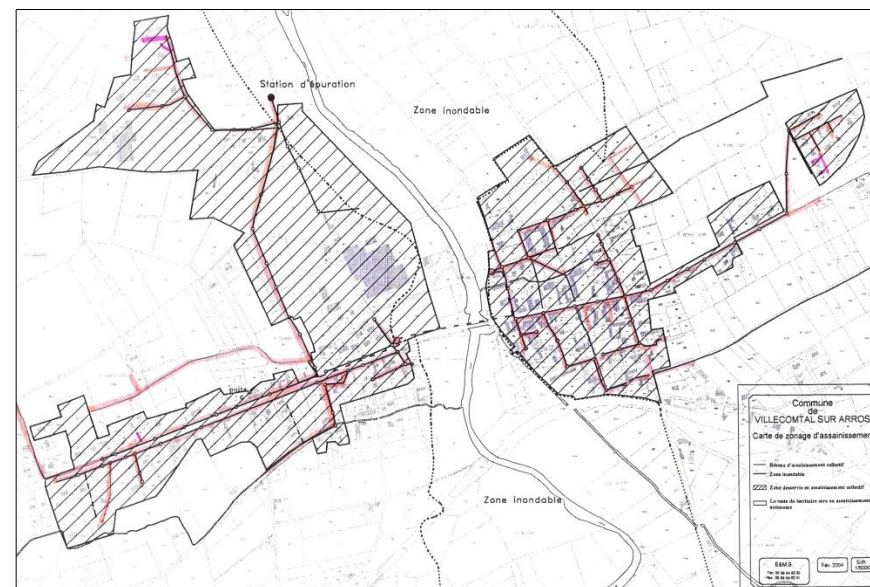
A compléter avec la mise à jour prochaine du réseau.

3.8.2 LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT

L'ensemble du bourg, de part et d'autre de l'Arros, est desservi par le réseau d'assainissement collectif.

La station d'épuration, conçue à l'origine à l'échelle des installations industrielles de la laiterie et des prévisions d'habitat correspondantes, a été dimensionnée pour 12500 Equivalents Habitants (EH). Elle traite aujourd'hui environ 600 EH. Suite au constat d'entrées d'eau parasites, la municipalité doit prochainement réaliser des travaux d'entretien sur la station et le réseau. Le schéma Communal d'Assainissement sera réactualisé en 2017 (vu avec les services de la Police de l'Eau et l'Agence de l'Eau).

Carte du zonage et du réseau d'assainissement



3.8.3 LA GESTION DES DECHETS

La gestion des déchets est assurée par le Syndicat Mixte de Collecte des Déchets du Secteur Sud.

Le SMCD Secteur Sud assure la collecte des déchets ménagers recyclables et non recyclables et la gestion de l'ensemble du parc de containers des 92 communes adhérentes. En milieu urbain, la collecte s'effectue de façon hebdomadaire en porte à porte ; en milieu rural, tous les 15 jours en apport volontaire dans des bacs de regroupement.

Il assure également la gestion de 6 déchetteries, dont celle de Villecomtal-sur-Arros (ouverte les mardis, mercredis et vendredis après-midi et le samedi toute la journée).

Le traitement des déchets est quant à lui assuré par le Syndicat Mixte Départemental TRIGONE.

3.9 LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Le territoire communal est concerné par les servitudes d'utilité suivantes :

- Plan de Prévention des Risques de retrait gonflement des argiles du 28 02 2014
 - Périmètre immédiat de captage du 12 10 2012
- T7 : Protection aéronautique hors dégagement. (Autorisation obligatoire pour une hauteur supérieure à 50m (100m en agglomération).

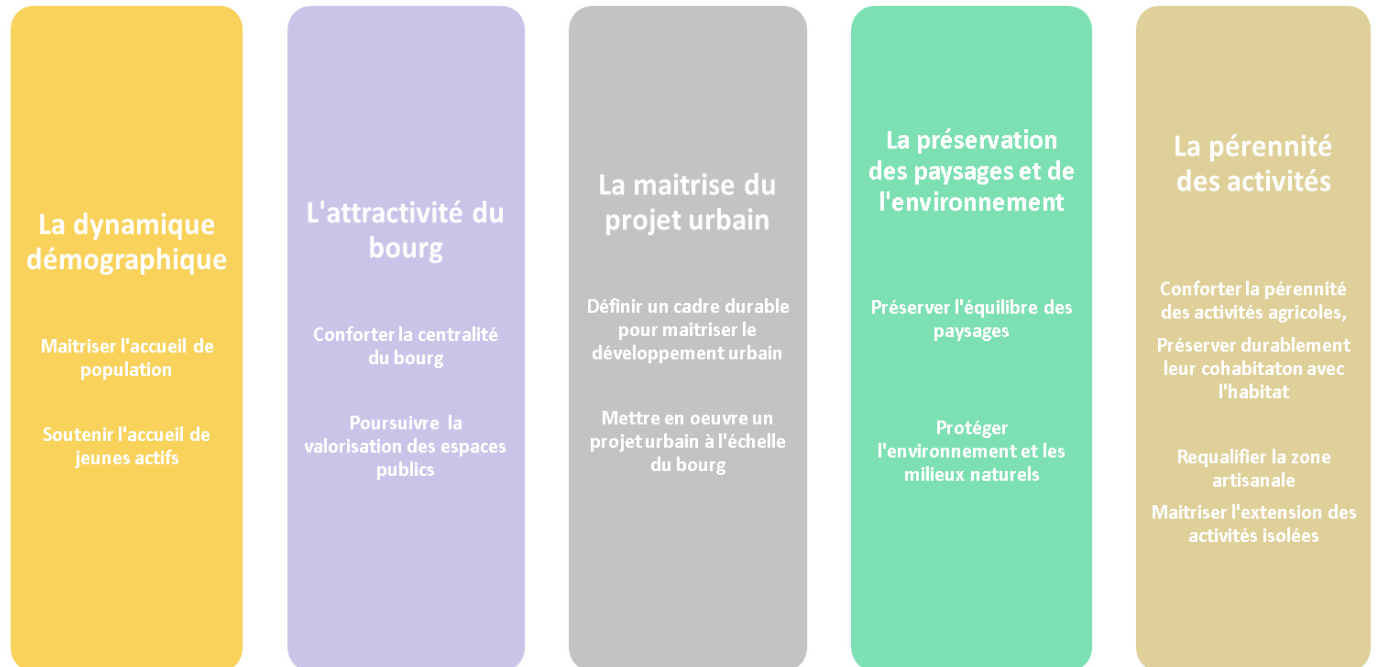
CHAPITRE 4. LA JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS

4.1 LES CHOIX RETENUS DANS LE PADD

4.1.1 OBJECTIFS GENERAUX

A l'issue du diagnostic, les objectifs généraux du PADD ont été déclinés en réponse aux 5 enjeux identifiés :

- ▶ la dynamique démographique,
- ▶ l'attractivité du bourg,
- ▶ la maîtrise du projet urbain,
- ▶ la préservation des paysages et de l'environnement,
- ▶ la pérennité des activités



4.1.2 PRESENTATION ET JUSTIFICATION DU PADD

LA DYNAMIQUE DEMOGRAPHIQUE - L'ATTRACTIVITE DU BOURG

La commune de Villecomtal bénéficie d'un cadre de vie privilégié sur les rives de l'Arros : une commune attractive qui a su développer un tissu de commerces, activités et services, un pôle de proximité complémentaire de celui de Rabastens de Bigorre. Depuis une dizaine d'années, sous la pression croissante du marché immobilier et de la mobilité des ménages, la commune a connu un regain d'attractivité : renouvellement du parc immobilier, croissance démographique, extensions urbaines. En 10 ans, entre 2004 et 2013, son territoire a accueilli une centaine de nouveaux habitants, affichant une croissance démographique de 1,2% par an.

Les objectifs	Les actions
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Maitriser l'accueil de population 	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Anticiper l'accueil de 5 à 7 logements par an en moyenne, correspondant à une consommation foncière d'environ une douzaine d'hectares en 12 ans. ⇒ Soutenir l'accueil de jeunes actifs pour maintenir l'équilibre entre emplois et habitants (1 emploi pour 3 habitants). ⇒ Préserver la capacité de renouvellement de la population communale en facilitant la création de logements locatifs, et la rénovation de la Cité La Fontaine.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Conforter la centralité du bourg 	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Conforter le tissu commercial et de services. ⇒ Maintenir un niveau d'équipements adapté aux besoins de la population, diversifier les équipements culturels et de loisirs. ⇒ Promouvoir le développement des réseaux numériques.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Poursuivre la valorisation des espaces publics 	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Poursuivre la requalification urbaine de la traversée du bourg (RN 21, RD 38). ⇒ Mettre en valeur la trame urbaine et paysagère des espaces publics.

LA MAITRISE DU PROJET URBAIN

- **La maîtrise du développement urbain** est au cœur du PLU : préserver l'attractivité du bourg, maintenir des limites franches entre les secteurs d'habitat et les espaces naturels ou agricoles, organiser prioritairement les extensions urbaines à proximité des services et des équipements. Entre 2004 et 2013, le développement de l'habitat a consommé globalement une douzaine d'hectares de terrains agricoles ou naturels. Cependant, la Carte Communale présente encore une superficie considérable de terrains urbanisables non bâtis. En 2013, le zonage disposait encore d'environ 75 ha urbanisables, dont 48 ha à destination d'habitat. Le PLU fait le choix d'optimiser le foncier constructible et l'accès aux réseaux en donnant la priorité aux terrains les plus centraux.

Les objectifs	Les actions
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Définir un cadre durable pour le développement de l'urbanisation 	<ul style="list-style-type: none"> ⇨ Établir un scénario de développement à long terme qui serve de référence au projet communal. ⇨ Identifier des limites claires et structurantes entre les espaces naturel, agricole et l'urbanisation. ⇨ Poursuivre le développement des réseaux dans le cadre d'un projet urbain maîtrisé. ⇨ Développer la trame du tissu villageois et ses liens avec l'environnement naturel, notamment les berges de l'Arros. ⇨ Développer des centralités secondaires, complémentaires de l'axe RN 21. ⇨ Promouvoir le renouvellement urbain et résorber les logements vacants.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Maitriser l'urbanisation des secteurs isolés 	<ul style="list-style-type: none"> ⇨ Encadrer l'extension limitée de l'habitat existant isolé en zone agricole. ⇨ Autoriser un développement limité du hameau de Cap d'Oustaou.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Limiter l'impact de l'urbanisation sur les déplacements 	<ul style="list-style-type: none"> ⇨ Organiser prioritairement les extensions urbaines dans un principe de continuité avec le village. ⇨ Favoriser la proximité entre les secteurs d'habitat, les services et les équipements. ⇨ Conforter les liens entre les quartiers, et développer le maillage des circulations douces. ⇨ Promouvoir une gestion économe de la consommation foncière.

LA PRESERVATION DES PAYSAGES ET LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

- **La qualité des paysages, la richesse et la diversité des milieux naturels** liés à la vallée de l'Arros et aux coteaux constituent un patrimoine précieux que le PLU veut protéger et valoriser : préservation des paysages, protection des milieux naturels (boisements, systèmes bocagers, ripisylves...), intégration de la trame paysagère dans le projet urbain.

Les objectifs	Les actions
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Préserver l'équilibre des paysages 	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Préserver la coupure urbaine du pied de coteau à l'entrée Est du village. ⇒ Mettre en valeur les berges de l'Arros au cœur du village. ⇒ Stopper l'étalement de l'urbanisation à l'ouest du village.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Protéger l'environnement et les milieux naturels 	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Identifier les éléments supports d'une trame verte et bleue. ⇒ Protéger les réservoirs de biodiversité des boisements des coteaux. ⇒ Préserver les corridors écologiques des cours d'eau et restaurer les réservoirs de biodiversité du cours de l'Arros. ⇒ Préserver les éléments naturels caractéristiques : arbres remarquables, haies principales, ripisylves... ⇒ Intégrer la gestion de l'eau dans les processus d'urbanisation.

LA PERENNITE DES ACTIVITES

- **Le maintien d'une activité économique diversifiée.** Il s'agit à la fois de préserver l'espace agricole comme outil de production, conforter le tissu d'activités, et soutenir la dynamique de l'emploi en autorisant le développement des activités existantes et en organisant l'accueil de nouvelles entreprises.

Les objectifs	Les actions
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Conforter la pérennité des activités agricoles 	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Consolider la vocation agricole des coteaux, établir des limites durables entre l'urbanisation et les exploitations agricoles. ⇒ Maintenir la cohésion des unités foncières agricoles, préserver leur potentiel de développement. ⇒ Identifier le bâti dont le changement de destination ne compromettra pas l'activité de l'exploitation.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Maitriser l'urbanisation des secteurs isolés 	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Redimensionner la zone d'activité, améliorer son fonctionnement et son image. ⇒ Autoriser l'extension des activités artisanales ou industrielles isolées sans compromettre l'activité des exploitations agricoles environnantes.

▪ LES OBJECTIFS D'ACCUEIL DE POPULATION

Le PADD est construit sur un scénario de développement ménageant la possibilité d'accueillir 5 à 7 logements par an en moyenne, pour une consommation foncière globale **d'une douzaine d'hectares en 12 ans**. Soit à terme, un accueil potentiel de 150 habitants supplémentaires.

Ce scénario a été retenu au regard des tendances passées en matière de consommation d'espace et de création de logements, observées sur la dernière décennie : entre 2004 et 2013, il a été construit 53 logements, dont 7 collectifs, pour une consommation nette de 9,1ha¹⁷

- **Tendance passée** : une consommation globale de 10 ha (espaces de voirie compris) soit en moyenne 5,3 log/ha, ou 1890m² par logement.
- **Objectifs du PADD** : une consommation globale de 13 ha (espaces de voirie compris) pour 70 à 80 logements, soit en moyenne 6 log/ha, ou 1660 m² par logement.

Adéquation entre les perspectives de développement retenues et l'ouverture à l'urbanisation envisagée.

Le tableau ci-dessous détaille la consommation foncière prévisible sur les zones ouvertes à l'urbanisation dans le projet de PLU. Cette estimation intègre un taux de réalisation de 50% en zone U, et de 70% en zone AU, afin de prendre en compte les phénomènes de rétention foncière et les niveaux de complexité propres aux différents tissus (configuration parcellaire, maîtrise foncière...)

	Surface ouverte (ha)	taux de réalisation	Surface urbanisée (ha)	Logements créés *
zone U	8	50%	4,0	24
zone AU	13	70%	9,1	55

(*) : sur la base de 6 logements à l'hectare.

L'ouverture de 20,5 ha (7,5 + 13) de zones constructibles permet d'envisager l'urbanisation effective d'environ 13 ha (3,8 +9,1) correspondant à la réalisation de 78 logements.

Prise en compte des dents creuses et terrains urbanisables en zone U

Cette hypothèse intègre une densification significative du tissu déjà urbanisé : 23 logements en zone U, soit presque 30% de l'ensemble des logements créés.

Consommation effective sur les zones naturelles et agricoles : 9 ha

En dehors des secteurs partiellement urbanisés des zones U, le projet de PLU prévoit une consommation foncière effective d'environ 9 ha sur les zones naturelles ou agricoles (zones AU).

¹⁷ Entre 2003 et 2012, 73 logements ont été autorisés, dont 17 collectifs.

4.2 LES CHOIX RETENUS DANS LES OAP

4.2.1 OAP OUEST – LIEUX DITS « PEYROUS »

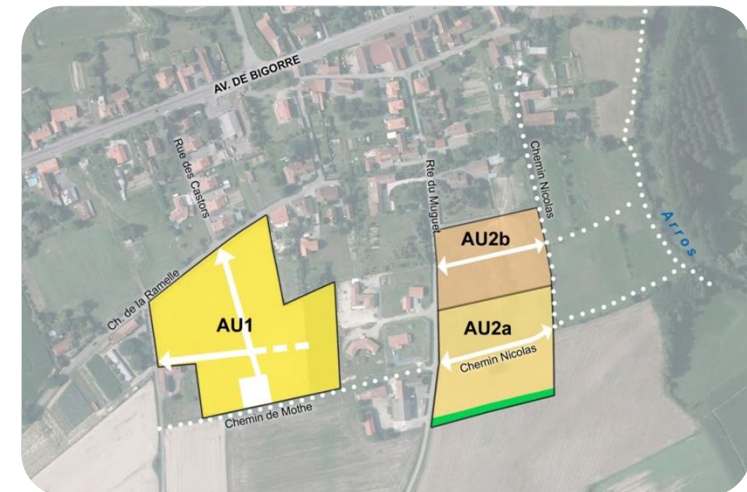
Situés rive gauche, et hors zone inondable, ces secteurs à urbaniser sont accessibles depuis l'avenue de Bigorre via le réseau secondaire (chemin de la Ramelle, rue des Castors, rue du Muguet). Ils bénéficient d'un environnement attractif lié à la proximité des berges de l'Arros, et à l'ouverture au sud sur le paysage agricole et la chaîne des Pyrénées. Les secteurs AU1 et AU2a ont fait l'objet de diverses demandes : demandes individuelles (secteurs AU2), projet de lotissement (secteur AU1).

Le secteur AU1 est desservi par un poste HTA/BT situé à proximité, tandis que les secteurs AU2 nécessiteront une extension HTA et la création d'un poste. La dernière mise à jour du schéma communal d'assainissement prévoit un poste de refoulement à l'angle ouest de la zone AU1.

Les choix retenus

Les choix retenus dans les OAP mettent en valeur les composantes naturelles du site (réseau de haies, cours d'eau, berges de l'Arros) dans un principe de continuité : continuité des déplacements, prolongement de la trame urbaine, ouverture de vues sur le paysage. Le croquis ci-joint donne une illustration de la mise en œuvre de ces principes :

- Création et requalification des chemins dans la continuité de la trame paysagère est-ouest, mise en perspective des berges de l'Arros et des piles du pont de fer.
- Les lots créés obéissent à une orientation générale nord-sud conforme à la trame parcellaire existante, et au réseau hydraulique de surface. Cette orientation des parcelles favorise une approche bio-climatique de l'architecture (optimisation des apports solaires) et facilite la gestion naturelle des eaux pluviales en direction de l'Arros.
- La création d'un espace public adossé au chemin de Mothe au pied de la zone AU1 maintient un rapport qualitatif avec l'espace agricole et le paysage au sud du village.
- Plantation d'une haie chemin de Mothe (mairie) et en limite sud de la zone AU2a (aménageurs).



4.2.2 OAP EST – LIEUX DITS A « TERRE-HORT » ET A « GAY »

Situés de part et d'autre de l'avenue de Gascogne RN21, l'urbanisation de ces secteurs s'inscrit en continuité de l'urbanisation principale du village qui s'est développée en rive droite de l'Arros.

Cependant, l'insuffisance du réseau électrique en périphérie des secteurs impose des travaux de confortement préalables qui ne permettent pas une ouverture immédiate à l'urbanisation. Le surplomb partiel du secteur AU2b de Gay par la ligne HTA constitue même une forte contrainte qui a conduit à proposer un phasage opérationnel compatible avec les moyens financiers de la commune.

Les choix retenus

Les derniers aménagements réalisés ont donné la priorité à la requalification de l'espace public le long de la RN21 : trottoirs, stationnements, mobilier urbain... Les OAP à Terre-Hort et à Gay, en cohérence avec les objectifs du PADD, posent les principes d'un développement urbain en profondeur, structuré autour de centralités secondaires, complémentaires de la RN21. Elles imposent de coordonner les actions sur l'espace public pour mettre en valeur de nouvelles centralités :

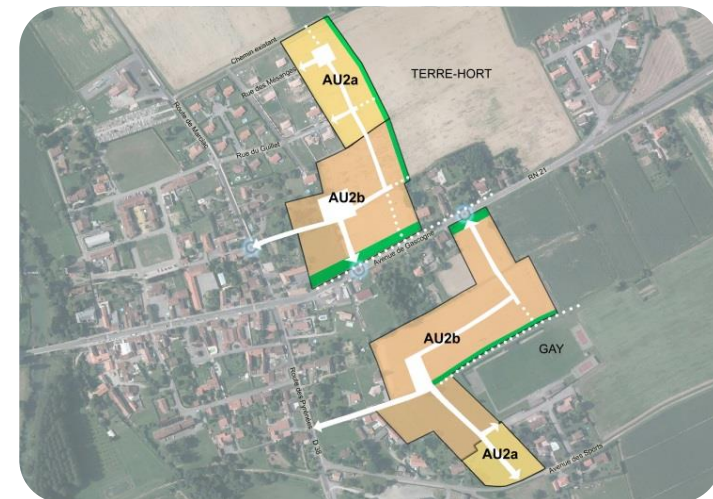
- établir des liens forts avec le réseau structurant (RN21 et D38) par la création de raccordements directs à l'avenue de Gascogne et à la route de Marciac,
- création d'une place urbaine à dans le secteur AU2b à Terre-Hort : le règlement favorise la diversité urbaine (R+2) et la mixité sociale (création de logements locatifs)
- mise en valeur du stade comme futur cœur de quartier à Gay , élargissement et aménagement paysager du chemin de Gay (emplacement réservé)

Les secteurs AU2a, prolongeant directement le réseau viaire existant seront urbanisables en priorité (raccordements en attente rue des Mésanges, rue du Guillet, avenue des sports).

Les secteurs AU2b nécessitent des travaux préalables plus importants : extension de réseau (surplomb par ligne HTA au sud et création de poste de transformation), créations d'accès (jonctions aux voies départementales) création d'espaces publics (place publique et mixité urbaine à Terre-Hort)



Schéma d'intention et OAP



4.2.3 OAP SECTEUR AUX1 – AVENUE DE L'INDUSTRIE

Le secteur AUX1 concerne les terrains à vocation d'activités situés le long de l'avenue de l'Industrie. Ces derniers, afin d'être desservis directement depuis l'avenue, nécessitent un redécoupage parcellaire orthogonal à la voie, justifiant le classement AUX1 qui impose une opération d'aménagement d'ensemble.

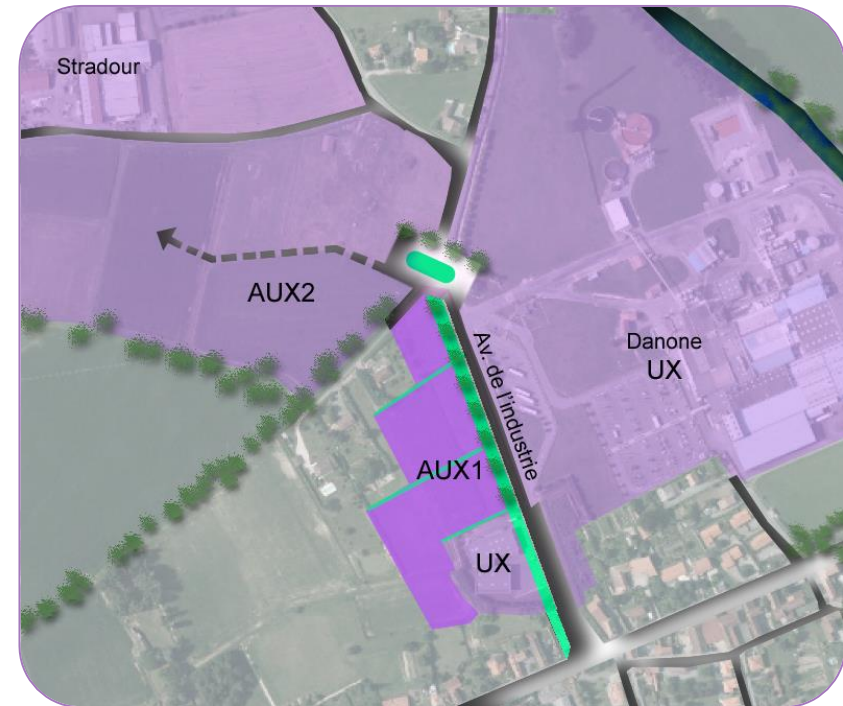
Le recul imposé aux constructions a pour objet de préserver une continuité paysagère avec la zone UX permettant de valoriser l'entrée de la zone.

Le schéma de principe pour l'aménagement d'un carrefour au nord de l'avenue pose les bases pour l'aménagement futur de l'entrée secondaire de la zone, donnant accès à la zone AUX2.



Préserver les reculs d'implantation sur l'avenue de l'Industrie

(Vue depuis la zone UX)



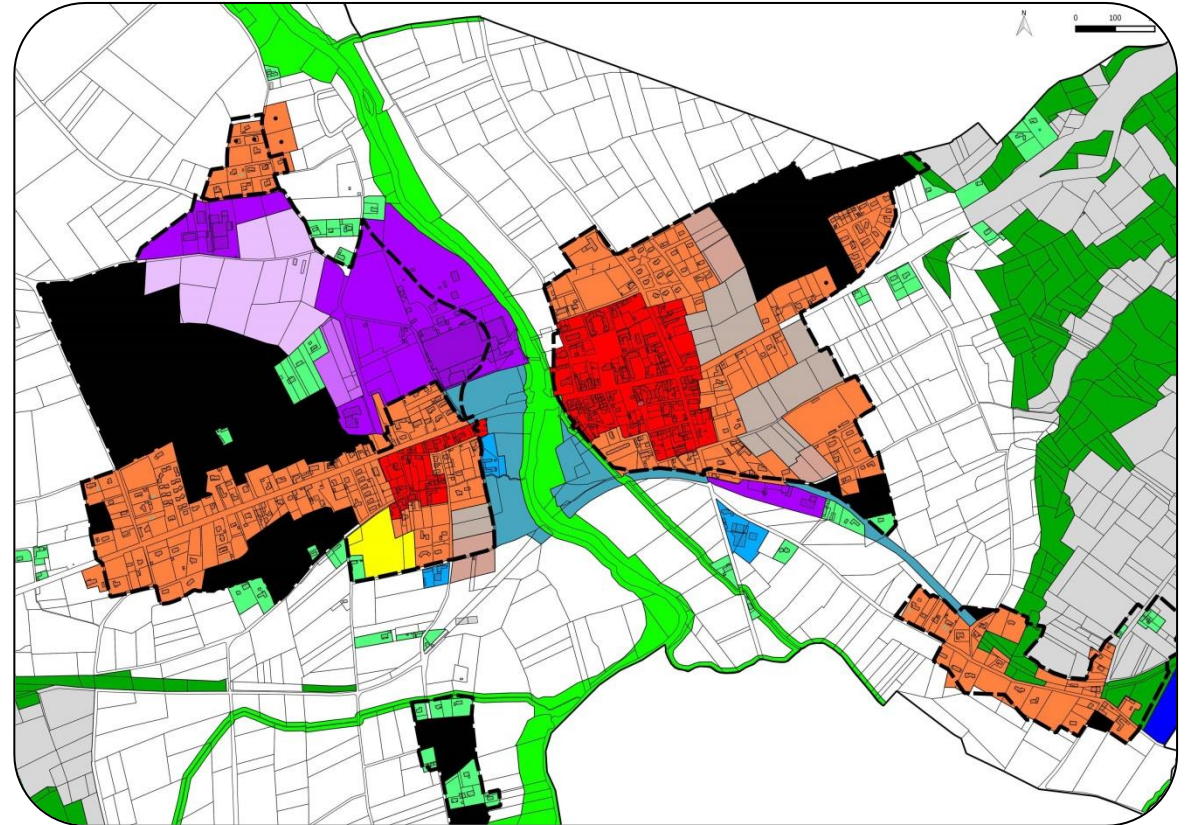
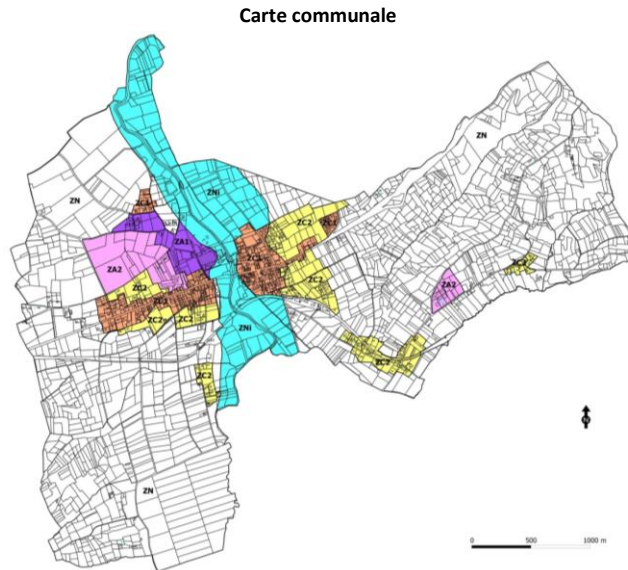
OAP AUX1

4.3 LES CARACTERISTIQUES DES DIFFERENTES ZONES

4.3.1 VUE D'ENSEMBLE

En 2015, la carte communale contient encore 75 ha urbanisables, dont 48 ha à destination d'habitat. Le projet de zonage du PLU traduit la volonté de mettre en œuvre une gestion plus économe de l'utilisation du foncier : sur les 48 ha encore ouverts à destination d'habitat, 28 ha ont été rendus à l'espace agricole ou naturel.

Le plan ci-contre montre la superposition du projet de zonage et du périmètre de la Carte communale (tiret noir) aux abords du village. En noir, les secteurs de la Carte communale qui ont été restitués à la zone agricole ou naturelle.



Foncier disponible dans la Carte communale :

75 ha urbanisables, dont 48 ha pour l'habitat

Foncier disponible dans le PLU :

41 ha urbanisables, dont 20,5 ha pour l'habitat

4.3.2 LA ZONE URBAINE

La zone urbaine, qui a une vocation principale d'habitat, correspond :

- aux secteurs déjà urbanisés, quel que soit leur niveau d'équipement ;
- aux secteurs où les équipements publics existants ou en cour de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Plus précisément, la zone urbaine se décompose en deux secteurs :

- **le secteur U1**, correspondant au tissu traditionnel du village;
- **le secteur U2**, correspondant aux secteurs d'habitat plus récent, de type pavillonnaire.
- **Le secteur UX**, correspondant aux activités industrielles et artisanales.

LE SECTEUR U1

- Localisation

Le secteur U1 se compose du noyau villageois principal établi en rive droite de l'Arros, et de sa première extension à l'entrée du village rive gauche.

- Vocation

Le quartier rive droite a développé une certaine mixité urbaine (habitat, commerces, services, équipements), tandis que le faubourg rive gauche présente exclusivement une vocation principale d'habitat.

- Caractéristiques principales

Le secteur U1 est composé principalement d'un bâti ancien de type traditionnel. Il rassemble rive droite les équipements publics (mairie, bibliothèque, salle des fêtes ...) quelques constructions inspirées de l'habitat bourgeois du XIX^e siècle, ainsi que des constructions plus récentes correspondant notamment aux commerces, équipements ou résidences regroupés au centre du village.

Les constructions sont pour la plupart implantées à l'alignement de la rue, et en mitoyenneté ; la hauteur courante atteint 6 à 7 mètres, correspondant à un étage sur rez de chaussée (R+1).

- Délimitation

En rive droite, le secteur U1 correspond aux îlots implantés au carrefour de l'avenue de Gascogne RN21 et de la route de Marciac D38.

En rive gauche, le secteur U1, plus limité, rassemble l'habitat ancien établi le long de l'avenue de Bigorre RN21 et le petit quartier proche de l'Arros (chemin du Carrerot et de la Ramelle)

- Enjeux

Conforter la morphologie traditionnelle du tissu villageois.

Maintenir la mixité des fonctions urbaines.

LE SECTEUR U2

- Localisation

Le secteur U2 correspond aux extensions urbaines récentes (XX^e siècle): principalement le long de la RN21 et dans une moindre mesure au nord de la zone artisanale (Cap d'oustau) et au sud-est du village le long de la D292 (chemin des Mariolles).

- Vocation

Le secteur U2 a une vocation résidentielle.

- Caractéristiques principales

Le secteur U2 correspond principalement à des constructions récentes, de type pavillonnaire, réalisées au coup par coup ou plus rarement sous la forme de lotissements. Les logements collectifs de la cité Millet et les équipements sportifs du secteur de Gay sont intégrés à la zone U2.

Alors que les lotissements affichent des tailles de parcelles relativement réduites, les constructions isolées sont très consommatrices de foncier, notamment le long du chemin des Mariolles, où les surfaces dépassent 2000 m².

- Délimitation

Les limites des secteurs U2 correspondent aux limites du bâti existant afin de ne pas accentuer l'étalement de l'urbanisation. Les potentialités constructives au sein de ces zones correspondent donc essentiellement à des dents creuses.

- Enjeux

Favoriser le comblement des dents creuses au sein des espaces urbanisés.

Stopper l'étalement urbain, en particulier le long de la RN21 et du chemin des Mariolles.

LE SECTEUR UX

Il s'agit de la zone d'activités existante.

- Localisation

Au nord de l'avenue de Bigorre, en rive gauche de l'Arros.

- Vocation

Activités industrielles

- Caractéristiques principales

Secteurs bâtis, en extension de la zone urbanisée.

- Délimitation

La zone correspond principalement à l'emprise de la société DANONE, principale activité, et inclut l'usine STRADOUR au nord, la société ACTILAS-ACTIJET (découpe laser) à l'entrée sud de la zone, et la société CURDI (mécanique de précision).

- Enjeux

Permettre le développement et les extensions des activités existantes.

4.3.3 LES ZONES A URBANISER

LES SECTEURS AU

Ce sont les secteurs à urbaniser à vocation principale d'habitat.

- Localisation

Ils sont localisés en continuité des secteurs U1 et U2 de la zone urbaine :

- Rive droite : Secteurs AU2a et AU2b à Terre-Hort et à Gay
- Rive gauche : secteurs AU1, AU2a et AU2b à Peyrous

- Vocation

Vocation principale d'habitat

- Caractéristiques principales

Secteurs non bâtis, à caractère naturel ou agricole, situés en continuité de la zone urbanisée. à urbaniser sous la forme d'opérations d'aménagement d'ensemble, à l'exception du petit secteur AU2a de Peyrous, constructible de part et d'autre du chemin Nicolas.

- Délimitation

La zone AU comprend les secteurs AU1, AU2a et AU2b. Ces secteurs sont délimités de façon à compléter l'enveloppe urbaine existante. A l'exception de la partie sud du secteur AU2a, leur périmètre est inclus dans celui de la Carte communale.

- Enjeux

Développer l'habitat dans un principe de continuité avec le tissu existant

Mettre en œuvre un projet urbain à l'échelle du bourg

LES SECTEURS AUX

Ce sont les secteurs à urbaniser à vocation d'activités.

- Localisation

Ils sont localisés dans le quart nord-ouest de l'agglomération, en rive gauche de l'Arros :

- Le secteur AUX1 situé à l'entrée sud de la zone,
- Le secteur AUX2 situé en prolongement du secteur AUX1 le long de l'avenue de l'Industrie au sud de l'usine STRADOUR.

- Vocation

Vocation principale d'activités

- Caractéristiques principales

Secteurs non bâtis, à caractère naturel ou agricole, situés en extension de la zone urbanisée. Secteurs à urbaniser sous la forme d'opérations d'aménagement d'ensemble.

- Délimitation

La zone AUX comprend les secteurs AUX1 et AUX2, délimités de façon à compléter le secteur d'activités existant, en réduisant de façon sensible l'enveloppe de la Carte communale. Les terrains sont propriété de la communauté de communes CCHVG.

- Enjeux

Organiser l'extension de la zone : promouvoir en priorité l'urbanisation de l'entrée de la zone AUX1, redéfinir les conditions d'accès et de desserte de la zone AUX2.

4.3.4 LA ZONE AGRICOLE

La zone A correspond à des secteurs équipés ou non équipés, à protéger en raison de la richesse des terres agricoles, qu'elle soit de nature agronomique, biologique ou économique.

- Vocation

Cette zone est dédiée à l'agriculture, seules sont autorisées les constructions et installations nécessaires aux activités agricoles et aux services publics ou d'intérêt collectif.

La zone A, au sens strict du terme, correspond ainsi à l'ensemble des terres agricoles de la commune et aux bâtiments agricoles éloignés des sièges d'exploitation (ces derniers étant repérés par un zonage spécifique).

La zone A peut également intégrer, à titre exceptionnel, des secteurs de taille et de capacités d'accueil limitées à l'intérieur desquels des constructions autre que nécessaires à l'activité agricole peuvent être autorisées.

La zone A comprend les secteurs suivants :

- **secteurs Ah**, identifiant l'implantation d'habitat isolé existant, sans lien avec l'agriculture ;

- **secteurs Aag**, de taille et de capacité d'accueil limitées, identifiant les sièges d'exploitations agricoles afin de permettre la diversification de leurs s activités : réalisation d'aménagements accessoires tels que gîte rural, local pour la vente directe, etc. ;

- **secteurs Ace**, repérant les zones de corridors écologiques.

LE SECTEUR AH

- Localisation

Les secteurs classés en Ah correspondent à des constructions existantes « isolées » dans l'espace agricole mais qui n'ont pas ou plus de lien avec l'agriculture.

- Vocation

Ces secteurs, à vocation d'habitat, ne sont pas destinés à accueillir de nouvelles constructions mais à permettre l'évolution du bâti existant : réhabilitation, extensions mesurées et annexes. Dans le cas de la présence d'activités, des constructions nouvelles nécessaires au développement de l'activité pourront être autorisées.

- Caractéristiques principales

Ces secteurs sont répartis sur l'ensemble du territoire communal. Il s'agit aussi bien de bâtiments anciens, que de constructions résidentielles récentes. Certains de ces bâtiments accueillent des activités artisanales.

- Délimitation

Les limites des différents secteurs Ah correspondent de façon générale à l'emprise des parcelles sur lesquelles sont implantées les constructions, c'est-à-dire à l'espace occupé par leurs jardins d'agrément. Afin de limiter le mitage du territoire, le règlement impose de respecter une distance maximale avec la construction principale à ne pas dépasser pour l'implantation des annexes.

- Enjeux

Autoriser l'évolution de l'habitat isolé et des activités artisanales, existants dans l'espace agricole.

Eviter le mitage du territoire agricole et la banalisation des paysages.

LE SECTEUR AAG

- Localisation

Les secteurs classés en Aag sont répartis sur l'ensemble du territoire agricole.

- Vocation

Autoriser les activités liées ou simplement utiles à l'activité agricole, comme par exemple le camping à la ferme, la vente directe, etc. Ce classement permet aussi aux exploitants de bénéficier des mêmes règles d'évolution de leur habitation qu'en secteur Ah, et notamment la possibilité de réaliser des annexes.

- Caractéristiques principales

Les secteurs Aag correspondent aux sites des exploitations communales.

- Délimitation

Les secteurs Aag intègrent l'ensemble des bâtiments et habitation groupés appartenant à un site d'exploitation agricole (les bâtiments agricoles isolés sont laissés en zone A). Ils intègrent également des possibilités d'implantations de nouvelles constructions, notamment pour une diversification de l'activité agricole.

- Enjeux

Favoriser la diversification des activités agricoles, notamment le tourisme rural.

Autoriser la construction d'annexes pour les habitations des agriculteurs.

LE SECTEUR ACE

- Localisation

Les secteurs Ace correspondent aux espaces agricoles des coteaux, classés en ZNIEFF, assurant des continuités écologiques avec les milieux boisés présents.

- Vocation

Le secteur Ace a été mis en place afin de garantir la qualité des réservoirs de biodiversité et le maintien des corridors écologiques sur cette partie du territoire. Il conserve sa vocation agricole mais présente quelques contraintes particulières en ce qui concerne les clôtures ou l'implantation de bâtiments agricoles (à implanter de préférence près de bâtiments existants plutôt qu'isolés), afin de ne pas créer de coupures au sein du corridor.

- Caractéristiques principales

Les secteurs Ace correspondent à des espaces agricoles, en grande majorité occupés par des prairies, en lien direct avec les boisements des coteaux. Cette alternance de milieux ouverts et de milieux boisés, le plus souvent accompagnés de haies champêtres, confère un intérêt écologique indéniable, ce qui justifie le classement en ZNIEFF.

- Délimitation

Les secteurs Ace correspondent aux espaces agricoles compris dans les périmètres des ZNIEFF des coteaux.

- Enjeux

Maintenir les continuités écologiques sur le territoire.

4.3.5 LA ZONE NATURELLE

La zone N correspond à des secteurs équipés ou non équipés, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Au sens strict du terme, la zone N correspond aux espaces boisés présents sur la commune, essentiellement localisés au niveau des coteaux. La mise en place de la zone N met en avant la volonté d'identifier et de préserver les espaces naturels de la commune, qui plus est se situent au sein de périmètres de ZNIEFF, reconnus comme des réservoirs de biodiversité.

Conformément au code de l'urbanisme, la zone naturelle peut intégrer, à titre exceptionnel, des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à l'intérieur desquels des constructions nouvelles peuvent être autorisées.

La zone N comprend ainsi quatre secteurs spécifiques :

- **le secteur NL**, correspondant au site du ball-trap au nord-est de la commune ;

- **le secteur Nc**, correspondant au site du captage d'eau potable de Montégut-Arros et Villecomtal-sur-Arros.
- **le secteur Np**, situé au niveau de la vallée de l'Arros, dans sa traversée du bourg ;
- **le secteur Nce**, correspondant aux corridors écologiques des cours d'eau.

LE SECTEUR NL

- Localisation

Le secteur NL se situe sur le coteau, au nord-est de la commune, le long de la RN21.

- Vocation

Pratique du ball-trap.

- Délimitation

Parcelle unique d'environ 4000 m².

- Enjeux

Permettre la réalisation éventuelle de constructions liées à cette activité (local technique, buvette, etc.)

LE SECTEUR NC

- Localisation

Le secteur Nc se situe sur le secteur de Saillères, en limite avec la commune de Montégut-Arros.

- Vocation

Ce secteur correspond au site du captage d'eau potable.

- Délimitation

Le secteur Nc correspond exclusivement aux parcelles du site de captage.

- Enjeux

Préserver le site du captage de toutes constructions autres que celles liées à sa vocation.

LE SECTEUR NP

- Localisation

Le secteur Np correspond à la portion de la vallée de l'Arros, située à la traversée du village.

- Vocation

Espace naturel d'agrément : promenade, détente, loisirs ...

- Caractéristiques principales

Le secteur Np correspond à des prairies inondables, de part et d'autre de l'Arros, dont certaines comportent des aménagements pour les pique-niques.

- Délimitation

Les limites du secteur Np sont constituées par le site de Danone, les zones d'habitat implantées de part et d'autre de l'Arros, dont notamment le site de l'ancien castrum et la cité Millet rive droite et le quartier du Carrerot et ses extensions futures rive gauche.

- Enjeux

Enjeu paysager à l'entrée du village : un espace fédérateur, emblématique

Enjeu urbain et environnemental : favoriser l'appropriation des berges en tant qu'espace public d'agrément, mettre en valeur le lien entre le village et son environnement naturel.

LE SECTEUR NCE

- Localisation

Le secteur Nce se situe au niveau des cours d'eau.

- Vocation

Identifier les corridors écologiques que constituent les cours d'eau.

- **Caractéristiques principales**

Le secteur Nce intègre les abords des cours d'eau et leur végétation riveraine, la ripisylve. Il revêt un caractère d'inconstructibilité, y compris par l'exploitation agricole et forestière, dans le but de préserver les continuités écologiques. Seules sont autorisées, sous condition, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

- **Délimitation**

Bande de 15m de large de part et d'autre des berges de l'Arros et de 10m de large de part et d'autres des autres cours d'eau. Lorsque des zones humides sont présentes en bordure des ruisseaux, elles ont été intégrées au secteur Nce.

- **Enjeux**

Identifier et préserver les corridors écologiques.

4.4 LES REGLES APPLICABLES A CHAQUE ZONE

4.4.1 LES REGLES APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

LA ZONE U1

- **Articles U1-1 et U1-2 : Occupations et utilisations du sol**

Objectif : Les interdictions et les conditions particulières d'occupations visent à préserver la vocation principale d'habitat de la zone U1 ainsi que la mixité de fonctions propre à la vie du quartier (hébergement hôtelier, bureaux, commerces, artisanat), tout en limitant les risques de nuisances et les conflits d'usage (activités artisanales compatibles).

- **Article U1-6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

Cas général : L'alignement est la règle ; alignement aux voies et emprises, ou le cas échéant alignement à une construction existante implantée en recul.

Objectif : privilégier la continuité urbaine, préserver les caractères dominants de l'habitat traditionnel.

Autres implantations autorisées : Cas particuliers des annexes, des bassins de piscines et des CINASPIC (constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif)

Objectif : assouplir la règle pour l'implantation d'annexes à l'intérieur de la parcelle, préserver une distance minimale entre l'espace public et l'espace privatif des piscines, et limiter au maximum les contraintes applicables aux CINASPIC.

- **Article U1-7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

Toute construction doit être implantée contre au moins une limite séparative latérale.

En cas d'implantation en retrait d'une limite séparative, ce retrait doit être au moins égal à 2 m en cas de façade sans baie, et au moins égal à 4 m en cas de façade avec baie.

Objectif : privilégier la continuité urbaine, la mitoyenneté du bâti. Préserver les caractères dominants de l'habitat traditionnel

Autres implantations autorisées

Les annexes doivent être implantées soit contre la limite séparative, soit en retrait d'au moins 2 m en cas de façade sans baie, et d'au moins 4 m en cas de façade avec baie.

En cas de construction existante implantée à l'intérieur de la marge de recul, les extensions de cette construction pourront être implantées avec un retrait identique à celui de la construction existante, à condition de ne pas être inférieur à 1 mètre, tous ouvrages compris.

Les bassins des piscines doivent être implantés en retrait de la limite séparative d'au moins 2 mètres.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif pourront être implantées soit contre la limite séparative, soit en retrait d'au moins 1m.

Objectif : autoriser plus de souplesse pour les annexes (mitoyenneté facultative) et pour les extensions des constructions existantes (faciliter la prise en compte de l'existant) ; préserver une distance minimale avec les piscines (intimité, nuisances sonores) ; limiter au maximum les contraintes applicables aux CINASPIC.

- **Article U1-10 : Hauteur maximale des constructions**

La hauteur des constructions ne pourra excéder 3 niveaux, soit 2 étages sur rez-de-chaussée, sans dépasser une hauteur maximale de 10 mètres. La hauteur maximale des annexes ne pourra excéder 3,50 mètres.

Objectif : autoriser une certaine densité, compatible avec le gabarit du bâti traditionnel. Préserver une hiérarchie entre la construction principale et ses annexes.

▪ **Article U1-11 : Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords**

L'article U1-11 détaille les prescriptions d'aspect sous trois chapitres : Généralités, Clôtures, et Eléments de paysage.

Objectif :

Généralités : rappel des principes généraux à respecter

Clôtures : Préserver une certaine homogénéité en limite de l'espace public ; Ménager une certaine cohérence dans le traitement des limites séparatives des terrains, limiter l'effet de cloisonnement (hauteur, longueur) ; autoriser ponctuellement la construction de murs pleins sous condition de qualité.

Eléments de paysage : préserver la valeur architecturale et patrimoniale des bâtiments repérés sur le plan de zonage.

▪ **Article U1-13 : Espaces libres – Plantations**

Les formations végétales, identifiées sur le document graphique du règlement en tant qu'éléments paysagers au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, seront préservées et valorisées.

Objectif : voir 4.5.2

Sur tout terrain de plus de 300 m², au moins 20% de la surface totale du terrain doit être maintenue en pleine terre.

Objectif : limiter l'imperméabilisation des sols, sans pénaliser les petites parcelles du tissu ancien.

LA ZONE U2

▪ **Articles U2-1 et U2-2 : Occupations et utilisations du sol**

Objectif : Les interdictions et les conditions particulières d'occupations visent à préserver la vocation principale d'habitat de la zone U1 ainsi que la mixité de fonctions propre à la

vie du quartier (hébergement hôtelier, bureaux, commerces, artisanat), tout en limitant les risques de nuisances et les conflits d'usage (activités artisanales compatibles).

▪ **Article U2-6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

Toute construction doit être implantée :

- *En recul d'au moins 10 m de l'emprise de la RN21*
- *En recul d'au moins 3 m de l'emprise des autres voies de desserte*

Avenue de Bigorre, en cas de construction existante ou voisine implantée à l'alignement de la voie, les constructions nouvelles pourront préserver ce principe d'alignement en s'implantant :

- *soit à l'alignement de la voie,*
- *soit en recul d'au moins 10 mètres à condition que la continuité du bâti soit assurée à l'alignement de la voie par les éléments de clôture tels que murs ou murets.*

Objectif : appliquer un principe de continuité, adapté au contexte : la règle générale impose un recul proportionné au gabarit de la voie, compatible avec le modèle dominant de l'habitat individuel, mais le règlement prévoit aussi la possibilité de s'aligner au bâti existant de type traditionnel, construit à l'alignement de la voie. est préserver les caractères dominants de l'habitat traditionnel.

► *Autres implantations autorisées*

Lors de l'extension ou de la surélévation d'une construction existante, les constructions pourront aussi s'implanter à l'alignement de la construction existante, à condition de ne pas constituer un risque pour la sécurité routière.

Les annexes peuvent être implantées à l'alignement des voies et emprises publiques à condition de ne pas constituer un risque pour la sécurité routière.

Les bassins des piscines doivent être implantés en recul d'au moins 3 mètres des voies et emprises publiques.

Le long des voies internes des lotissements ou opérations d'ensemble, les constructions pourront s'implanter soit à l'alignement soit à au moins 3 m des voies ou emprises publiques.

En bordure d'un ruisseau ou d'un fossé longeant la limite d'emprise publique, toute nouvelle construction devra être implantée à au moins 4 m de la berge.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif pourront être implantées soit à l'alignement, soit à au moins 1 m des voies et emprises publiques.

Objectif : prendre en compte l'implantation du bâti existant en cas d'extension ; assouplir la règle pour l'implantation d'annexes ; préserver une distance minimale entre l'espace public et l'espace privatif des piscines ; limiter au maximum les contraintes applicables aux CINASPIC.

▪ **Article U2-7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

Toute construction ou annexe doit être implantée soit contre la limite séparative, soit en retrait d'au moins 2 m en cas de façade sans baie, et d'au moins 4 m en cas de façade avec baie.

Objectif : autoriser la mitoyenneté du bâti, sans l'imposer comme en U1. Participe à la limitation de la consommation foncière.

Autres implantations autorisées

En cas de construction existante implantée dans les marges de recul prescrites, les extensions des constructions existantes pourront être implantées avec un retrait identique à celui de la construction existante, à condition de ne pas être inférieur à 1 mètre, tous ouvrages compris.

Les bassins des piscines doivent être implantés en retrait de la limite séparative d'au moins 2 mètres.

En bordure d'un ruisseau ou d'un fossé longeant la limite séparative, toute nouvelle construction devra être implantée à au moins 4 m de la berge.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif pourront être implantées soit contre la limite séparative, soit en retrait d'au moins 1m.

Objectif : prendre en compte l'implantation du bâti existant en cas d'extension ; préserver une distance minimale avec les piscines (intimité, nuisances sonores) ; limiter au maximum les contraintes applicables aux CINASPIC.

▪ **Article U2-10 : Hauteur maximale des constructions**

La hauteur maximale des constructions ne pourra excéder 2 niveaux, soit 1 étage sur rez-de-chaussée, sans dépasser une hauteur maximale de 7 mètres.

La hauteur maximale des annexes ne pourra excéder 3,50 mètres.

Objectif : autoriser une certaine densité, compatible avec le type dominant de l'habitat individuel. Préserver une hiérarchie entre la construction principale et ses annexes.

▪ **Article U2-11 : Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords**

L'article U2-11 détaille les prescriptions d'aspect sous trois chapitres : Généralités, Clôtures, et Eléments de paysage.

Objectif : idem U1-11

▪ **Article U2-13 : Espaces libres – Plantations**

Les formations végétales, identifiées sur le document graphique du règlement en tant qu'éléments paysagers au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, seront préservées et valorisées.

Objectif : voir 4.5.2

Sur tout terrain, au moins 20% de la surface totale du terrain doit être maintenue en pleine terre.

Objectif : limiter l'imperméabilisation des sols

LA ZONE UX

▪ **Articles UX-1 et UX-2 : Occupations et utilisations du sol**

Sont notamment interdites sans exception, les constructions à destination d'habitat

Objectif : Les interdictions et les conditions particulières d'occupations visent à préserver une vocation mixte d'activités et de services.

▪ **Article UX-6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

Toute construction doit être implantée :

- à au moins 10 m de la rue de l'Industrie et du chemin de Taupatté.
- à au moins 5 m des autres voies et emprises

Objectif : préserver un recul homogène le long de la voie principale et vis à vis des habitations existantes à Cap d'Oustaou.

▪ **Article UX-7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

Toute construction doit être implantée en retrait d'au moins 5 m de la limite séparative.

Objectif : préserver une indépendance de fonctionnement entre deux activités voisines.

▪ **Article UX-10 : Hauteur maximale des constructions**

La hauteur maximale des constructions ne doit pas dépasser 15 mètres.

Les superstructures techniques peuvent être autorisées dans la limite d'une hauteur maximale de 20 m.

Objectif : autoriser une diversité compatible avec les destinations autorisées ; limiter l'impact paysager.

▪ **Article UX-11 : Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords**

Objectif : cohérence et homogénéité. L'article est adapté à la destination d'activités, avec une recherche d'homogénéité d'aspect dans le rapport à l'espace public : hauteur de clôture unique, teinte homogène, absence de soubassement apparent.

▪ **Article UX-13 : Espaces libres - Plantations**

Objectif : cohérence et homogénéité.

4.4.2 LES REGLES APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER

LA ZONE AU

▪ **Articles AU-1 et AU-2 : Occupations et utilisations du sol**

Objectif : Les interdictions et les conditions particulières d'occupations visent à préserver la vocation principale d'habitat de la zone AU, ainsi que la mixité de fonctions propre à la vie du quartier (hébergement hôtelier, bureaux, commerces, artisanat), tout en limitant les risques de nuisances et les conflits d'usage (activités artisanales compatibles).

L'article AU-2 précise les conditions particulières applicables aux secteurs AU1 ou AU2 : opération d'ensemble obligatoire ou constructions autorisées au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes prévus dans les OAP.

AU1 à Peyrous : ce secteur a déjà fait l'objet d'un projet de lotissement. Il est bien desservi en périphérie par les réseaux, et peut être urbanisé en priorité.

Sur l'ensemble des secteurs AU2, les capacités des réseaux en périphérie sont insuffisantes : leur urbanisation est donc autorisée sous réserve de la réalisation de ces équipements.

AU2a à Peyrous : le chemin Nicolas est existant, donc l'opération d'ensemble ne s'impose pas.

AU2b à Peyrous : le chemin de desserte est à créer. L'OAP et le document graphique du zonage imposent la localisation du chemin et la réalisation des constructions dans le cadre d'une opération d'ensemble.

AU2a et AU2b, à Terre Hort et à Gay : l'urbanisation du secteur Est en continuité de la trame urbaine nécessite de coordonner la création d'un réseau de voirie dans le cadre d'opérations d'aménagement d'ensemble.

Dans le secteur AU2b de Terre Hort, le projet urbain prévoit la création d'un espace public central, support de mixité urbaine et sociale. Pour conforter ce statut, il est imposé la réalisation de logements locatifs.

▪ **Article AU-6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

Toute construction ou annexe de construction doit être implantée

- *en recul d'au moins 10 m de l'avenue de Gascogne*
- *en recul d'au moins 3 m de la limite des autres voies et emprises publiques.*

Le long des voies internes des lotissements ou opérations d'ensemble, toute construction ou annexe de construction devra s'implanter soit à l'alignement soit à au moins 3 m des voies ou emprises publiques.

Objectif : appliquer un principe de continuité, en compatibilité avec la zone urbaine U2. Préserver un recul suffisant vis-à-vis de la N21, avenue de Gascogne : gestion d'entrée de ville, sécurité routière.

▪ **Article AU-7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

Toute construction ou annexe doit être implantée soit contre la limite séparative, soit en retrait de la limite séparative d'au moins 2 m en cas de façade sans baie, et d'au moins 4 m en cas de façade avec baie.

Objectif : (idem U2) autoriser la mitoyenneté du bâti, sans l'imposer. Autorise une variété de formes urbaines et participe à la limitation de la consommation foncière.

▪ **Article AU-10 : Hauteur maximale des constructions**

Secteur AU2b « à Terre Hort » :

La hauteur maximale des constructions ne pourra excéder 3 niveaux, soit 2 étages sur rez-de-chaussée, sans dépasser une hauteur maximale de 10 m.

La hauteur maximale des annexes ne pourra excéder 3,50 m.

Autres secteurs

La hauteur maximale des constructions ne pourra excéder 2 niveaux, soit 1 étage sur rez-de-chaussée, sans dépasser une hauteur maximale de 7 m.

La hauteur maximale des annexes ne pourra excéder 3,50 m.

Objectif : autoriser une densité compatible avec le contexte urbain, en continuité de la zone U2. Permettre une intensification de l'urbanisation sur le secteur AU2b de Terre Hort, (hauteur autorisée 10 m) confortant son statut de cœur de quartier (espace public, logements locatifs). Préserver une hiérarchie entre la construction principale et ses annexes.

▪ **Article AU-11 : Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords**

Objectif : idem zone U. Préserver une certaine cohérence du paysage urbain le long de l'espace public, en évitant son cloisonnement excessif (hauteur de muret limitée à 1m). Autoriser de façon mesurée (longueur maximale 10 m) le cloisonnement en limite séparative : intimité de l'espace privatif, vue protégée ...

▪ **Article AU-13 : Espaces libres – Plantations**

Les formations végétales, identifiées sur le document graphique du règlement en tant qu'éléments paysagers au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, seront préservées et valorisées.

Objectif : voir 4.5.2

Au moins 30% de la surface totale du terrain doit être maintenue en pleine terre.

Objectif : limiter l'imperméabilisation des sols.

LA ZONE AUX

▪ **Articles AUX-1 et AUX-2 : Occupations et utilisations du sol**

Sont notamment interdites sans exception, les constructions à destination d'habitat

Objectif : Les interdictions et les conditions particulières d'occupations visent à préserver une vocation mixte d'activités et de services. L'article AUX-2 précise les conditions particulières d'urbanisation :

Secteur AUX1 : les capacités des réseaux autorisent l'ouverture de la zone. L'obligation de recourir à une opération d'ensemble est justifiée par la nécessité de créer un nouveau découpage parcellaire et rationaliser la desserte des lots futurs depuis l'avenue de l'Industrie.

Secteur AUX2 : des travaux préalables sont nécessaires pour conforter le réseau électrique et aménager l'accès principal au secteur depuis

▪ **Article AUX-6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

Toute construction doit être implantée :

- à au moins 10 m de la rue de l'Industrie et du chemin de Taupatté.
- à au moins 5 m des autres voies et emprises

Objectif : préserver un recul homogène le long de la voie principale et vis à vis des habitations existantes à Cap d'Oustaou.

▪ **Article AUX-7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

Toute construction ou annexe doit être implantée en retrait d'au moins 5 m de la limite séparative.

Autres implantations autorisées

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif pourront être implantées soit contre la limite séparative, soit en retrait d'au moins 1m.

Objectif : préserver une indépendance de fonctionnement entre deux activités voisines.

▪ **Article AUX-10 : Hauteur maximale des constructions**

La hauteur maximale des constructions ne doit pas dépasser 15 mètres.

Les superstructures techniques peuvent être autorisées dans la limite d'une hauteur maximale de 20 m.

Objectif : autoriser une diversité compatible avec les destinations autorisées ; limiter l'impact paysager.

▪ **Article AUX-11 : Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords**

Idem UX-11

▪ **Article AUX-13 : Espaces libres – Plantations**

Objectif : voir 4.5.2

Au moins 30% de la surface totale du terrain doit être maintenue en pleine terre. Cet espace doit être planté et le stationnement y est interdit.

Objectif : limiter l'imperméabilisation des sols. Préserver une « lisière » naturelle au contact des espaces agricoles et des zones urbaines.

4.4.3 LES REGLES APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

La zone A

▪ **Articles A-1 et A-2 : Occupations et utilisations du sol**

Objectif : Les interdictions et les conditions particulières d'occupations visent en premier lieu à préserver le territoire agricole de toute autre occupation pouvant nuire aux activités des exploitations.

La zone A est essentiellement réservée à l'exercice des activités agricoles. Toute construction ou installation nécessaire à l'activité y est autorisée.

La zone Ah correspond aux habitations existantes isolées qui ne sont pas liées à une exploitation agricole. Leur développement permet des extensions limitées (maxi 60 m² ou 20% de la surface de plancher existante) et la réalisation d'annexes à proximité de l'habitation existante.

Les secteurs Aag permettent d'identifier les sièges d'exploitation agricole, afin d'autoriser la diversification de leurs activités, l'hébergement du personnel travaillant sur l'exploitation, le développement des activités liées au tourisme rural, (hébergement, gîte ...) Les constructions nouvelles sont autorisées.

Les secteurs Ace identifient les corridors écologiques dans la zone agricole : boisements principaux, cours d'eau. Les constructions autorisées y sont donc limitées (pompage, irrigation, entretien des ouvrages existants)

▪ **Article A-6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

Zone A (hors secteurs particuliers)

Toute construction doit être implantée en recul d'au moins :

- 15 mètres de l'emprise des routes départementales
- 6 mètres des autres voies et emprises publiques

Les bassins des piscines devront être implantés en recul d'au moins 3 mètres de la limite d'emprise des voies.

Secteurs Ah :

- *Le long de la RN21*

Les constructions doivent être implantées en recul d'au moins 75 m de l'axe de la RN 21, et les piscines en recul d'au moins 3 m de la limite d'emprise.

Les extensions des constructions existantes pourront s'implanter avec un recul identique à celui de la construction existante à condition de ne pas constituer un risque pour la sécurité routière.

- *Autres secteurs Ah*

L'extension d'une construction existante doit être implantée parallèlement ou perpendiculairement à la voie, en prolongement du bâti existant.

Les annexes doivent être implantées soit à l'alignement de la voie, soit avec un recul identique à celui des constructions existantes, soit en recul de la voie d'au moins 6 m.

Les bassins des piscines doivent être implantés en recul d'au moins 3 mètres des voies et emprises publiques.

Objectif : privilégier l'implantation des extensions et des annexes dans la continuité du bâti existant, et dans le respect de la typologie du bâti traditionnel en équerre.

Secteurs Aag :

L'extension d'une construction existante doit être implantée en prolongement du bâti existant, parallèlement ou perpendiculairement à la voie.

Les constructions nouvelles et les annexes doivent être implantées soit avec un recul identique à celui des constructions existantes, soit en recul de la voie d'au moins 6 m.

Les bassins des piscines doivent être implantés en recul d'au moins 3 mètres des voies et emprises publiques.

Autres implantations autorisées :

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif pourront être implantées en recul d'au moins 1 m des voies et emprises publiques si cela est justifié pour des raisons techniques.

Objectif : faciliter la continuité avec le bâti existant ; limiter les contraintes imposées aux CINASPIC

- **Article A-7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

Zone A (hors secteurs particuliers)

Toute construction ou annexe doit être implantée soit contre la limite, soit en retrait d'au moins 4m.

Secteurs Ah

L'extension d'une construction existante doit être implantée soit contre la limite, soit avec un retrait similaire à celui de la construction existante, soit en retrait d'au moins 4m.

Les annexes des constructions existantes doivent être implantées soit contre la limite séparative, soit en retrait d'au moins 4m..

Les bassins des piscines doivent être implantés en retrait de la limite séparative d'au moins 2 mètres.

Secteurs Aag

Toute construction ou annexe doit être implantée soit contre la limite, soit en retrait d'au moins 4m.

Les bassins des piscines doivent être implantés en retrait de la limite séparative d'au moins 2 mètres.

Autres implantations autorisées

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif pourront être implantées en recul d'au moins 1 m des voies et emprises publiques si cela est justifié pour des raisons techniques.

Objectif : faciliter la continuité avec le bâti existant ; limiter les contraintes imposées aux CINASPIC

- **Article A-8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

Secteurs Ah

Toute construction d'annexe doit être implantée à une distance maximale de 25 mètres de la construction principale.

Autres secteurs

Non règlementé.

Objectif : limiter l'étalement de l'habitat dans l'espace agricole.

- **Article A-9 : Emprise au sol des constructions**

Secteurs Ah et Aag

Sur tout terrain, l'emprise au sol de l'ensemble des constructions, existantes et projetées, ne doit pas dépasser 40% de la superficie du terrain.

Autres secteurs

Non règlementé.

Objectif : préserver le caractère naturel de la zone agricole, limiter la constructibilité dans les secteurs Aag de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL)

- **Article A-10 : Hauteur maximale des constructions**
 - *Exploitations agricoles ou forestières en zone A (hors habitation) : H inférieure ou égale à 25 m*
 - *Extensions des habitations existantes : H inférieure ou égale à 7 m*
 - *Annexes des habitations dans les secteurs Ah et Aag : 3,50 m*
 - *Autres destinations : H inférieure ou égale à 7 m*

Objectif : permettre le développement des activités agricoles ; préserver le caractère naturel de la zone agricole en limitant la hauteur de l'habitat isolé.

- **Article A-11 : Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords**

Clôtures :

Les clôtures privilégieront un aspect naturel :

- *Plantations de haies arbustives à caractère champêtre, (pluristratifiée à essences locales)*
- *Soubassements arasés, ou murets bas ne dépassant pas une hauteur de 60 cm,*
- *Les grillages et autres dispositifs à claire voie, seront de teinte sombre ou moyenne de façon à s'intégrer discrètement au paysage.*

Dans les secteurs Ah et Aag, la hauteur totale de la clôture (grillages et autres dispositifs compris) ne pourra pas excéder 2 mètres.

Dans le secteur Ace, les clôtures devront être perméables à la faune : espace supérieur à 25 cm entre le sol et le bas des clôtures et hauteur totale maximale de 130 cm.

En zone inondable, les fondations des clôtures seront arasées au niveau du sol naturel et seront hydrauliquement transparentes afin de permettre l'écoulement des crues.

Les clôtures constituées par un exhaussement de terre (merlon, butte...) sont interdites.

Objectif : préserver le caractère naturel de la zone agricole ;

- *75 m de l'axe de la RN 21,*
- *15 mètres de l'emprise des routes départementales*
- *6 mètres des autres voies et emprises publiques*

Objectif : préserver le caractère naturel de la zone N

- **Article N-7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

Toute construction ou annexe de construction doit être implantée en retrait d'au moins 4m.

Objectif : privilégier le caractère naturel de la zone N

- **Article N-10 : Hauteur maximale des constructions**
- *Exploitations agricoles ou forestières : H inférieure ou égale à 15 m*
- *Activités de loisirs en zone NL : H inférieure ou égale à 3,50 m*
- *Extensions des habitations existantes : H inférieure ou égale à 7 m*

Objectif : idem A-10

- **Article N-11 : Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords**

Objectif : idem A-11

4.4.4 LES REGLES APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

La zone N

- **Articles N-1 et N-2 : Occupations et utilisations du sol**

Objectif : Les interdictions et les conditions particulières d'occupations visent à protéger le caractère naturel de la zone en interdisant toute construction, sauf exception identifiée (services publics ou d'intérêt collectif, station d'épuration dans Nac).

- **Article N-6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

Toute construction ou annexe doit être implantée en recul d'au moins :

4.5 LES AUTRES LIMITATIONS REGLEMENTAIRES

4.5.1 LES EMPLACEMENTS RESERVES

	DESTINATION	EMPRISE	BENEFICIAIRE	MOTIF
ER 1	Aménagement d'un chemin piétonnier "au village"	Largeur d'emprise 4 m	Commune	Valoriser la continuité des déplacements doux en prolongement de l'axe historique nord-sud de la cité médiévale (vestiges du rempart à l'angle de la parcelle 317), développer les liens avec l'environnement naturel (canal du Moulin)
ER 2	Jonction entre la rue de Marciac et la zone AU2 "à Terre-Hort"	Largeur d'emprise 8 m	Commune	Développer la trame urbaine. Promouvoir la création de centralités secondaires au cœur des zones à urbaniser.
ER 3	Elargissement du chemin du Gay	Largeur d'emprise 5 m	Commune	Mettre en valeur le site du stade, requalifier le chemin du Gay comme chemin de promenade en lisière des parcelles de la zone à urbaniser. Améliorer la gestion des eaux pluviales (fossé existant)
ER 4	Jonction entre l'avenue de Bigorre et le terrain communal à "Cambaillou"	Largeur d'emprise 8 m	Commune	Anticiper la desserte future du terrain communal
ER 5	Passage piétonnier entre le chemin Lou Carrerot et les berges de l'Arros	Largeur d'emprise 3 m	Commune	Préserver les accès aux berges de l'Arros.
ER 6	Aménagement piétonnier en prolongement du chemin de Nicolas	Largeur d'emprise 3 m	Commune	Développer le maillage des circulations douces, mettre en valeur le site des piles du « pont de fer » (terrain communal) , accéder aux berges de l'Arros
ER 7	Elargissement du chemin de Patidas	Largeur d'emprise 3 m	Commune	Faciliter l'accès à la zone à urbaniser de Peyrous

Pour information : Les emplacements réservés sont provisoirement soumis à un statut particulier afin qu'ils ne fassent pas l'objet d'une utilisation incompatible avec leur destination. Les terrains situés dans les emplacements réservés font l'objet de sujétions particulières qui se substituent provisoirement à celles résultant de la zone dans laquelle ils se trouvent. Ces sujétions ont pour but de garantir leur disponibilité : ils ne doivent être ni bâtis, ni densifiés; les constructions à caractère définitif y sont donc interdites. Mais ces contraintes n'ont qu'un caractère temporaire. Une fois le terrain acquis par le bénéficiaire de la réserve, l'équipement initial prévu pourra être réalisé dans le respect des prescriptions du règlement de la zone. En attendant, seules les constructions à caractère provisoire peuvent être édifiées sur le terrain. Pour compenser ces contraintes, le code de l'urbanisme ouvre aux propriétaires un droit de délaissement qui à la demande du propriétaire, met en demeure la collectivité d'acquiescer les terrains classés en emplacements réservés (art. L.230-1 et suivants du code de l'urbanisme).

4.5.2 LES ELEMENTS PAYSAGERS

Dans le cadre de la préservation et de la valorisation de l'identité communale, de la qualité du cadre de vie et de l'environnement, et conformément au code de l'urbanisme, le plan de zonage du PLU identifie et localise, au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme, des éléments de paysage à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou, au titre de l'article L151-23 pour des motifs d'ordre écologique, en définissant certaines prescriptions de nature à assurer leur protection.

Plusieurs éléments paysagers à préserver ont été identifiés sur le territoire communal. Il s'agit principalement d'éléments du milieu naturel et de bâtiments remarquables.

- **Bâti remarquable** : plusieurs bâtiments ont été identifiés pour leur qualité architecturale et patrimoniale. Repérés par une étoile sur le plan de zonage, leur descriptif est établi ci-après. Il s'agit le plus souvent de corps de fermes à l'architecture traditionnelle, situées à l'écart du village, sur le secteur de Saillières. Des prescriptions particulières ont été établies dans l'article 11 du règlement de PLU, pour renforcer la prise en compte de leur caractère architectural et patrimonial en cas de travaux de réhabilitations et d'extensions.
- **Zones humides** : il s'agit de milieux à la biodiversité remarquable, présentant un enjeu écologique très fort. Elles constituent des éléments importants de la trame bleue, qu'il convient de ne pas assécher. Principalement associées à des cours d'eau, elles sont dans ce cas incluses au sein de secteurs Nce.
- **Haies champêtres** : il s'agit des haies bocagères présentes au sein des secteurs Ace des coteaux, qui constituent des éléments essentiels de la trame verte. Dans ces secteurs à fort enjeu écologique, elles facilitent le déplacement des espèces entre les différentes masses boisées et assurent la conservation de la qualité des milieux naturels constituant les ZNIEFF.
- **Ripisylves** : les ripisylves ont été repérées en leur état actuel sur les principaux cours d'eau de la commune, identifiés par le secteur Nce. Au-delà de l'aspect paysager qu'elles représentent et de leur rôle fonctionnel, ce sont de véritables réservoirs de biodiversité compte-tenu de leur qualité d'écotone. Elles constituent également des corridors écologiques majeurs qu'il convient de conserver.
- **Cours d'eau** : le petit cours d'eau qui traverse le secteur de Lou Carrerot a été identifié comme un élément de paysage à préserver. Peu valorisé à l'heure

actuelle, il convient de le protéger à la fois pour sa valeur paysagère et pour la continuité écologique qu'il maintient avec l'Arros à travers ce secteur urbanisé.

4.5.3 LES ESPACES BOISES CLASSES

Le Code de l'Urbanisme prévoit une possibilité de classement en espace boisé classé (EBC) au titre de l'article L130-1, qui interdit tout défrichement, et soumet les coupes à déclaration préalable, sauf dispense prévue par l'arrêté préfectoral du 5 août 2013.

A Villecomtal, en l'absence d'EBC, le défrichement des îlots et massifs forestiers privés de plus de 4 ha est soumis à autorisation préfectorale au titre du Code Forestier. Ainsi, le PLU a classé en EBC les quelques îlots de taille inférieure à 4 ha, qui participent à l'équilibre paysager des coteaux (entrée Est RN21), au maintien de la biodiversité dans l'espace agricole (zones Ace à Esmoy et Matteous), ou à la protection de l'environnement naturel du site de captage (Caillau).



Ilots boisés classés EBC à l'entrée du village de part et d'autre de la RN21.



Ilots boisés classés EBC, participant au réseau bocager de la zone Ace à « Esmoy ».

4.5.4 LES BATIMENTS AGRICOLES POUVANT CHANGER DE DESTINATION

Dans la zone agricole, et en application de l'article L151-11 du code de l'urbanisme, le règlement désigne des bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le repérage de ces bâtiments a notamment été effectué en concertation avec les exploitants agricoles, lors du diagnostic agricole, grâce aux projets évoqués par ceux-ci (réalisation de chambres d'hôtes, de gîtes...) sur des bâtiments actuellement non utilisés.

Quatre bâtiments ont ainsi été repérés, sur le secteur de Saillières et le long de la route du muguet : des bâtiments d'intérêt pour lesquels le changement de destination peut offrir de nouvelles perspectives d'évolution. Ce changement de destination est toutefois encadré. Le PLU autorise une destination d'habitat en zone Ah, à laquelle s'ajoutent l'hébergement hôtelier et le commerce dans les secteurs Aag (dans le cadre de la diversification des activités agricoles) et instaure des dispositions réglementaires destinées à préserver la qualité architecturale et patrimoniale des bâtiments. Celles-ci s'imposeront aux propriétaires actuels ou aux futurs acquéreurs.

INVENTAIRE DES BATIMENTS CLASSES ELEMENTS DE PAYSAGE

Localisation	Extrait du zonage	Description	Photographie
Caillau		<p>Ensemble des constructions traditionnelles du hameau de Caillau.</p>	
Saillières		<p>Ancienne école de Saillières. Type traditionnel sur cour.</p>	

Saillières



Ferme
Type traditionnel sur cour.



Saillières



Construction traditionnelle.



Chemin du vallon des fées



Corps de ferme.

Chemin du vallon des fées



Ferme

Type traditionnel sur cour.

INVENTAIRE DES BATIMENTS POUVANT CHANGER DE DESTINATION

Localisation	Extrait du zonage	Description	Photographie
<p>Saillières Zone Ah</p>		<p>Bâtiment agricole. Éléments remarquables : charpente bois, maçonnerie en terre crue.</p>	
<p>Saillières Zone Ah</p>		<p>Bâtiment agricole. Grange</p>	

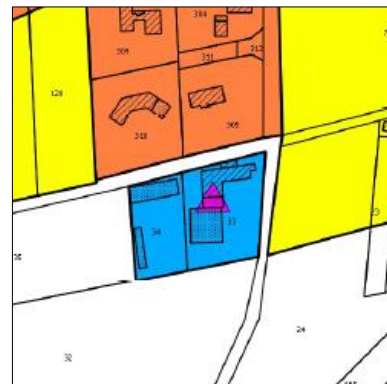
Saillières
Zone Ah



Bâtiment agricole.



Batac
Secteur Aag



Ancienne grange.

4.5.5 LA COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE SDAGE ADOUR-GARONNE

Le SDAGE Adour-Garonne affiche six orientations majeures pour atteindre les objectifs environnementaux qui prévoient qu'en 2015, 60% des masses d'eau superficielles seront en bon état écologique et 58% des masses d'eau souterraines en bon état chimique. Les priorités d'action pour atteindre les objectifs fixés sont les suivantes :

- Créer les conditions favorables à une bonne gouvernance ;
- Réduire l'impact des activités sur les milieux aquatiques ;
- Gérer durablement les eaux souterraines. Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides ;
- Assurer une eau de qualité pour des activités et usages respectueux des milieux aquatiques ;
- Maîtriser la gestion quantitative de l'eau dans la perspective du changement climatique ;
- Privilégier une approche territoriale et placer l'eau au cœur de l'aménagement du territoire.

Au titre de la compatibilité avec ce schéma, la mise en place du PLU s'inscrit dans une réflexion communale globale visant à répondre aux orientations fondamentales et dispositions de ce document. :

➤ **Réduire l'impact des activités sur les milieux aquatiques :**

- En imposant le raccordement au réseau collectif d'assainissement pour l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser,

- En imposant le recours à des dispositifs d'assainissement non collectif conformes à la réglementation en vigueur pour toutes les constructions isolées n'ayant pas accès au réseau collectif.

➤ **Gérer durablement les eaux souterraines. Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques humides :**

- En identifiant les cours d'eau majeurs et en protégeant leur ripisylve afin de préserver les continuités écologiques.
- En repérant les zones humides afin de les protéger.

➤ **Maîtriser la gestion quantitative de l'eau dans la perspective du changement climatique :**

- En ne développant pas les secteurs d'urbanisation sur des zones potentiellement inondables.
- En protégeant l'ensemble des zones humides de la commune.

CHAPITRE 5. LES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

5.1 EVALUATION DES INCIDENCES

5.1.1 BILAN GLOBAL DU PLU

Des secteurs d'habitat resserrés autour du bourg

L'élaboration du PLU a permis de recentrer les zones constructibles autour de l'urbanisation principale du village, de part et d'autre de l'Arros. Le PLU offre ainsi un potentiel foncier maximal d'environ 20 ha, dont 35 % en densification urbaine et 65 % en extension de l'urbanisation. En intégrant les aléas dus au phénomène de rétention foncière, il est prévu une consommation effective d'environ 13 ha.

Le projet urbain a été défini à partir d'un objectif de 6 nouvelles constructions par an sur les 12 prochaines années, avec une consommation foncière réduite de 13% par rapport aux 10 dernières années. Les secteurs destinés à l'habitat (zones U et AU) comptabilisent 95,85 ha soit 17 ha de moins que la carte communale (zones ZC1 et ZC2).

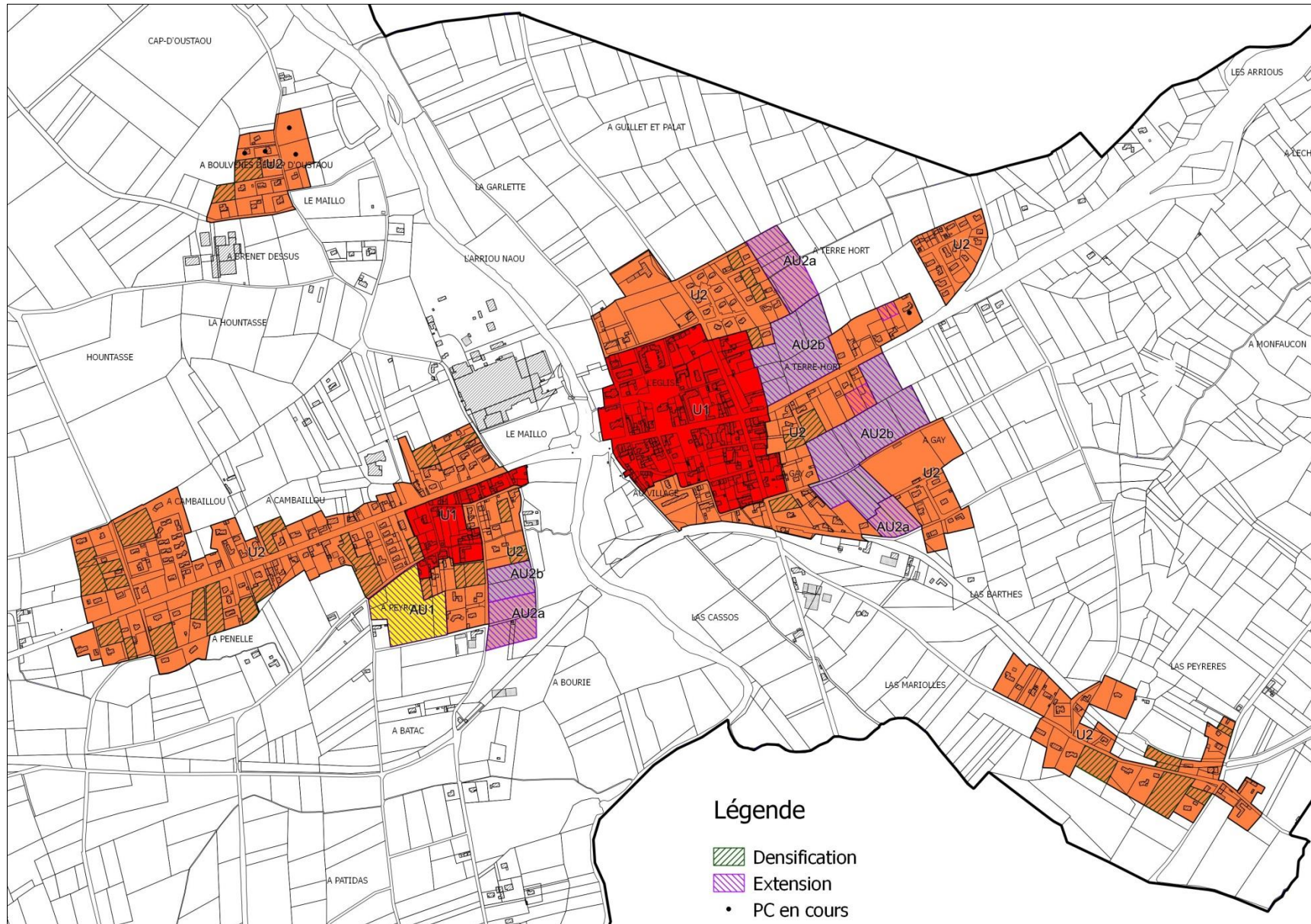
Une zone d'activités réduite

La zone d'activités a été considérablement réduite par rapport au zonage de la carte communale : 17 ha ont été rendus à l'espace agricole. Les parcelles appartenant à la communauté de communes ont été conservées.

Une préservation des espaces naturels et agricoles

Le PLU s'est attaché à préserver l'espace agricole de la commune en réduisant les zones urbanisables. Il prend également en compte la préservation des continuités écologiques, en particulier la vallée de l'Arros ainsi que les milieux naturels des coteaux.

Zones	Surface (ha)	Surface (%)
Zones Urbaines	95,39 ha	8,4 %
U1	14,70 ha	1,3 %
U2	56,09 ha	4,9 %
UX	24,12 ha	2,2 %
Uac	0,48 ha	
Zones A Urbaniser	25,06 ha	2,2 %
AU1	1,97 ha	0,2 %
AU2a	3,31 ha	0,3 %
AU2b	7,87 ha	0,7 %
AUX1	2,17 ha	0,1 %
AUX2	9,74 ha	0,9 %
Zone Agricole	657,01 ha	57,9 %
Ah	18,44 ha	1,6 %
Aag	8,33 ha	0,9 %
Ace	185,46 ha	16,5 %
A	444,78 ha	38,9 %
Zone Naturelle	351,96 ha	31,5 %
Nc	1,79 ha	0,2 %
Nce	54,44 ha	4,9 %
NL	0,38 ha	0 %
Np	8,35 ha	0,7 %
N	287,00 ha	25,7 %
Surface communale	1 129,42 ha	100 %



L'ACCUEIL PREVISIBLE

Le tableau précédent évalue le potentiel d'accueil de nouvelles constructions et de nouveaux habitants sur les secteurs voués à l'urbanisation.

Le nombre potentiel d'habitants par construction a été fixé à 2,2 ce qui correspond au nombre moyen de personnes par logement ces dernières années.

La densité prise en compte a été établie dans l'objectif de limiter la consommation foncière : le PLU affiche une réalisation moyenne de 6 logements à l'hectare, alors que sur les 10 dernières années, il s'est construit environ 5,3 logements par hectare.

Il a été considéré un taux de réalisation de 50 % en zone U où, mis à part les derniers lots d'un lotissement, la plupart des terrains correspondent à des dents creuses qui ne seront pas forcément urbanisées dans l'immédiat.

Sur les autres zones AU, un taux de réalisation de 70 % a été retenu pour tenir compte des phénomènes de rétention foncière.

- ▶ **Le potentiel d'accueil prévisible est d'environ 78 logements pour 172 habitants.**

LA LIMITATION DE LA CONSOMMATION FONCIERE

Tendance passée : une consommation foncière globale de 10 ha (espaces de voirie compris) pour 53 logements, soit en moyenne 5,3 log/ha, ou 1890m² par logement.

Objectifs du PADD : une consommation globale de 13 ha (espaces de voirie compris) pour 70 à 80 logements, soit en moyenne 6 log/ha, ou 1660 m² par logement.

5.1.3 EXPOSITION AUX RISQUES ET AUX NUISANCES

EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS

LE RISQUE D'INONDATION

Aucune nouvelle zone d'urbanisation n'a été ouverte dans la zone inondable.

LE RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN

L'ensemble du territoire communal est exposé (aléa moyen) au risque de tassements différentiels. Le PPRn « Mouvement de terrain – tassements différentiels » approuvé le 28 février 2014, constitue une servitude d'utilité publique.

Aucune nouvelle zone d'urbanisation n'a été ouverte dans les secteurs concernés par les coulées de boue ayant fait l'objet de l'arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle du 28 janvier 2009.

LE RISQUE SISMIQUE

La commune se situe en zone de sismicité 3 : modérée.

EXPOSITION AUX RISQUES TECHNOLOGIQUES

ACTIVITES ARTISANALES OU INDUSTRIELLES

Le PLU a considérablement réduit l'emprise du secteur d'activités, limitant de fait ses capacités d'extension ainsi que l'exposition potentielle des zones d'habitat environnantes. Par ailleurs, les secteurs d'extension urbaine du PLU sont localisés à l'Est et au sud du village, soit à l'opposé de la zone d'activités.

ACTIVITES AGRICOLES

Les ICPE de type agricole sont situées à La Cassoulère (limite Est de la commune) et à Berrets au nord du bois communal, à l'écart des secteurs d'habitat.

5.1.4 LES DEPLACEMENTS ET LA SECURITE ROUTIERE

L'accueil de nouveaux habitants entraîne une augmentation des déplacements, notamment des trajets quotidiens entre le domicile et le lieu de travail. L'urbanisation des zones centrales augmentera les déplacements sur le réseau départemental et communal.

Toutefois, les objectifs du PLU relatifs à la maîtrise du développement urbain ont conduit à recentrer ce développement autour du village et à réduire d'environ 22 ha la superficie des terrains urbanisables à destination d'habitat, limitant ainsi l'impact prévisible sur les déplacements.

Dans l'espace rural, l'urbanisation limitée autorisée dans les différents secteurs identifiés (secteurs STECAL de capacité limitée, zones Ah d'habitat isolé) ne contribuera pas à une augmentation sensible des déplacements.

5.1.5 L'ENVIRONNEMENT, LA GESTION ECONOMIQUE DES SOLS, LE PAYSAGE

GESTION EQUILIBREE DE LA RESSOURCE EN EAU

La loi du 3 janvier 1992, dite loi sur l'eau, impose la gestion équilibrée de la ressource en eau, la protection contre les pollutions, la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines, la valorisation de l'eau comme ressource économique, le développement et la protection de la ressource en eau.

Les incidences du PLU sur la gestion de l'eau sont principalement liées à l'urbanisation de nouvelles zones, générant une augmentation des rejets d'assainissement et une consommation accrue d'eau potable.

Les constructions issues de la densification des zones urbaines et de l'extension des zones à urbaniser, ont vocation à être raccordées au réseau d'assainissement collectif. L'incidence sur la ressource en eau dépendra de la qualité des rejets traités par la station de lagunage.

En zone rurale (habitat isolé, hameaux, secteurs d'exploitations) le développement de l'habitat impose un recours à des systèmes d'assainissement autonome pour traiter les effluents domestiques avant leur rejet dans le milieu récepteur. C'est un développement très limité qui n'a pas d'incidence significative sur l'environnement.

FRAGILISATION DES MILIEUX NATURELS ET DU PAYSAGE

Les impacts directs du PLU sur les milieux naturels sont très limités. En effet, le PLU favorise une polarisation de l'urbanisation dans la plaine et préserve les secteurs naturels des coteaux.

ESPACE AGRICOLE

La principale incidence du PLU sur l'espace agricole est positive : polarisation de l'urbanisation, déclassement de zones constructibles, réduction de la zone d'activités, limitation du développement de l'habitat isolé.

5.2 MESURES DE PRESERVATION ET DE MISE EN VALEUR

5.2.1 PREVENTION DES RISQUES ET DES NUISANCES

PREVENTION DES RISQUES NATURELS

LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

Le règlement du PLU intègre :

- l'obligation de disposer d'un système de collecte et d'évacuation des eaux pluviales
- la limitation des ruissellements engendrés par l'imperméabilisation des sols : maintien en pleine terre d'une partie des terrains constructibles.

		Part à maintenir en pleine terre
U1	Sur tout terrain de plus de 300m ²	20%
U2	Sur tout terrain	20%
UX	Sur tout terrain	20%
AU	Sur tout terrain	30%
AUX	Sur tout terrain	30%

Les orientations d'aménagement intègrent la trame paysagère comme élément structurant, à la fois en tant que support de déplacements (création de voies, requalification de chemins) et en tant qu'espaces utilisables dans la gestion naturelle des eaux pluviales (chemin du Gay, bande naturelle en limite Est des secteurs à urbaniser de Terre-Hort.)

LE RISQUE D'INONDATION

La commune est concernée par le risque d'inondation, lié à l'Arros et à son affluent, le Lurus. Une étude hydraulique spécifique a été réalisée afin de disposer d'un périmètre de zone inondable plus précis que celui de la CIZI.

Le périmètre issu de l'étude hydraulique a été reporté sur le plan de zonage du PLU.

Les nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation se situent à l'écart des secteurs inondables, à l'exception de l'angle sud-ouest de la zone AU2b à Terre-Hort, voué à un aménagement de type paysager.

▪ LES MOUVEMENTS DE TERRAIN

L'ensemble du territoire communal est exposé (aléa moyen) au risque de tassements différentiels.

En tant que servitude publique, le zonage du PPRn est annexé au dossier de PLU. Le règlement du PLU rappelle que les occupations et utilisations du sol doivent se conformer aux dispositions d'occupation et aux règles de constructions prescrites par le règlement et le zonage du PPRn.

PREVENTION DES RISQUES ET NUISANCES LIEES AUX ACTIVITES

▪ ACTIVITES AGRICOLES

Aucune zone d'habitat n'est établie à proximité des ICPE agricoles. Le règlement impose que toute nouvelle construction nécessaire à l'activité agricole soit établie à au moins 100m des limites des zones à usage d'habitat, qu'elles soient de type U, AU ou Ah.

▪ ACTIVITES ARTISANALES OU INDUSTRIELLES

Dans les zones d'habitat de type U et AU, le règlement précise que les constructions à destination d'artisanat sont autorisées à condition de ne pas générer de nuisance incompatible avec le caractère du site ou pouvant porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

Les constructions industrielles ne sont autorisées qu'au sein de la zone d'activités (zones de type UX et AUX), à l'écart des secteurs d'habitat. La réduction de l'emprise de la zone d'activités et la volonté de restaurer des limites naturelles (plantations de haies en limite sud de la zone) confirment la volonté de préserver les zones d'habitat des nuisances potentielles liées à la proximité des activités.

5.2.2 LES DEPLACEMENTS ET LA SECURITE ROUTIERE

La question des déplacements est au cœur du projet urbain : « conforter la centralité du bourg », « limiter l'impact de l'urbanisation sur les déplacements » ...

Les objectifs du PLU relatifs à la maîtrise du développement urbain ont conduit à recentrer ce développement autour du village et de ses équipements, permettant de réduire de plus de 17 ha la superficie des terrains urbanisables à destination d'habitat.

Dans les zones à urbaniser (type AU) à l'exception de la zone AU2a de Peyrous, le règlement impose le recours à des opérations d'aménagement d'ensemble afin de rationaliser les conditions d'accès et de desserte.

Les orientations d'aménagement préconisent une desserte des lots depuis les voies internes à créer, et identifient la création de nouveaux accès dans le prolongement de la trame urbaine, tant sur les voies principales (avenue de Gascogne et route de Marciac) que sur le réseau secondaire (chemin Nicolas, rue du Muguet, chemin de la Ramelle).

Les orientations d'aménagement concourent à composer un maillage performant de circulations douces reliant les nouvelles zones d'habitat au tissu existant.

5.2.3 L'ENVIRONNEMENT, LA GESTION ECONOMIQUE DES SOLS, LE PAYSAGE

PRESERVATION DE L'ESPACE AGRICOLE

Le règlement du PLU encadre l'extension limitée de l'habitat isolé en zone agricole. L'habitat isolé a été repéré et classé en zone Ah (18,4 ha, soit 2,8% de la zone agricole) afin de pouvoir réglementer ses conditions de développement : extensions limitées, réalisation d'annexes à proximité des constructions existantes.

Le zonage établit des limites claires entre l'urbanisation et les exploitations agricoles. Il consolide la vocation agricole des coteaux, et pérennise la cohésion des unités foncières agricoles.

Les terres cultivées, principalement vouées aux grandes cultures ont ainsi été préservées. Les zones à destination agricole (A, Ace et Aag) comptabilisent 638 ha.¹⁸

¹⁸ En 2012, la SAU était estimée à 595 ha.

GESTION ECONOMIQUE DES SOLS

La révision du PLU est établie sur la base d'un scénario qui intègre une approche économe de la gestion des sols :

- La fermeture à l'urbanisation d'environ 41 ha par rapport à la carte communale ;
- un objectif moyen de 6 nouvelles constructions par an sur les 12 prochaines années ;
- un foncier disponible d'environ 20 ha, dont 35% en densification urbaine et 65% en extension de l'urbanisation.
- une consommation prévisible à destination d'habitat d'environ 13 ha établie sur la base d'une densité moyenne de 6 logements par hectare (intégrant les aléas dus au phénomène de rétention foncière)

GESTION EQUILIBREE DE LA RESSOURCE EN EAU

Deux cours d'eau permanents traversent le territoire communal, l'Arros et le Lurus, ainsi que quelques ruisseaux temporaires provenant des coteaux (le Ruat, le Besc, le Gachies) et divers petits affluents de l'Arros.

Ces cours d'eau sont classés en secteurs Nce de part et d'autre des berges, sur une largeur d'au moins 15m pour l'Arros, (variable selon la situation locale) et de 10m pour les autres cours d'eau principaux. Ces périmètres intègrent les zones humides qui leur sont associées.

Ce classement renforce leur protection et pérennise leur rôle de corridor écologique. De plus, l'ensemble des ripisylves existantes le long de ces cours d'eau ont été inscrites en tant qu'éléments paysagers à préserver au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

Gestion de la qualité des eaux

Le règlement du PLU impose un traitement des eaux usées avant rejet dans le milieu récepteur :

En zone U, le règlement du PLU impose à toute construction qui requiert une évacuation des eaux usées d'être raccordée au réseau collectif d'assainissement existant à proximité,

ou à défaut de présence du réseau, de disposer d'un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur.

En zone AU le raccordement au réseau d'assainissement est obligatoire.

En zone d'habitat diffus (habitat isolé, hameaux, secteurs d'exploitations) le règlement impose le recours à des systèmes d'assainissement autonome.

VALORISATION DES MILIEUX NATURELS ET PRISE EN COMPTE DE LA TRAME VERTE ET BLEUE

Le projet de PLU identifie les éléments constituant la trame verte et bleue et prescrit les mesures nécessaires à sa protection. Il prend en compte les milieux naturels et les corridors écologiques sur la base d'une méthodologie précise qui traduit le Schéma Régional de Cohérence Ecologique à l'échelle du territoire communal :

- **Ensemble des boisements de la commune** : classement en zone N. Cette mesure permet de protéger les boisements des coteaux qui constituent les cœurs de biodiversité les plus importants
- **Cours d'eau** : classement en secteur inconstructible Nce de part et d'autre des berges, sur une largeur de 15m pour l'Arros, et de 10m pour les autres cours d'eau. Il s'agit de préserver les corridors écologiques de la trame bleue.
- **Zones humides près des cours d'eau** : classement en secteur Nce. Il s'agit des prairies associées aux berges de l'Arros, au fond de vallon du Besc à Sallières, ainsi que des zones humides le long du ruisseau de Lechard et à la confluence des ruisseaux de Pica et de Berrets. Ces zones constituent les principaux réservoirs de biodiversité de la trame bleue.
- **Espaces agricoles des milieux ouverts des coteaux** : classement en secteur Ace (construction très limitée). Ces espaces, généralement constitués de prairies, constituent des corridors écologiques qu'il convient de préserver, notamment pour leurs structures bocagères qui présentent un intérêt majeur notamment pour la libre circulation des espèces.
- **Boisements de moins de 4 ha** : identification en tant qu'EBC. Le défrichement des massifs de plus de 4 ha étant soumis au code forestier, le PLU a classé en EBC les boisements de taille inférieure, qui assurent le plus souvent les

connexions entre massifs plus importants. Ce classement assure leur pérennité et le maintien des continuités écologiques.

- **Haies bocagères** : les haies champêtres les plus importantes ont été repérées comme éléments paysagers au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, notamment sur le secteur de Sallières et à Esmoy. Ces haies assurent le maintien du système de prairies et constituent des couloirs de déplacement pour la faune entre les différents réservoirs de biodiversité.

la vallée du Besc, des ripisylves des cours d'eau, des boisements ouverts des coteaux

- Identification de bâtiments ou ensembles de bâtiments à protéger, mettre en valeur, pour des motifs d'ordre architectural : anciens corps de fermes et ensemble bâti à Sallières.

VALORISATION DES PAYSAGES ET DU PATRIMOINE COMMUNAL

Le zonage et les orientations d'aménagement et de programmation mettent en valeur les qualités paysagères du site :

- Maintien de la coupure urbaine à l'entrée Est du village : reclassement en zone agricole des secteurs ZC2 de Terre-Hort
- Confortement de limites paysagères structurantes: valorisation de l'ancienne emprise ferroviaire comme limite sud de l'urbanisation, plantations de haies en limite nord de l'urbanisation (fossé nord à Terre-Hort, chemin à Tabar et Cambaillou, aménagement d'une lisière naturelle en limite est des secteurs à urbaniser de Terre-Hort
- Mise en valeur des berges de l'Arros : classement en zone Np, aménagement d'accès aux berges, maillage des circulations douces
- Mise en valeur de la trame paysagère : requalification des chemins existants (chemin Nicolas, chemin de Mothe, chemin du Gay), maillage du réseau, plantations
- Création d'espaces publics, ouvertures de « fenêtres paysagères » (zone AU1 de Peyrous, chemin de Mothe/chemin Nicolas/berges de l'Arros/ « pont de fer »)
- Préservation d'éléments paysagers pour des motifs écologiques au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme : Préservation du système bocager de

5.3 INDICATEURS DE SUIVI DU PLU

Conformément au code de l'urbanisme, le conseil municipal doit procéder à une analyse des résultats de l'application du PLU, au regard des objectifs prévus, et ce, neuf ans au plus tard après l'approbation du PLU.

Les indicateurs proposés ci-après doivent permettre de dresser ce bilan et ainsi aider la commune à décider de la nécessité ou non de réviser celui-ci

▪ LOGEMENTS

THEMATIQUES	INDICATEURS	SOURCES DE DONNEES
DEMOGRAPHIE	Evolution du nombre d'habitants	Recensement INSEE
HABITAT	Evolution du nombre de logements	Recensement INSEE – Sitedel2 – Permis de construire
	Typologie des logements créés (accession, location-accession, locatif, public, privé...)	Permis de construire
	Typologie des formes de logements (individuel, individuel groupé, collectif...)	Permis de construire
	Nombre de bâtiments ayant changé de destination	Permis de construire
CONSOMMATION FONCIERE	Foncier consommé par les nouveaux logements	Permis de construire – Cadastre
	Superficie constructible restante	Zonage du PLU – Cadastre

▪ ACTIVITES ECONOMIQUES

THEMATIQUES	INDICATEURS	SOURCES DE DONNEES
ACTIVITES ECONOMIQUES	Installation de nouvelles entreprises sur la commune	Recensement INSEE

	Urbanisation de la zone d'activités	Permis de construire
AGRICULTURE	Evolution de la SAU communale	Registre Parcellaire Graphique (déclarations PAC) – Chambre d'Agriculture
	Evolution du nombre d'exploitations	Recensement Général Agricole – Chambre d'Agriculture
EMPLOI	Evolution du nombre d'emplois sur la commune	Recensement INSEE

▪ **DEPLACEMENTS**

THEMATIQUES	INDICATEURS	SOURCES DE DONNEES
RESEAUX DE VOIRIE	Linéaire de voies aménagées ou requalifiées	Commune – Conseil Général
	Nombre de carrefours aménagés ou requalifiés	Commune – Conseil Général
LIAISONS DOUCES	Linéaire de liaisons douces aménagées ou requalifiées	Commune

▪ **EQUIPEMENTS**

THEMATIQUES	INDICATEURS	SOURCES DE DONNEES
COMMUNICATIONS NUMERIQUES	Evolution de la couverture de la commune par e réseau internet à haut débit	Commune – Conseil Général
	Evolution de la couverture de la commune par le réseau de téléphonie mobile	Commune – Conseil Général

EQUIPEMENTS COMMUNAUX	Evolution des équipements communaux	Commune
------------------------------	-------------------------------------	---------

▪ **ENVIRONNEMENT ET PAYSAGE**

THEMATIQUES	INDICATEURS	SOURCES DE DONNEES
MILIEUX NATURELS	Evolution des boisements	Visite de terrain – photographies aériennes
	Evolution des prairies bocagères	Visite de terrain – photographies aériennes
CORRIDORS ECOLOGIQUES	Evolution du linéaire de haies bocagères	Visite de terrain – photographies aériennes
	Evolution du linéaire de ripisylves	Visite de terrain – photographies aériennes